
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

35^e SÉANCE

Séance du vendredi 11 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3942).
MM. le président, Ernest Cartigny.
2. **Décès d'un haut magistrat** (p. 3942).
MM. Jean-Marie Girault, le président, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.
3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3943).
MM. Jean-Marie Girault, le président.
4. **Réforme de la procédure pénale.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3943).
Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann.
Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} AA (p. 3949)
Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supplantant l'article.

Article additionnel après l'article 1^{er} AA (p. 3949)
Amendement n° 2 rectifié de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, François Giacobbi, vice-président de la commission des lois ; le rapporteur, le garde des sceaux, Lucien Lanier, Emmanuel Hamel, Jean Clouet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 1^{er} A (p. 3952)
Amendement n° 102 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 1^{er} CA (p. 3953)
Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1^{er} CB (*supprimé*) (p. 3953)

Article 1^{er} bis (p. 3953)
Amendement n° 103 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1^{er} ter (p. 3953)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supplantant l'article.

Article 3 (p. 3954)

Amendement n° 104 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements identiques nos 6 de la commission et 105 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 106 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements nos 7 de la commission et 107 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 7 ; l'amendement n° 107 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3955)

Article 63-1 du code de procédure pénale (réserve) (p. 3955)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendements nos 108 de M. Claude Estier et 98 de M. Charles Lederman. - Mme Françoise Seligmann, MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements.

Réserve du vote sur l'article du code.

Article 63-2 du code de procédure pénale (p. 3956)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 63-3 du code de procédure pénale (p. 3956)

Amendement n° 99 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 109 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 110 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 112 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 63-4 du code de procédure pénale (p. 3957)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 63-1 du code de procédure pénale (suite) (p. 3957)

Amendement n° 8 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

5. **Retrait d'une question orale sans débat** (p. 3958).

Suspension et reprise de la séance (p. 3958)

6. **Demande d'autorisation d'une mission d'information commune** (p. 3958).7. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 3958).8. **Questions orales** (p. 3958).

M. le président.

Sécurité dans les établissements scolaires (p. 3958)

Question de Mme Hélène Luc. - MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; le président, Mme Hélène Luc.

Eligibilité au fonds de compensation pour la TVA des investissements des collectivités locales relatifs à leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières (p. 3960).

Question de M. André Pourny. - MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; André Pourny.

Conséquences économiques du plan de restructuration des armées dans la Marne et dans l'Aube (p. 3961)

Question de M. Jacques Machet. - MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Jacques Machet.

Situation des prothésistes dentaires (p. 3962)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire ; René-Pierre Signé.

Agriculture de montagne et réforme de la politique agricole commune (p. 3963)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat ; Marcel Bony.

Désengagement du transport ferroviaire en milieu rural (p. 3964)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Marcel Bony.

Situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine (p. 3965)

Question de M. Roger Husson. - MM. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat ; Roger Husson.

Situation des anciens combattants d'Alsace-Moselle (p. 3966)

Question de M. Roger Husson. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Roger Husson.

Situation de l'emploi en Martinique (p. 3967)

Question de M. Roger Lise. - MM. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat ; Roger Lise.

Autorisation d'ouverture du centre commercial régional Francilia en ville nouvelle de Sénart (p. 3968)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat ; Jean-Jacques Robert.

M. le président.

9. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3970).10. **Nomination de membres de commissions** (p. 3970).11. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3970).

M. le président.

Article 4 (suite) (p. 3970)

Article additionnel après l'article 63-4 du code de procédure pénale et article 63-5 du code de procédure pénale (p. 3970)

Amendements nos 116 de M. Claude Estier et 11 de la commission. - Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait de l'amendement n° 116 ; adoption de l'amendement n° 11 rétablissant l'article 63-5 du code.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 3970)

Amendement n° 117 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 5 (p. 3971)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 118 rectifié de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (p. 3971)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 ter (p. 3971)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (p. 3971)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3972)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3972)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (*réserve*) (p. 3973)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote sur l'article.

Titre III (p. 3973)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Article 15 (p. 3974)

Article 80-1 du code de procédure pénale (p. 3974)

Amendements n°s 119 de M. Claude Estier et 23 à 27 de la commission. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 119 ; adoption des amendements n°s 23 à 27.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 80-1 du code de procédure pénale (p. 3975)

Amendement n° 120 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann. - Retrait.

Article 80-2 du code de procédure pénale (p. 3975)

Amendement n° 121 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 80-3 du code de procédure pénale (p. 3976)

Amendements n°s 28 de la commission et 122 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 122 ; adoption de l'amendement n° 28 supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article additionnel après l'article 15 (p. 3976)

Amendement n° 124 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 16 (p. 3976)

Amendement n° 126 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 16 bis. - Adoption (p. 3977)

Article 17 (*réserve*) (p. 3977)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote de l'article.

Article 19 (p. 3977)

Amendements n°s 127 de M. Claude Estier et 30 à 32 de la commission. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 127 ; adoption des amendements n°s 30 à 32.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 3978)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 3978)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 bis (p. 3978)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 31 (p. 3979)

Adoption de l'article modifié.

Article 32 (p. 3979)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 bis (p. 3979)

Adoption de l'article modifié.

Article 32 quater (p. 3980)

Amendements n°s 38 de la commission et 128 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 128, adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 quinquies (p. 3980)

Amendements n°s 39 de la commission et 129 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 129 ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 32 sexies (p. 3981)

Amendement n° 130 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 32 septies B (p. 3981)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 32 septies C (p. 3981)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 32 septies (p. 3981)

Amendements n°s 42 de la commission, 131 et 132 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, M. le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 131 et 132 ; adoption de l'amendement 42 constituant l'article modifié.

Article 32 nonies A (p. 3982)

Amendement n° 43 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 32 *decies* (p. 3982)

Amendements nos 133, 134 de M. Claude Estier et 44 de la commission. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 133 et 134 ; adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article modifié.

Articles 32 *undecies* à 32 *terdecies* (*supprimés*) (p. 3982)

Article 33 (p. 3983)

Amendements nos 45 de la commission et 135 à 138 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, M. le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 135 à 138 ; adoption de l'amendement n° 45 constituant l'article modifié.

Article 11 (*suite*) (p. 3984)

Amendement n° 21 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (*suite*) (p. 3984)

Amendement n° 29 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 *bis* (p. 3984)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34 (p. 3984)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 3985)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 38 (p. 3985)

Amendements nos 49 de la commission et 139 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 49 supprimant l'article, l'amendement n° 139 devenant sans objet.

Article 39 (p. 3985)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 3986)

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 *ter*. - Adoption (p. 3986)

Article 42 (p. 3986)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Titre V (p. 3986)

Amendement n° 140 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 43 (p. 3987)

Amendement n° 141 de M. Claude Estier. - Retrait.

Article 171 du code de procédure pénale (p. 3987)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 172 du code de procédure pénale (p. 3988)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 173 du code de procédure pénale (p. 3988)

Amendement n° 142 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 174 du code de procédure pénale (p. 3988)

Amendement n° 143 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 3988)

Amendements nos 56 de la commission et 144 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 144 ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 45 (p. 3989)

Amendements identiques nos 100 de M. Charles Lederman et 145 de M. Claude Estier ; amendements nos 57 de la commission et 146 de M. Claude Estier. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 145 et 146 ; rejet de l'amendement n° 100 ; adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 (p. 3989)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques nos 101 de M. Charles Lederman et 147 de M. Claude Estier ; amendements nos 59 de la commission et 148 de M. Claude Estier. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 147 et 148 ; rejet de l'amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article modifié.

Article 49 (p. 3990)

Amendements nos 149 de M. Claude Estier et 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 149 ; adoption de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 (p. 3991)

Amendements nos 150 de M. Claude Estier et 61 de la commission. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement nos 150 ; adoption de l'amendement n° 61 constituant l'article modifié.

Article 53 *bis* (p. 3991)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Françoise Seligmann. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *ter* (p. 3992)

Amendement n° 63 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *quater* (p. 3993)

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 53 *quater* (p. 3993)

Amendement n° 151 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann. - Retrait.

Amendement n° 152 de M. Claude Estier. - Retrait.

Article 53 *quinquies* (p. 3993)

Amendements nos 65 de la commission et 153 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 153 ; adoption de l'amendement n° 65 supprimant l'article.

Article 53 *sexies* (p. 3993)

Amendement n° 66 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *septies* (p. 3993)

Amendement n° 67 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *octies* (p. 3993)

Amendement n° 68 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *nonies* (p. 3994)

Amendement n° 69 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *decies* (p. 3994)

Amendement n° 70 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *undecies* (p. 3994)

Amendement n° 71 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *duodecies* (p. 3994)

Amendement n° 72 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *terdecies* (p. 3994)

Amendements nos 73 de la commission et 154 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 73 supprimant l'article.

Article 53 *quaterdecies* (p. 3994)

Amendement n° 74 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *quindecies* (p. 3994)

Amendement n° 75 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *sexdecies* (p. 3995)

Amendement n° 76 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *septemdecies* (p. 3995)

Amendement n° 77 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 53 *duodevicies* (p. 3995)

Amendement n° 155 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann. - Retrait.

Article 53 *duodevicies* (p. 3995)

Amendement n° 78 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *undevicies* (p. 3995)

Amendement n° 79 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 57 (p. 3995)

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *bis* (p. 3996)

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *octies* (p. 3996)

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *decies* (p. 3996)

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 60 *undecies A* (p. 3997)

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 60 *undecies* (p. 3997)

Amendement n° 84 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 61. - Adoption (p. 3997)

Article 64 (p. 3998)

Adoption de l'article modifié.

Article 84 (p. 3998)

Amendements identiques nos 85 de la commission et 156 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 89 et 90 (*supprimés*) (p. 3998)

Article 94 (p. 3998)

Amendements nos 96 de la commission et 157 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 87 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 96 (p. 3999)

Amendements nos 88 de la commission et 158 de M. Claude Estier. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 97 (p. 3999)

Amendement n° 159 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 97 bis A (p. 4000)

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 98 (p. 4000)

Amendement n° 160 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 98 bis (p. 4000)

Amendement n° 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 100 (p. 4000)

Amendement n° 91 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 102 (p. 4001)

Amendement n° 92 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 122 (p. 4001)

Amendement n° 93 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 122 bis (p. 4001)

Amendement n° 94 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 123 (p. 4001)

Adoption de l'article modifié.

Article 131 (p. 4001)

Amendement n° 95 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 132, 135, 136, 138 à 144 et 153 (p. 4002)

Adoption des articles modifiés.

Article 165 bis (*supprimé*) (p. 4002)

Article 166 (p. 4002)

Amendement n° 96 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 167 et article additionnel
après l'article 167 (p. 4002)

Amendement n° 97 rectifié de la commission et sous-amendement n° 1 rectifié *ter* de M. Lucien Lanier ; amendement n° 161 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Lucien Lanier, le garde des sceaux, Daniel Millaud, le président. - Retrait du sous-amendement n° 1 rectifié *ter* ; adoption de l'amendement n° 97 rectifié constituant l'article 167 modifié ; adoption de l'amendement n° 161 constituant un article additionnel après l'article 167.

Vote sur l'ensemble (p. 4005)

Mme Françoise Seligmann, MM. Jean Garcia, Ernest Cartigny, Jacques Habert, le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

12. **Nomination des membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4006).
13. **Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlimentaires** (p. 4006).
14. **Transmission de projets de loi** (p. 4006).
15. **Dépôt d'une proposition de loi d'orientation** (p. 4007).
16. **Renvoi pour avis** (p. 4007).
17. **Ordre du jour** (p. 4007).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, je souhaite présenter une observation concernant le procès-verbal de la séance du jeudi 10 décembre.

J'observe qu'il s'est glissé une erreur dans le compte rendu analytique de cette séance, au moment où M. Soucaret a voulu présenter des rectifications de vote au nom de mon groupe, après l'adoption de la proposition de loi sur le patrimoine des membres du Gouvernement. Ces rectifications portaient non pas sur la Haute Cour de justice, comme l'indique le procès-verbal, mais sur la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

Ces rectifications de vote concernaient les scrutins publics nos 31 et 32 sur cette proposition de loi organique.

En ce qui concerne le scrutin public n° 31 sur l'amendement n° 2 de M. Robert Pagès et des membres du groupe communiste et apparenté, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen souhaitaient voter contre cet amendement.

Sur le scrutin public n° 32 concernant l'ensemble de la proposition de loi organique, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen souhaitaient voter pour, à l'exception de MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Lesein, Georges Othily, Jean-Marie Rausch et Jean Roger, qui souhaitaient s'abstenir.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Cartigny. Il s'agit d'une erreur dans le compte rendu analytique ; rien ne prouve donc que vous aurez des rectifications à formuler lors de la parution du *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN HAUT MAGISTRAT

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons appris ce matin, à l'occasion de la réunion de la commission des lois, le décès de M. Pierre Bézio, procureur général près la Cour de cassation, qui avait été l'un de nos interlocuteurs à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme du code de procédure pénale.

Je tiens à faire part au Sénat de l'émotion que nous avons ressentie en apprenant cette nouvelle.

M. le président. Monsieur Jean-Marie Girault, je voudrais associer l'ensemble du Sénat à l'hommage que vous venez de rendre au procureur général Bézio, magistrat éminent avec lequel j'entretenais moi-même, depuis fort longtemps, des relations personnelles, confiantes et amicales.

Il laissera dans la magistrature le souvenir d'un grand magistrat. Sa disparition subite n'est pas sans émouvoir tous ceux qui l'ont connu et aimé.

La séance d'aujourd'hui a d'ailleurs été retardée afin de permettre à M. le garde des sceaux d'assister à la levée du corps.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que le Sénat rend au procureur général Bézio.

Comme M. le président vient de l'indiquer, j'étais ce matin même à la cérémonie de la levée du corps, ce qui a retardé mon arrivée au Sénat.

J'indiquerai à mon tour combien j'ai apprécié la très haute compétence, la très haute idée de ses fonctions, le sens du service qui caractérisaient ce magistrat exemplaire qu'était M. Bézio. Je tiens à m'associer à l'hommage qui lui est rendu à l'instant par le Sénat.

Cette semaine a été marquée par un autre sujet de tristesse, avec le décès de M. Pinel, doyen du Conseil supérieur de la magistrature, auquel je tiens également à rendre hommage, au nom du Gouvernement. Avant-hier, j'assistais à ses obsèques aux côtés de M. le Président de la République. Lui aussi représentait une très haute idée du service public et de l'indépendance de la magistrature. Il a également bien mérité de la patrie et a bien servi la haute idée que, républicains et démocrates, nous avons de l'indépendance de la magistrature.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Le Sénat a discuté hier sur les conclusions du rapport de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution portant mise en accusation d'anciens ministres.

Des scrutins publics ont eu lieu ; s'agissant de l'amendement n° 1 rectifié, déposé par M. Lauriol, j'avais donné des instructions selon lesquelles je ne prenais pas part au vote, comme à aucun de ceux qui concernent cette procédure, couramment évoquée dans la presse et dans cet hémicycle. Or, j'ai été porté comme ayant voté contre l'amendement de M. Lauriol. Je souhaite que l'on me donne acte de mon intervention.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Jean-Marie Girault.

4

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE**Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 70, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale. [(Rapport n° 94 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat poursuit aujourd'hui l'œuvre de rénovation de notre législation pénale en examinant à nouveau le projet de loi portant réforme du code de procédure pénale.

Voilà quelques semaines, le Sénat a adopté ce texte en première lecture. La deuxième lecture est traditionnellement l'occasion de faire le point, d'examiner successivement les points d'accord et de désaccord entre les deux assemblées. Je procéderai donc à l'analyse des convergences et des divergences qui subsistent sur les dispositions restant en discussion.

S'agissant, tout d'abord, des points d'accord, je constate, en premier lieu, que l'Assemblée nationale et le Sénat se rejoignent sur la nécessité de procéder à une réforme d'envergure de la procédure pénale. Il est important de le souligner, car j'ai entendu, ici ou là, que l'on contestait le principe même de la réforme de la procédure pénale. D'ailleurs, votre excellent rapporteur, M. Jean-Marie Girault, a rappelé qu'une telle réforme était largement attendue.

L'un des axes essentiels du projet du Gouvernement, vous le savez - c'est peut-être la raison pour laquelle je le défends avec autant de conviction - est le renforcement des garanties individuelles au cours de la procédure pénale.

Je note, à cet égard, que, sauf sur l'intervention de l'avocat en cours de garde à vue - point très important, il est vrai, sur lequel j'aurai, j'imagine, l'occasion de revenir - les mesures d'humanisation de la garde à vue ont été retenues par les deux assemblées.

L'officier de police judiciaire aura désormais l'obligation d'informer immédiatement le procureur de la République ou le juge d'instruction dès la mise en garde à vue d'une personne. Cela réaffirme et renforce le rôle de l'autorité judiciaire en matière de contrôle des mesures de garde à vue.

Le droit pour la personne gardée à vue d'être immédiatement informée des garanties qui lui sont reconnues par la loi est, en outre, affirmé. Parmi ces droits est désormais inscrit

celui, pour le gardé à vue, de faire aviser un membre de sa famille de la mesure de contrainte dont il est l'objet. Enfin, un examen médical sera de droit dès le placement en garde à vue.

Autre point sur lequel les orientations proposées par le Gouvernement ont rencontré l'accord des deux assemblées : le renforcement des droits de la défense en cours d'information.

Les parties pourront demander des mesures d'investigation et saisir la chambre d'accusation du refus du juge de faire droit à leur demande. Elles pourront également demander à être entendues par le juge d'instruction, ces demandes devant obligatoirement être satisfaites par le juge lorsqu'elles émanent, en certaines circonstances, de la personne mise en examen.

De même, les dispositions visant à simplifier et à accroître l'efficacité des procédures ont été globalement approuvées par le Sénat.

C'est ainsi que les deux assemblées ont accepté une innovation importante : l'extension à la matière correctionnelle des règles de purge des nullités, qui régissent jusqu'à présent la matière criminelle. Les parties pourront, en cours d'information, saisir la chambre d'accusation pour faire constater une nullité de procédure. En contrepartie, l'ordonnance de renvoi purgera le dossier des vices qui pouvaient l'affecter.

En revanche, le Sénat, à la différence de l'Assemblée nationale, a écarté la disposition prévoyant des nullités textuelles en matière d'information. Je pense que la Haute Assemblée a ainsi méconnu l'intérêt que présente l'énumération limitative des nullités dont la seule constatation doit entraîner l'anéantissement des actes qu'elles affectent. Il appartient, en effet, au législateur d'assurer la sécurité de notre système juridique en énonçant clairement quelles règles, parmi celles qu'il édicte, revêtent un caractère majeur et doivent donc être sanctionnées par l'anéantissement des actes qui les ont méconnues.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, il m'apparaîtrait vain de réformer les nullités de l'instruction sans prendre le soin de procéder à cette énumération.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une position commune sur un autre aspect du projet de loi : la suppression du système dit des privilèges de juridiction, privilèges prévus par la loi au profit de certaines personnes investies d'une fonction publique ou élective.

Disparaîtra ainsi un système procédural compliqué qui, sans intérêt pratique réel, sème des embûches nombreuses dans le cours de certaines informations et qui est source de nullités. La procédure de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, beaucoup plus souple, s'y substituera avantagusement.

Un autre point d'accord intervenu entre les deux assemblées me satisfait tout particulièrement, car il s'agit de dispositions qui me tiennent à cœur. Il s'agit de ma proposition d'introduire solennellement dans notre droit que la présomption d'innocence est non seulement une garantie procédurale mais aussi un principe de la vie sociale. Cette proposition a été très largement approuvée. Selon l'article 9-1 nouveau du code civil, voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, chacun a droit au respect de la présomption d'innocence, le corollaire étant que celui qui viole cette règle doit réparer le préjudice causé à autrui.

Je crois qu'il faudra marquer d'une pierre blanche le jour où ce principe de la défense de la présomption d'innocence, qui ne figurait pas encore dans nos textes, y apparaîtra enfin.

Je constate également avec satisfaction que l'Assemblée nationale et le Sénat ont globalement accepté toutes les autres dispositions prévoyant des garanties au profit des personnes mises en cause injustement au cours d'une procédure d'information, telles que la publication totale ou partielle des décisions de non-lieu ou la réouverture des délais de prescription de la diffamation.

Le Parlement tout entier a aussi accepté mes propositions visant à une meilleure protection de la liberté d'information. Les perquisitions dans les locaux de presse ne pourront plus être diligentées, désormais, qu'en la présence d'un magistrat. Les journalistes pourront, par ailleurs, ne pas révéler les sources de leurs informations lorsqu'ils témoigneront devant un juge d'instruction. Je pense que toute la presse pourra saluer cette avancée significative de ses droits et libertés.

Un équilibre me paraît ainsi être atteint, à travers les dispositions adoptées, entre la protection des personnes mises en cause au stade de l'information préalable et les garanties indispensables au bon fonctionnement de la presse dans un régime démocratique.

Certaines lignes de force du projet de réforme ont donc recueilli, dès à présent, un large accord, dont je me félicite.

Malheureusement, le Sénat n'a pas approuvé un certain nombre de dispositions très novatrices qui étaient prévues par le projet de loi initial ou qui ont été insérées par l'Assemblée nationale, en vue notamment, toujours au nom de la même philosophie, de renforcer les droits de la défense et la garantie des libertés individuelles.

C'est ainsi que le Sénat a rejeté le principe de l'intervention d'un avocat en cours de garde à vue, et votre commission des lois propose de nouveau de supprimer la disposition qui l'instaure.

S'agit-il, par là, de conserver le postulat selon lequel l'isolement de la personne gardée à vue doit la conduire à l'aveu ? En ce moment même, chacun, j'imagine, doit méditer sur le rôle de l'aveu, en voyant ce qui se passe devant certaine juridiction !

Chacun sait bien que l'aveu n'est plus la reine des preuves, comme on le disait autrefois. On sait fort bien qu'il n'acquiert dans l'esprit des juges une portée réelle que lorsque la police judiciaire dispose d'autres éléments susceptibles de les éclairer sur la commission de l'infraction.

A mon sens, l'accroissement des garanties données pendant la garde à vue, loin d'affaiblir les procédures, les renforcera, en évitant des dénégations ultérieures, particulièrement dans les affaires complexes où les faits sont contestés.

Le Gouvernement souhaite donc que soit prévue la possibilité pour la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat après vingt heures de privation de liberté. Pourquoi vingt heures ?

M. Michel Charasse. Parce que c'est le journal télévisé ! *(Sourires.)*

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. On ne peut pas plaisanter sur un sujet aussi grave !

Vingt heures, disais-je, parce que l'on se place dans le cas où prolongation de la mesure est envisagée. C'est le système qui avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Autoriser cette venue dès l'origine de la privation de liberté, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale en deuxième lecture, présente, à mon sens, des inconvénients pour la conduite de l'enquête.

Mais il ne faut pas renoncer au principe même de l'intervention d'un avocat pendant la garde à vue, car ce principe, j'en suis persuadé, s'impose aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de notre société. Ai-je besoin de rappeler encore que nous serions les derniers en Europe, dans l'Europe démocratique, nous, la patrie des droits de l'homme, à refuser un tel droit, essentiel au respect des droits de la défense et des droits de l'homme ?

Le Sénat a également écarté un nouveau principe résultant du projet du Gouvernement tel que l'a adopté l'Assemblée nationale ; il n'a pas souhaité interdire, en effet, le placement d'un simple témoin en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire. Je constate avec regret que votre commission propose de nouveau de ne pas retenir cette mesure, alors même que les textes actuels paraissent contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. Là aussi, j'aurais souhaité que notre pays, patrie des droits de l'homme, ne se distingue pas dans l'évolution du droit en Europe.

J'en arrive maintenant au point central de la réforme de l'instruction, qui concerne les modalités de la mise en examen d'une personne à l'occasion d'une information judiciaire.

Le Sénat n'a pas accepté que le ministère public, qui, au vu de l'enquête policière, ouvre une information contre une personne dénommée, ait obligation de faire connaître à celle-ci sa décision. La Haute Assemblée a considéré que cette diligence constituait une prérogative qui faisait partie de l'office du juge. En outre, l'information donnée à l'intéressé lors de l'ouverture d'une instruction ferait que l'efficacité de celle-ci pourrait, selon votre rapporteur, s'en trouver réduite.

Je considère que ces arguments ne peuvent pas résister à l'analyse. La mise en examen est un nouveau mécanisme procédural qui restitue sa liberté et sa vraie mission au juge d'instruction, en clarifiant les rôles. Il appartient au procureur de poursuivre et au juge d'instruction d'instruire sur la poursuite.

Dès lors, il m'apparaît naturel qu'il revienne au procureur et non au juge d'instruction de donner connaissance à la personne poursuivie de ses réquisitions.

Lorsque cette personne lui est déférée, le procureur de la République donne cette information de vive voix. Dans le cas contraire, il est proposé de procéder à cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée.

Que n'ai-je entendu au sujet de cette lettre recommandée ! Cette mesure a suscité ici ou là une incompréhension - c'est le moins que l'on puisse dire ! - certains craignant que l'efficacité de l'enquête n'en souffre.

Je persiste à croire que cette crainte est infondée dès lors que le procureur de la République apprécie seul la suite qu'il entend donner à la procédure : soit les faits justifient une présentation et une mesure de sûreté, et les personnes seront déférées ; soit les faits ne justifient ni présentation ni mesure de sûreté, et la personne pourra, sans inconvénient, être informée par lettre recommandée des poursuites exercées à son encontre.

J'observe que l'article 80-1 dispense d'informer les personnes sans domicile connu. Aucune lettre ne sera évidemment expédiée ; c'est, comme à l'heure actuelle, un mandat d'arrêt qui sera alors délivré contre la personne en fuite.

D'ailleurs, la solution retenue par le Sénat, et que votre commission propose de nouveau, aboutit, en réalité, à maintenir le système actuel de l'inculpation, que nous voulons, précisément, supprimer ; il ne faudrait pas limiter la réforme - c'est, en tout cas, le sentiment du Gouvernement - à une modification sémantique !

Le Gouvernement proposait, par ailleurs, que la mise en examen soit complétée par une mise en cause notifiée par le juge d'instruction dès que celui-ci estimerait réunies des charges constitutives d'infraction et, en tout cas, avant toute décision sur la détention provisoire.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait substitué à la mise en cause l'ordonnance de notification de charges susceptible d'appel devant la chambre d'accusation et elle avait supprimé l'obligation de procéder à cette notification de charges avant le placement éventuel en détention provisoire. Pour sa part, le Sénat a écarté ce stade procédural, en le considérant comme inutile.

La solution proposée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et qui consiste à « confondre » l'ordonnance de présomption de charges et l'ordonnance de renvoi, me paraît tout à fait acceptable.

Il importe en tout cas que le juge d'instruction puisse faire connaître à la personne mise en examen, à un moment de la procédure, sa position sur les faits et sur la qualification juridique qui lui semble devoir être retenue.

Le système retenu sur ce point par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, ne devrait pas, me semble-t-il, être écarté par le Sénat, puisque les positions des deux assemblées se sont sensiblement rapprochées sur cette question depuis la première lecture.

Un autre point fort de la réforme de l'instruction est constitué par les modalités nouvelles prévues pour la mise en détention provisoire et la prolongation de cette mesure.

Le projet de loi prévoit de confier à un collège composé de trois magistrats, dont le juge d'instruction saisi des faits, la compétence pour prendre ces décisions. C'est un élément fondamental dans un système démocratique : la privation de liberté est en cause.

L'Assemblée nationale a substitué à ce collège une chambre composée d'un magistrat et deux assesseurs désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer longuement, tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, pourquoi cette solution qui, en effet, peut, de prime abord, paraître séduisante, est en réalité très difficile à mettre en œuvre et m'apparaît donc - mais je ne veux en aucun cas vexer la représentation nationale, en tout cas l'Assemblée nationale ! - comme une fausse bonne idée.

Le Sénat, lui, avait, en première lecture, adopté une procédure facultative d'avis demandé par le juge d'instruction saisi au président du tribunal de grande instance et à un autre magistrat sur l'opportunité de la mesure.

Ce système n'est pas satisfaisant, puisqu'il ne supprime pas ce que nous voulons faire disparaître, cette solitude du juge au moment de prendre une décision aussi grave que la mise en détention.

Le Gouvernement souhaite donc que soit retenue par le Parlement la collégialité telle qu'elle était prévue par le projet de loi à l'origine. Je constate avec beaucoup de satisfaction que la commission des lois du Sénat propose maintenant de retenir ce système, tout en renvoyant son application à une date indéterminée, ce qui, en revanche, ne me paraît pas du tout souhaitable.

Dès lors qu'une loi, qui se veut protectrice des libertés, des droits de l'homme et de la défense, serait votée par le Parlement de la République, on comprendrait mal pourquoi elle ne devrait pas être le plus rapidement possible appliquée.

Je réaffirme ici que cette réforme doit pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994 - il n'y a pas de hâte excessive - grâce aux créations de postes prévues dans le budget de 1993 et, surtout, grâce au comblement des postes vacants - nombreux jusqu'à présent - dans la ligne de la politique que je conduis depuis que j'occupe ces fonctions, comblement de postes qui s'accélérera au cours de l'année prochaine.

J'ai tenu, vous le savez, à ce que le projet de réforme de la procédure pénale porte non seulement sur l'enquête de police judiciaire et sur l'instruction préparatoire, mais aussi - point important de la réforme - sur l'audience de jugement.

En première lecture, le Sénat a supprimé purement et simplement les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui prévoyaient d'aménager le déroulement de l'audience de jugement. L'ensemble de ces dispositions ont été rétablies en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et j'aurai donc l'honneur de les défendre à nouveau devant vous.

Il me semble, en effet, aujourd'hui comme hier, souhaitable de renforcer le caractère contradictoire - j'insiste - des débats devant les juridictions de jugement, en prévoyant que le ministère public et la défense posent directement les questions qu'ils estiment utiles aux parties, le président de la juridiction ayant ensuite toute latitude pour poser des questions complémentaires et ayant la charge d'éviter que les débats ne soient prolongés inutilement, deux responsabilités qui ne sont pas « rien » !

Je sais que cette proposition a souvent été interprétée - c'est pourquoi j'ai insisté sur le terme « contradictoire » - comme introduisant en France une procédure accusatoire de type anglo-saxon. Je réfute à nouveau cette interprétation, que je crois être à l'origine de votre refus de ces modifications en première lecture, et je reviens sur cette question.

En réalité, le système qui vous est proposé n'est pas un système accusatoire - je le dis et je le répète solennellement, avec toute la force de ma conviction - ne serait-ce que pour la raison suivante : les magistrats composant la juridiction de jugement continueront à avoir connaissance du dossier de la procédure avant l'audience. Dès lors, il n'y aura aucune nécessité de procéder à une nouvelle instruction du dossier.

Les lenteurs, les dramatisations de l'audience que l'on a par avance reprochées à ce nouveau système ne devraient donc pas se produire.

Il ne sera pas question de remettre en cause ce qui a pu être établi de façon certaine au cours de l'enquête ou de l'instruction. L'audience sera simplement l'occasion pour les parties - pour toutes les parties - de voir développer les points du dossier qui leur semblent mériter une attention particulière de la part des magistrats appelés à se prononcer.

Je n'ai donc pas proposé de changer la nature des audiences pénales. J'ai simplement cherché à élaborer de nouvelles modalités d'organisation de l'audience afin de rendre celle-ci plus contradictoire, plus vivante, pour que chacun - ministère public, défense, partie civile ou juge - y joue réellement le rôle que lui confère la loi.

Il s'agit donc de dégager des voies nouvelles permettant une meilleure compréhension et, ainsi, une meilleure acceptation par le justiciable du fonctionnement de la justice.

L'expérimentation qui précéderait la mise en œuvre des nouvelles règles au 1^{er} octobre 1994 devrait confirmer, j'en suis convaincu, le caractère très positif de cette réforme.

Pour conclure, mesdames, messieurs les sénateurs, j'observerai que plusieurs points de désaccord qui résultent de l'examen du projet de loi par chacune des deux assemblées portent sur l'appréciation différente des moyens de mise en œuvre de ces réformes.

A cet égard, je pense que le législateur remplit pleinement son office en adoptant des propositions réalistes, même si elles supposent que soient mis à la disposition de l'institution judiciaire des moyens supplémentaires.

On ne peut pas considérer que la justice, en cette fin du XX^e siècle, doit conserver, sur le plan procédural, des modes de fonctionnement qui datent, dans tous les sens du terme, du XIX^e siècle.

Il ne faut plus qu'un personne voie sa vie sociale brisée du seul fait d'une inculpation et avant toute condamnation.

Il ne faut pas davantage qu'un homme soit mis en détention par un magistrat décidant seul.

Il faut, en revanche, que, dans le cadre du procès pénal, les ressorts d'une personnalité et les conditions de la commission de l'infraction soient débattus désormais plus contradictoirement par des personnes agissant à armes égales.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les enjeux de la réforme. Notre société, à la veille de 1993, doit se doter des moyens d'atteindre ces objectifs qui doivent rendre, je le crois, notre justice plus humaine, ou, pour parler simplement, plus juste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici parvenus à la deuxième lecture du projet de loi portant réforme du code de procédure pénale. Le moment est donc venu pour la commission des lois de présenter le bilan de ses travaux ; où en sommes-nous, d'où venons-nous, où allons-nous ? (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux vient de rappeler les points de convergence et de divergence. Pour ma part, j'insisterai surtout sur les divergences, prenant simplement acte des convergences qui - personne n'en doute - marquent le pas que le Sénat a fait en première lecture en direction du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Certes, l'Assemblée nationale n'a pas accepté toutes nos suggestions et, parfois, s'est même opposée à des propositions du Gouvernement. Aujourd'hui, une nouvelle réflexion nous conduit à vous proposer de maintenir, pour l'essentiel, les dispositions que nous avons adoptées en première lecture.

Quant à la mesure retenue par le Sénat, à l'initiative de M. Charasse, qui ne figurait pas dans le projet de loi d'origine et que l'Assemblée nationale n'a pas adoptée, je l'évoquerai à la fin de mon intervention.

J'en viens donc aux divergences ; je les examinerai dans l'ordre retenu par M. le garde des sceaux.

En premier lieu, elles concernent la garde à vue.

M. le garde des sceaux réussira-t-il à susciter en moi une sorte de sentiment de culpabilité, si je puis dire, en rappelant avec beaucoup de détermination ce qui équivaut à une question : la France restera-t-elle à ce point en retard par rapport à toutes les législations européennes en cette matière délicate ?

Je ne me sens pas coupable. Si la France paraît peut-être actuellement en retard, encore faut-il apprécier nos comportements nationaux à l'aune des décisions prises par le Parlement français ; compte tenu de nos habitudes, de nos choix, de nos convictions.

Je répète aujourd'hui, sans en développer l'argumentation, ce que j'ai dit lors de la première lecture : le droit de la société, qui est parfois aussi celui d'une victime dépourvue pour sa part de tout moyen propre d'investigation, est bien de donner à ceux qui sont chargés d'une enquête les instruments pour la mener sans qu'elle puisse être troublée, mise en cause ou faussée par des interventions inopportunes mais parfois efficaces. Je n'en dirai pas plus, tout le monde m'aura compris.

Je sais, et je voudrais qu'il m'en soit donné acte, que l'aveu n'est pas la reine des preuves ; M. le garde des sceaux l'a d'ailleurs rappelé. Voilà qui est heureux !

C'est l'intime conviction, pour ne parler que des crimes, qui conditionne soit une condamnation, soit un acquittement.

L'aveu est un élément d'appréciation. Et Dieu sait si, dans cette affaire tellement pénible à laquelle nous pensons tous un peu chaque jour, le déroulement de la garde à vue est un enjeu devant la cour d'assises de Grenoble. C'est un enjeu, c'est l'objet d'une discussion, et c'est tant mieux !

Le jury se fera son opinion à partir des différents témoignages recueillis, mais rien ne permet de penser que la présence d'un avocat à un moment donné de la procédure aurait pu changer fondamentalement le déroulement de la garde à vue parce que nous ne connaissons pas encore la vérité ; elle résultera sans doute de la décision de la cour d'assises.

Ainsi, quelques-uns allais-je dire, de mes confrères, m'ont demandé : est-il bien utile pour l'avocat de participer à une garde à vue ? En effet, si les choses ne se déroulent pas comme on le souhaite, ultérieurement on est un peu prisonnier de ce dont on a été témoin ou de ce à quoi on a participé.

Je crois d'ailleurs que l'avocat de l'un des accusés exploite parfaitement, aujourd'hui, avec le talent redoutable qu'on lui connaît, le déroulement d'une garde à vue, ce qui est finalement, peut-être, l'un des meilleurs arguments de sa défense.

En tout cas, la commission des lois a décidé de maintenir sa position. Je pense que le Sénat la soutiendra lors des votes qui interviendront tout à l'heure.

En ce qui concerne le témoin placé en garde à vue, je dirai à nouveau qu'il n'est pas question, pour moi, de faire en sorte qu'il puisse voir cette garde à vue prolongée inutilement, et au-delà de ce qui est nécessaire, pour la manifestation de la vérité.

Selon moi, il faut en laisser l'appréciation à la conscience des policiers et, éventuellement, du procureur de la République. Savoir si l'audition d'une personne conduit à envisager qu'elle puisse être coupable ou qu'elle ne puisse pas l'être relève des enquêteurs. A eux de décider de la durée d'un interrogatoire dont la conclusion sera ce qu'elle sera. Soit les enquêteurs mettront fin à la garde à vue, parce qu'ils estiment que la personne n'a pu commettre l'infraction et elle sera bien entendu rendue à la liberté, soit ils engageront des poursuites.

Je ne suis donc pas sûr de l'efficacité d'une disposition expresse, qui témoigne peut-être d'une certaine suspicion à l'égard des enquêteurs.

J'en viens maintenant aux modalités de la mise en examen et aux événements qui peuvent suivre celle-ci.

A ce propos, monsieur le garde des sceaux, je me dis que les deux assemblées ne sont pas très loin de se mettre d'accord et je ne comprends pas très bien - mais peut-être est-ce un réflexe d'amour-propre ! - pourquoi l'Assemblée nationale n'est pas allée jusqu'au bout du raisonnement tenu par le Sénat, qui est toujours le même, aujourd'hui comme hier.

En effet, les articles 178, 179 et 181 du code de procédure pénale disposent que, lorsque l'instruction est terminée, le juge apprécie, s'il subsiste des charges, si ces dernières sont de nature à entraîner un renvoi devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit, ou la chambre d'accusation s'il s'agit d'un crime.

Dans le texte initial du Gouvernement, il était question d'une mise en cause qui pouvait intervenir au milieu de la procédure d'information judiciaire. L'Assemblée nationale a décidé de transformer la formule en retenant l'expression « ordonnance de notification de charges ». Je ne reviens pas sur les aspects négatifs de cette éventualité, mais je note que, pour l'essentiel, nos collègues de l'Assemblée nationale en ont pris conscience : c'est très bien ainsi.

Le code de procédure pénale, disais-je, prévoit qu'à la fin de l'instruction le juge prend sa décision de renvoi ou de non-lieu. Or, l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième lecture, « marchant dans le sillage du Sénat », si je puis dire, veut quand même prévoir une procédure intermédiaire avant l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu : la « notification de la présomption de charges ».

Je ne comprends pas bien cette formule ! Autant je comprends que des charges qui, par hypothèse, sont établies et ne sont pas hypothétiques soient de nature à entraîner une mise en examen et éventuellement un renvoi devant une juri-

diction - ce qui ne change rien à la présomption d'innocence - autant je comprends mal la notion de charge présumée.

Nous présumerions que tel événement ou telles constatations constituent une charge. Or, une charge existe ou n'existe pas sur le plan matériel.

Si on a trouvé le couteau qui a servi à tuer à l'endroit précisé lors de l'enquête, c'est un fait établi. La charge n'est pas présumée, elle est réelle et effective !

Cela dit, au-delà du vocabulaire, puisqu'il est aujourd'hui admis par l'Assemblée nationale que cette ordonnance est rendue à la fin de l'information judiciaire, pourquoi compliquer les choses et alourdir la procédure ?

Le juge d'instruction va dire : « Monsieur, madame, nous en sommes à la fin de l'instruction. Voici quelles sont les charges présumées. Vous avez vingt jours pour présenter éventuellement des observations, mais peut-être pouvez-vous me répondre tout de suite. Je prendrai ensuite ma décision. »

Avec la nouvelle notion que je viens d'évoquer, on alourdit la procédure. Monsieur le garde des sceaux, vous avez tout fait pour que le projet de loi introduise plus de dialogue et une discussion contradictoire entre les parties et le magistrat instructeur. Vous avez eu raison, et le Sénat a approuvé votre démarche.

A la fin de l'instruction, la personne mise en examen connaît parfaitement ce qui lui est reproché, surtout lorsqu'un avocat la défend, s'occupe de ses intérêts ! A quoi sert donc cette procédure qui précède le renvoi ? Elle est inutile !

La commission des lois en revient donc à la thèse qu'elle avait soutenue en première lecture et dont j'espère qu'elle sera confirmée par la Haute Assemblée.

Venons-en maintenant à la détention provisoire.

Peut-être avez-vous pensé au miracle, monsieur le garde des sceaux, en constatant que la commission des lois du Sénat envisageait cette collégialité à laquelle vous êtes attaché, comme je le suis moi-même.

Je rappelle, en effet, que j'ai été le rapporteur au Sénat de la « loi Badinter ». Or, ni cette loi, ni la « loi Chalandon » n'ont été mises en œuvre. La raison en est le manque d'effectifs et non une question de principe.

Si nous revenons aujourd'hui à la collégialité en subordonnant sa mise en application à une loi ultérieure, ce n'est pas du tout dans l'espoir que cette loi n'entrera jamais en vigueur. Vous parlez du 1^{er} janvier 1994, c'est déjà un pas ! Il faudra bien deux ou trois budgets pour que la France puisse se doter des moyens humains qui la mettront à même de réaliser dans des conditions convenables la collégialité en matière de détention provisoire. La commission des lois pense ainsi et ne pense rien d'autre. Il faudra que, en 1993 et en 1994 au moins, sur deux ou trois budgets, cette collégialité soit préparée par le renforcement des effectifs. Je ne suis pas sûr que le budget pour 1993 traduise véritablement un grand pas dans cette direction !

Par ailleurs, la commission des lois ne veut pas entendre parler des échecins, dont vous pensez vous aussi qu'ils ne constituent pas la bonne solution. Celle-ci a pourtant été reprise par l'Assemblée nationale, qui a refusé la collégialité que vous proposez ! pour les mêmes raisons qui nous font dire : « Oui mais plus tard, et le Parlement décidant de la date de mise en application. » C'est, à mon sens, la bonne formule.

Nous ne voulons pas des échecins pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas. Nous acceptons la collégialité, mais nous ne souhaitons pas qu'elle soit mise en œuvre de façon précipitée, c'est-à-dire dans des conditions trop défectueuses.

S'agissant de l'audience de jugement, vous avez défendu avec beaucoup d'ardeur votre position, comme vous l'aviez fait lors de la première lecture de ce texte. Je sens que vous êtes très accroché à certaines convictions que vous avez bien raison de tenter de faire partager.

A propos de cette procédure accusatoire - mais ce n'est peut-être pas la bonne formule, étant donné le sens que l'on donne à ce qualificatif pour ce type de procédure, je vous en donne acte bien volontiers ! - la commission des lois n'est pas hostile, par principe, au dispositif qui est envisagé, elle l'est parce qu'elle ne comprend pas pourquoi cette procédure est proposée. En effet, rien ne permet de démontrer que le système actuel est un système défectueux, sur lequel il faudrait revenir le plus vite possible.

Nous avons connu, monsieur le garde des sceaux, après la guerre, une génération de présidents - présidents de cours d'assises, voire de tribunaux correctionnels - qui pouvaient apparaître, dans certaines circonstances, comme les alliés, en tout bien tout honneur, du parquet général ou du procureur de la République.

Autrement dit, quelquefois, les instructions se faisaient plutôt à charge. En tout cas, c'était ce que ressentait le jeune avocat que j'étais à l'époque. Mais peut-être était-ce parce que le président du tribunal m'intimidait ?

Toujours est-il qu'une génération de présidents de juridiction, sans aller jusqu'à jouer le rôle de l'accusation, a eu une certaine tendance à admettre avec facilité les thèses du parquet. Ce n'était, cependant, pas toujours vrai !

Aujourd'hui, tout a changé. Les présidents de cours d'assises, qui sont parfois, d'ailleurs, des spécialistes des assises - c'est sûrement vrai à Paris et dans les grandes villes - sont des magistrats qui instruisent à l'audience pour défendre les intérêts des parties et éclairer les membres du jury, d'une façon que chacun s'accorde généralement à considérer comme remarquable.

Je dirai même que, dans certains cas, ils n'hésitent pas à laisser un débat contradictoire s'instaurer entre les parties lors du procès, se bornant à « faire la police » au niveau des questions et à éviter les débordements.

On le vit aujourd'hui, si j'en crois la presse, à la cour d'assises de Grenoble.

Mais si l'on institutionnalisait la procédure que vous proposez, on subirait aussi, ce que je redoute, à savoir cette sorte d'acharnement que l'une des parties peut consacrer à « enfoncer » l'autre !

La presse a reproduit, dans plusieurs journaux, des formules montrant que si on laissait le débat contradictoire s'engager trop, il pouvait aller trop loin. Lorsque l'avocat de l'un des accusés reproche à son confrère de faire subir à son client une espèce d'interrogatoire de « type stalinien » - c'est la formule qui a été employée à l'audience - on se rend bien compte de ce qu'un talent peut produire dans l'esprit d'un accusé ou d'un prévenu.

D'ailleurs, l'un des accusés - je ne nomme personne, mais on pense à lui car on connaît bien son nom - répond à un moment donné à son avocat : « Je ne suis pas un ordinateur. » Cette formule est lourde de sens. Il n'y a pas d'égalité entre les questions posées et les réponses parce que la culture n'est pas la même, parce que ce sont quelquefois deux mondes très différents qui sont face à face. L'avocat a du talent, il a la capacité de saisir le moindre mouvement des lèvres, la moindre expression du visage : « Ah ! Regardez-vous ! Vous venez d'avoir un mouvement, votre bouche a tremblé. Qu'est-ce que cela veut dire ? On voit très bien ! » On se tourne alors vers le jury.

On pourrait répondre que le président, en l'état actuel de la procédure pénale, a le droit de limiter ce type d'effets. A Grenoble, on veut, semble-t-il je crois qu'on a raison que le débat se développe totalement. Il doit probablement ressembler à ce que vous proposez, mais il doit aussi présenter les inconvénients que j'évoquais tout à l'heure, à savoir l'interrogatoire stalinien et un accusé qui répond qu'il n'est pas un ordinateur ! Il faut y faire attention, car le débat d'audience est dur, dur pour les parties civiles, dur pour les accusés, dur pour les prévenus.

Laissons donc la procédure en l'état. Les présidents exercent leurs fonctions aujourd'hui avec beaucoup d'autorité. Ils sont un fil directeur pour les membres d'un jury, car ils connaissent les dossiers, la chronologie de l'affaire, sa logique, et ce malgré les incertitudes.

On commence par cerner la personnalité de l'accusé. C'est une excellente chose, surtout dans l'affaire de Grenoble, car cela permet de présenter l'accusé dans son contexte personnel, de mieux interpréter les faits qui lui sont reprochés et de mieux saisir les comportements des personnes en cause.

Cette réforme n'a pas été demandée ; la commission a donc pris la décision de s'en tenir à la thèse soutenue lors de la première lecture.

S'agissant du régime des nullités, la commission des lois a maintenu sa position antérieure ; autant nous sommes favorables à la purge des nullités, autant nous sommes défavorables aux nullités textuelles, telles qu'elles sont aujourd'hui proposées par le projet de loi et complétées par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture.

Je reviens sur le rôle de la jurisprudence en matière judiciaire ; je crains qu'on n'ait aujourd'hui la tentation de légiférer sur tout...

M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... sans laisser au préteur le soin de régler les problèmes en fonction de l'évolution de la société.

Il n'y a pas de nullité sans grief, vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux ; c'est un vieux principe.

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. C'est vrai !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pourquoi alourdir les procédures en créant des nullités textuelles, c'est-à-dire automatiques, qu'elles aient ou non fait grief à l'une des parties en cause ? Dès lors qu'une telle nullité serait soulevée, elle serait prononcée, avec toutes les conséquences que l'on peut supposer à l'égard des actes d'instruction postérieurs, alors même que la nullité n'aurait porté préjudice à aucune des parties en cause.

Laissons faire la Cour de cassation. Elle a rappelé, en s'appuyant sur l'article 802 du code de procédure pénale, qu'une nullité n'est encourue que si elle fait grief à l'une des parties. Si tel n'est pas le cas, elle ne doit pas être prononcée, même si le code de procédure pénale l'a prévue.

Le texte que vous proposez est, sur ce point, tout à fait formel. Il n'est pas susceptible d'interprétation. Dès que l'on invoquera la nullité sur la base de ce texte, elle devra être prononcée et les conséquences devront en être tirées, conséquences quelquefois redoutables, alors que personne n'aura véritablement été victime du vice de forme qui aura été allégué. C'est pourquoi, sur cet aspect de la réforme des nullités que vous envisagez, la commission des lois a gardé son point de vue initial.

Nous sommes, en revanche, d'accord sur la procédure de la purge, sur la législation relative aux mineurs, sauf sur l'interdiction de la garde à vue des mineurs de moins de treize ans qui ne figurait pas dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais qui a été introduite, de manière quelque peu surprenante, en deuxième lecture, à l'initiative d'un député. Nous sommes d'accord, enfin, sur les frais de justice criminelle.

Tel est le bilan de notre travail ; nous y reviendrons tout à l'heure, article par article.

Avant d'en terminer, je voudrais revenir sur l'amendement déposé par M. Charasse.

« Le Sénat unanime », lisait-on dans les journaux, a adopté l'amendement de notre collègue. La presse ne s'est pas aperçue de l'inexactitude de cette information et je n'ai pas pris mon téléphone pour la démentir, d'abord, parce qu'on a du mal à trouver des journalistes, ensuite, parce qu'ils sont très occupés. Néanmoins, j'ai quand même dit à l'un d'eux que le Sénat n'avait pas été unanime, puisque le rapporteur de la commission y était opposé...

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Et le président !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... tout comme le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, qui était à mes côtés.

M. Michel Charasse. C'est exact !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les autres membres de la Haute Assemblée ont accepté l'amendement.

J'en avais demandé le rejet pour des raisons de méthode de travail, compte tenu du peu de temps dont nous avions disposé pour l'étudier. Vous avez parlé de quatre mois mais, pour le rapporteur que j'étais, le délai était de quarante-huit heures, pas davantage. Un effort a été fait pour la deuxième lecture, ce dont je vous sais gré. Il fallait du recul. Je me doutais bien, puisque le Gouvernement n'était pas d'accord, des problèmes suscités au sein de tel ou tel ministère, par une affaire difficile.

Mon cher collègue - j'allais dire monsieur le ministre - ayant été membre du gouvernement pendant quatre ans, pourquoi, vous avais-je demandé, n'avez-vous pas alors présenté un projet de loi ayant le même objet ? Vous m'aviez répondu que vous n'en aviez pas eu le temps. Je pense pour-

tant que l'une des responsabilités qui incombe à un membre du Gouvernement est précisément d'élaborer des projets de loi. Enfin, le Sénat a voté, à une large majorité, votre amendement.

Depuis, il m'a été recommandé non pas de lire la première version de l'amendement, que n'avait d'ailleurs pas retenue l'Assemblée nationale, mais d'attendre l'arrivée d'un amendement rectifié ! (*M. Michel Charasse fait un signe d'assentiment.*)

J'ai été donc « approché » - ce verbe n'est pas péjoratif - par des responsables de l'administration des douanes. Ils m'ont expliqué les vertus de cet amendement. Ce faisant, je trouvais, au cours de ces conversations, que l'on parlait curieusement beaucoup du procureur de la République, alors que, dans la première mouture que j'avais lue voilà dix jours, son rôle était tout à fait discret !

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. D'une discrétion rare !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. On pouvait craindre, comme le pouvoir judiciaire en général, que le « surpuissant » ministère des finances ne veuille faire la loi dans certaines enquêtes. Voilà trois jours, l'amendement rectifié a été déposé. Je l'ai soumis, ce matin, à la commission des lois, qui l'a examiné avec attention. Je dois dire qu'il est tout de même différent de l'amendement d'origine.

Il établit un meilleur équilibre entre les prérogatives du parquet et celles des douanes, qui accomplissent, je le pense, un travail considérable dans l'intérêt de notre société, je l'ai déjà dit voilà une dizaine de jours, lors de l'examen en première lecture. Parmi les compléments que vous avez apportés à votre amendement, on relèvera qu'il est prévu que, lorsque des délits définis par le code des douanes sont liés à des infractions de droit commun, le parquet décidera du service de police judiciaire qui poursuivra les investigations.

La démarche me paraît bonne. Vous avez bien conscience aujourd'hui que si elle avait été suivie voilà dix jours, la commission des lois aurait peut-être adopté un comportement différent.

Les agents des douanes ayant qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire ne pourront en aucun cas effectuer d'enquête préliminaire d'office sans instruction du procureur de la République ; je vois là, aussi, un grand progrès. En d'autres termes, même si certains douaniers deviennent OPJ ou APJ, ils ne pourront agir que sur instructions du procureur de la République. Je pense que ma lecture est bonne. (*M. Charasse fait un signe d'approbation.*)

A l'occasion de recherches douanières en matière de drogue, de gros trafic, de produits anabolisants et autres, il appartiendra au procureur de la République de dire quelles suites il entend donner aux investigations engagées. Vous faites encore un nouveau pas en avant. Enfin - cela figurait dans la rédaction initiale - l'amendement subordonne toute transaction à l'accord de principe du procureur de la République, indépendamment donc du contenu de la transaction. Il est aisément compréhensible que l'administration des douanes préfère régler le contenu de la transaction elle-même. C'est un pas très important qui est encore franchi. Vous l'aviez déjà fait, mais cela n'avait pas suffi. Voilà qui signifie tout de même qu'en dix jours, grâce à la réflexion des uns et des autres, a été élaboré un texte qui paraît amélioré et susceptible de répondre à toutes sortes d'objections.

En France - mais c'est vrai dans tous les pays du monde - les corporatismes sont quelquefois des obstacles à des évolutions. Nous sommes aussi, un jour ou l'autre, probablement corporatistes nous-mêmes. Toutefois, nous vivons une époque dangereuse et certains trafics méritent investigations, voire, bien sûr, sanctions.

La mise en place de l'Union européenne et, dans un premier temps, les seuls accords de Schengen, plus limités, permettront, demain, de mettre en commun nos moyens et nos méthodes. Aussi l'amendement proposé rejoint-il sans doute certaines pratiques admises dans certains Etats de la Communauté.

C'est pourquoi la commission des lois a décidé d'émettre un avis favorable sur l'amendement tel que vous l'avez déposé.

Mes chers collègues, je n'ai pas pu évoquer tous les aspects de la réforme du code de procédure pénale, mais j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

Monsieur le garde des sceaux - et ce sera ma conclusion - je vous en prie, ne nous faites plus jamais travailler ainsi !

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Ah oui !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous sommes des hommes de bonne volonté. Aujourd'hui, j'évoquerai, non pas le louveteau, comme en première lecture, mais tout simplement le sénateur. Aussi courageux soit-il, et sans pour autant qu'il adopte un train de sénateur qui serait celui de la lenteur, vous l'avez beaucoup essoufflé. (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. Michel Charasse applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale, nous avons apprécié certaines avancées, même si nous avons contesté certaines mesures.

Compte tenu des modifications apportées par le Sénat, le groupe communiste et apparenté avait été contraint de voter contre son adoption, regrettant que rien n'ait progressé, par exemple en ce qui concerne les droits de la défense.

Nous saluons le travail effectué par l'Assemblée nationale et l'adoption de deux principes fondamentaux : la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et l'interdiction de toute garde à vue pour les mineurs de treize ans.

Avec la présence des avocats dans les commissariats, la France rejoint la position adoptée par de nombreux pays européens et applique les recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, on ne verra plus d'enfants de moins de treize ans gardés à vue. Il s'agit, nous semble-t-il, d'une question de simple bon sens, compte tenu des conséquences que pourrait avoir une telle mesure de police sur l'état psychologique de ces mineurs et leur avenir social.

Toutefois, nous craignons fort que la majorité sénatoriale - M. le rapporteur l'a confirmé - ne revienne sur ces deux avancées. Cette attitude serait, certes, en concordance avec la politique qu'elle a suivie tout au long des débats sur le code de procédure pénale comme sur le code pénal : répression accrue, allongement de la durée des peines, augmentation des amendes, mesures dangereuses pour les libertés publiques et individuelles, et ma liste n'est pas exhaustive.

Je ne veux, bien évidemment, pas préjuger du choix final du Sénat sur ces questions, mais nous y serons très attentifs.

La présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et l'interdiction de celle-ci pour les enfants de moins de treize ans constituent d'importantes avancées. Mais ces dispositions ne doivent pas occulter d'autres atteintes aux droits de la défense qui continuent de figurer dans le projet de loi.

Tout d'abord, s'agissant de la garde à vue des personnes qui ne comprennent pas le français, le Sénat avait adopté le texte suivant : « Les informations sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

Cette formulation nous paraissait très précise. L'Assemblée nationale est revenue à sa première version : « Les informations... doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend. » Cette formule est extrêmement floue et laisse la place, selon nous, à tous les abus. Nous serons donc amenés à déposer un amendement.

Ensuite, nous restons convaincus de la nécessité pour la personne gardée à vue de pouvoir consulter le médecin de son choix, qui pourra être son « médecin de famille » ou un spécialiste de l'affection dont elle est atteinte.

Enfin, nous restons fondamentalement opposés à certaines dispositions des articles 45 et 46 prévoyant que l'ordonnance de renvoi, devenue définitive, couvre - s'il en existe - tous les vices de la procédure antérieure.

Ces dispositions nous paraissent également contraires au respect des droits de la défense. Nous en demanderons donc la suppression.

Dans sa globalité, ce texte continue à nous interpeller, notamment sur le fonctionnement de la collégialité de l'instruction, l'échevinage, la purge des nullités, la forme des

débats à l'audience et les moyens matériels et financiers nécessaires pour mettre en place une réforme qui reste marquée, selon nous, par des incohérences et des insuffisances.

Nous allons donc suivre les débats dans leur ensemble, et nous réservons, en conséquence, notre vote jusqu'au terme de la discussion.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous ne souhaitons pas prolonger inutilement les débats. Nous nous sommes amplement exprimés lors de la première lecture de ce projet de loi. M. Dreyfus-Schmidt et moi-même avons longuement exposé les raisons qui nous avaient amenés à modifier, sur un certain nombre de points, le texte qui nous était proposé. Nous avons alors vivement regretté que le Sénat refuse certaines de nos propositions auxquelles nous tenions fermement car elles étaient, à nos yeux, l'application de principes intangibles.

Nous nous sommes réjouis que l'Assemblée nationale ait adopté un certain nombre d'amendements conformes à nos vœux.

J'aurai l'occasion de revenir, lors de la discussion des articles, sur quelques points sensibles.

S'agissant de l'intervention d'un avocat dès le début de la garde à vue, que pourrais-je ajouter aux arguments que nous avons longuement développés au cours de la première lecture de ce projet de loi ?

Pourrais-je vous convaincre, monsieur le rapporteur, que les dispositions que nous proposons, et qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, constitueraient un immense progrès et ne présenteraient pas les dangers que vous craignez ?

Vous avez fait allusion à un procès en cour d'assises dont la presse rend compte chaque jour. Comme vous, comme M. le garde des sceaux, j'y pense quotidiennement, à la lumière du débat qui s'est tenu dans cette enceinte.

Je vous dirai simplement ceci : à notre époque où, dans tous les domaines, on souhaite la transparence, où l'opinion publique l'exige, ne jugez-vous pas intolérable de penser qu'un doute subsistera toujours sur la véracité d'un aveu dont l'intéressé affirme qu'il lui a été arraché par la violence, dans le secret de l'instruction ? Qu'il soit innocent ou coupable, qu'il soit en fin de compte acquitté ou condamné, un doute subsistera toujours.

Notre devoir de législateur n'est-il pas de faire en sorte qu'il n'existe plus jamais de doute dans la recherche de la vérité, qui est l'objectif essentiel de la procédure pénale ?

Bref, je me contenterai de préciser, au nom du groupe socialiste, que le projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, nous convient, car il nous semble comporter des avancées importantes dans le domaine de la procédure pénale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er} A

DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 1^{er} AA

M. le président. « Art. 1^{er} AA. - I. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts le prévoient expressément peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle se propose de défendre par ses statuts.

« Lorsque l'infraction a entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime ou que celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou de son représentant légal. »

« II. - Les articles 2-2 à 2-12 du code de procédure pénale sont abrogés.

« Sont abrogées toutes dispositions législatives habilitant des associations à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment le 4^o de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale et les articles premier, 2 et 12 de la loi n^o 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. A l'article 3 de ladite loi du 5 janvier 1988, les mots : " mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article " sont supprimés, ainsi, à l'article 4, que les mots : " saisie dans les conditions de l'article premier ".

« Demeurent en vigueur toutes dispositions législatives habilitant les syndicats et organismes professionnels ou inter-professionnels à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment l'article L. 411-11 du code du travail et l'article L. 233 du livre des procédures fiscales. »

Par amendement n^o 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des lois vous propose de supprimer l'article 1^{er} AA.

L'Assemblée nationale a souhaité permettre à toutes les associations, dans certaines conditions, d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette extension peut, nous semble-t-il, entraîner des abus et nuire à une politique pénale. A mon sens, il est erroné d'institutionnaliser aujourd'hui toutes ces formes d'intervention qui vont au-delà des intérêts propres des parties civiles, tout au moins dans certains cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale dispose, dans un nouvel article 2-1 du code de procédure pénale, que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts le prévoient expressément pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elles se proposent de défendre.

Les explications du rapporteur de l'Assemblée nationale ont été brèves. Il s'agissait, pour lui, de théoriser le principe en ouvrant une capacité d'ester en justice pour toute association défendant tel ou tel intérêt légitime.

L'analyse du texte montre, toutefois, que celui-ci aboutit, en réalité, à donner aux associations une vocation à engager l'action publique dans tous les secteurs de contentieux.

Il ne faut pas s'y tromper : un texte d'habilitation aussi large pour les associations ne vise pas à donner à celles-ci le pouvoir d'exercer une réelle action civile ayant pour objet essentiel la réparation d'un préjudice subi. Il a pour conséquence, en fait, de substituer les associations au ministère public, ce qui, évidemment, n'est pas admissible.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} AA est supprimé.

Article additionnel après l'article 1^{er} AA

M. le président. Par amendement n^o 2, M. Charasse propose d'insérer, après l'article 1^{er} AA, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 16 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3^o), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4°... (*le reste sans changement*). »

« 3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2°, 3° et 4°... (*le reste sans changement*). »

« II. - L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 6°... (*le reste sans changement*). »

« III. - Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... (*le reste sans changement*). »

« IV. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire mentionnés au 4° de l'article 16 et les agents de police judiciaire mentionnés au 6° de l'article 20 ne procèdent à des enquêtes préliminaires que sur instruction du procureur de la République. »

« V. - L'article 323-3 du code des douanes est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes placées en retenue en vertu du présent article bénéficient des mêmes droits et garanties que les personnes placées en garde à vue dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale. »

« VI. - Il est inséré au chapitre 1^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 323 bis.* - Lorsqu'une infraction aux lois et règlements douaniers constatée par un agent des douanes est caractérisée par des faits susceptibles de constituer aussi un crime ou un délit prévu par d'autres codes ou lois ou se trouve en relation avec des faits de cette nature, l'enquête judiciaire concernant ces faits est diligentée par le service de police judiciaire désigné par le procureur de la République. »

« VII. - Il est inséré au chapitre 1^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 *ter* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 323 ter.* - Lorsqu'un agent des douanes constate un délit douanier concernant des produits stupéfiants, des produits ostrogènes, des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai au procureur de la République qui apprécie la suite à donner en ce qui concerne les faits susceptibles de constituer une infraction pénale. »

« VIII. - Le *b* de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure diligentée par un officier de police judiciaire désigné au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6° de l'article 20 du même code. »

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. L'Assemblée nationale n'ayant pas été convaincue par la décision quasi unanime, monsieur le rapporteur, que nous avions prise en première lecture, je dois de nouveau évoquer la question des pouvoirs de police judiciaire que mon amendement n° 2 tend à conférer à quelques agents des douanes. Je précise qu'ils seraient environ 300 sur 30 000 policiers ou gendarmes ayant cette qualité.

J'expliquerai brièvement la nécessité de la mesure que je suggère, fort de mon expérience de plus de quatre années à la tête de nos services douaniers et compte tenu des conclusions de la commission sénatoriale sur les accords de Schengen, qui a parfaitement fait apparaître les difficultés pratiques auxquelles nous allons nous heurter à partir du 1^{er} janvier prochain pour lutter contre les grands trafics.

Jusqu'à présent, une large partie de l'efficacité des services douaniers reposait sur les contrôles systématiques aux frontières. C'est leur existence qui explique en grande partie, mais pas seulement, les saisies de drogue qui sont, chaque année, plus importantes. La douane, comme je l'ai dit, réalise 80 p. 100 des saisies. Elles porteront, en 1992, sur quelque 30 tonnes contre 25 tonnes en 1991.

Au 1^{er} janvier prochain, il faudra agir différemment et une grande partie des contrôles va procéder de la coopération internationale et des échanges de renseignements entre les administrations douanières européennes.

Or, mes chers collègues, comment la douane peut-elle agir efficacement contre ces marchands de mort si elle n'a pas le droit d'effectuer sur notre territoire les enquêtes judiciaires que leur demandent ou que mènent leurs homologues des autres pays de la Communauté, parce que leur statut juridique est équivalent, même s'il ne correspond pas exactement aux mêmes définitions qu'en France, à celui d'officiers de police judiciaire ?

Comment rendre plus efficaces nos procédures judiciaires sans disposer d'enquêteurs spécialisés dans les affaires et la législation douanières ?

Le Sénat connaît toutes ces questions, puisqu'il a approuvé l'esprit de ma démarche. Je n'insisterai donc pas.

Si mon amendement n° 2 a les mêmes motivations que celles que nous avons précédemment approuvées, il est, toutefois, dans sa forme, très différent, car j'ai voulu tenir compte à la fois des observations très pertinentes formulées ici même soit par M. le garde des sceaux, soit par M. le rapporteur, et des remarques que j'ai entendues hors de cette enceinte lorsqu'elles n'émanaient pas de considérations corporatistes à la Diafoirus.

Si les modalités très strictes de désignation de ces officiers et agents de police judiciaire ne sont pas modifiées, je vous propose, en revanche, d'assortir l'exercice des missions des agents des douanes de cinq garanties nouvelles, qui ont d'ailleurs été reprises brièvement par le rapporteur à la tribune et qui correspondent aux demandes qu'il avait formulées.

Premièrement, il s'agit d'affirmer la tutelle absolue du parquet à l'égard des douaniers ayant la qualité d'officiers de police judiciaire. L'obligation générale d'informer le parquet résultant de l'actuel article 40 du code de procédure pénale serait complétée. Les douaniers seraient tenus d'informer immédiatement le parquet des délits douaniers s'accompagnant de délits connexes de droit commun. Telle est la proposition que je présente sous l'article 323 *ter* du code des douanes.

Deuxièmement, il convient non seulement d'affirmer, mais aussi de renforcer considérablement la tutelle du parquet. Non seulement les douaniers ayant la qualité d'officiers de police judiciaire seraient subordonnés au parquet, comme tous les autres officiers de police judiciaire, mais aussi, contrairement aux autres, ils ne pourraient procéder d'office à une enquête préliminaire. L'accord du parquet serait nécessaire dans tous les cas. Je propose donc de modifier en ce sens l'article 75 du code de procédure pénale.

En troisième lieu, j'indique clairement dans mon texte, puisque la rédaction initiale de l'amendement précédemment adopté a, semble-t-il, été pour certains trop peu claire, qu'il ne pourra jamais y avoir cumul des pouvoirs policiers et douaniers entre les mêmes mains. Le douanier ayant la qualité d'officier de police judiciaire appliquera soit le code de procédure pénale, soit le code des douanes, mais jamais les deux à la fois. Tel est le sens des dispositions des articles 16 et 20 que je vous propose pour le code de procédure pénale.

J'ajoute, en outre, un article 323 bis au code des douanes visant à interdire à la douane d'enquêter sur des faits connexes non douaniers.

Le droit de transaction en cas de procédure pénale, dont nous avons adopté le principe en première lecture, sera strictement encadré par l'autorité judiciaire.

La rédaction de l'article 350 du code des douanes que je propose interdit les transactions douanières qui n'auront pas l'accord du Parquet.

Enfin - M. le rapporteur n'en a pas fait mention dans son exposé mais, le connaissant, je suppose que cette disposition n'a pas échappé à son attention - je propose que la retenue douanière, qui est pour le code des douanes ce qu'est la garde à vue pour le code de procédure pénale, soit désormais soumise aux mêmes garanties et obligations que la garde à vue judiciaire, ce qui constitue une avancée essentielle dans un domaine souvent injustement critiqué, et qui aurait pu, sans le scrupule des agents des douanes, donner lieu parfois à des abus insupportables au regard des droits de la personne humaine.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on a souvent dit que le code des douanes pouvait être parfois liberticide. Certes, c'est un code sévère parce qu'il protège les intérêts fondamentaux de la nation et ceux de nos compatriotes contre les grands trafics, le grand banditisme et la grande fraude internationale, bref, contre des gens qui n'entrent pas particulièrement dans la catégorie des enfants de chœur !

Mais des progrès importants ont été faits au cours de ces dernières années soit parce que les juridictions ont défini une jurisprudence protectrice des droits individuels, soit parce que le législateur est intervenu en ce sens. A cet égard, le Sénat a voté tous les textes qui lui ont été proposés pour renforcer l'efficacité des services sans mettre en cause les droits individuels.

Qu'il s'agisse des pouvoirs d'enquête de la douane, des règles de responsabilité, de l'exercice des poursuites et de l'application des sanctions, nous n'avons pas cessé, depuis 1988, souvent d'ailleurs avec l'accord du Conseil constitutionnel, d'étendre les pouvoirs du parquet et des juges du siège. Je voudrais à cet égard remercier une nouvelle fois le Sénat pour le soutien constant qu'il m'a apporté dans la lutte impitoyable que j'ai menée contre les trafics en général et contre les trafics de drogue en particulier.

Je vous propose, mes chers collègues, de faire aujourd'hui quelques pas supplémentaires en ce sens, et non des moindres, puisque, en accordant la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire à quelques douaniers, nous encadrons strictement leur action et, surtout, en introduisant chaque fois que possible dans le code des douanes les règles du code de procédure pénale, nous renforçons considérablement les garanties individuelles.

C'est donc, cette fois, un système équilibré - M. le rapporteur l'a souligné et je l'en remercie - qui vous est proposé. Une fois de plus - M. le président Dailly y a fait allusion en première lecture - la navette aura été utile à la réflexion, à la mienne bien entendu et, je l'espère, à celle de la représentation nationale.

Enfin, monsieur le président, je remercierai M. le rapporteur pour l'attention personnelle qu'il a bien voulu porter à cette affaire. Je sais ce qu'il pense de certains trafics ; je sais ce que sa réflexion sur ce sujet peut comporter de douloureux ; je sais que sa réaction en première lecture n'a pas été guidée par des considérations médiocres, mais qu'elle a été conduite par la conviction qu'on ne pouvait pas régler ce grave problème dans l'imperfection. Je l'ai entendu, et je le remercie de son soutien et de celui de la commission.

M. le président. Monsieur Charasse, je vous remercie d'avoir bien voulu me citer. Je tiens à rappeler que l'intervention à laquelle je m'étais livrée, je l'avais faite de ma place, n'ayant pas le privilège de présider ce jour-là la séance.

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. En cet instant, je m'adresse au Sénat de la part de M. Larché, président de la commission. Celui-ci m'a demandé de dire que, malgré les améliorations apportées par M. Charasse à son amendement, il y restait personnellement hostile non pas en raison du fond, dont on pourrait encore discuter, mais du fait de la précipitation avec laquelle cette disposition était introduite.

Maintenant, en qualité de vice-président de la commission, j'indique que celle-ci a adopté l'amendement, sur l'excellent rapport de mon collègue et ami M. Jean-Marie Girault.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous ajouter quelque chose aux propos que vient de tenir M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je confirme, bien sûr, l'avis favorable de la commission des lois.

Reste simplement un léger problème de forme à propos de l'article 323 ter. J'en donne lecture :

« Lorsqu'un agent des douanes constate un délit - le "t" manque - douanier concernant des produits stupéfiants, des produits ostrogènes - il faut ajouter un "e" après le "o" - des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai au procureur de la République qui apprécie la suite à donner en ce qui concerne les faits - il serait préférable de dire "aux faits", formule beaucoup plus simple - susceptibles de constituer une infraction pénale. »

Je pense que l'auteur de l'amendement ne verra pas d'inconvénients à accepter l'aide que nous lui apportons dans la rédaction de son texte. (*Sourires.*)

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

M. Emmanuel Hamel. C'est le respect de la langue française !

M. le président. Monsieur Charasse, acceptez-vous les propositions de rectification de la commission ?

M. Michel Charasse. Je demande pardon à M. le rapporteur pour les fautes de frappe...

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes pardonné ! Vous êtes absout !

M. Michel Charasse. ... et je le remercie pour la modification rédactionnelle qu'il propose.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Charasse, dont le paragraphe VII est ainsi rédigé :

« VII. - Il est inséré au chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 ter rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 323 ter. - Lorsqu'un agent des douanes constate un délit douanier concernant des produits stupéfiants, des produits ostrogènes, des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai au procureur de la République qui apprécie la suite à donner aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Nous vivons un moment historique...

M. Emmanuel Hamel. Pour le moins !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. ... puisque M. Charasse accepte que l'on corrige des fautes d'orthographe en disant que ce sont des fautes de frappe. Nous avons vu ce matin un aspect très attachant de son personnage, qui était tout d'acier trempé l'autre jour, et tout de miel et de lait ce matin. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Il est Auvergnat !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Naturellement, le Gouvernement ne peut qu'être sensible à cette autre facette.

Je donnerai donc l'avis du Gouvernement sur un tout nouvel amendement, beaucoup plus complet et beaucoup plus équilibré que celui qui avait été présenté lors de la première lecture.

Il tient enfin compte - si je puis dire - de certaines observations, que M. Charasse lui-même a bien voulu qualifier de « très pertinentes », émanant de ma modeste personne et que je m'étais permis de formuler à cette occasion, ce qui montre bien d'ailleurs que je n'avais pas, alors, lu certaine vieille note traînant sous la pile d'un dossier poussiéreux remontant à quelque chancelier du royaume de France ! (*Sourires.*)

Sur le plan juridique, les dispositions proposées me paraissent encore perfectibles, monsieur le sénateur, notamment en ce qui concerne le problème de la transaction. D'autres modifications du code des douanes sont peut-être nécessaires, mais il est clair que le dispositif proposé va dans le bon sens.

Reste donc à apprécier l'opportunité de la mesure. La création d'une troisième force de police judiciaire suppose une réflexion approfondie sur les relations entre la police, la gendarmerie et les douanes. Il s'agit d'un problème important - j'ai cru le comprendre en écoutant certains de mes collègues du Gouvernement - puisqu'il concerne en effet quatre départements ministériels : justice, budget, intérieur, défense. Vous savez que les conflits qui ont pu exister entre la gendarmerie et la police ont été réglés à la suite de discussions qui ont eu lieu entre les deux ministères concernés à l'automne 1989 et dont le Gouvernement a approuvé les conclusions en janvier 1990.

Bien entendu, il ne faut pas - vous en serez d'accord avec moi - raviver les conflits d'un autre âge et il est indispensable de rechercher un accord entre tous les intéressés.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Quelle sagesse !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je ne reprendrai pas aujourd'hui l'argumentation fort complète qu'a développée notre collègue M. Gérard Larcher pour justifier son vote favorable sur l'amendement déposé en première lecture par M. Charasse.

Les explications très complètes, très pertinentes et très claires formulées alors par notre rapporteur ont permis à M. Charasse de présenter aujourd'hui un amendement plus complet, plus approfondi.

J'y vois un motif supplémentaire pour confirmer aujourd'hui mon vote favorable à l'égard de cet amendement.

Parmi les raisons qui motivent mon attitude, j'en retiendrai deux.

La première raison tient à l'application des accords européens, particulièrement des accords de Schengen, qui exigera, à l'évidence, le renforcement de la vigilance sur notre territoire et donc un renforcement des effectifs des services qui en ont la charge.

Certains agents des services de douanes peuvent parfaitement participer à ce renforcement, à condition que la qualité d'officier de police judiciaire le leur permette. Pourquoi refuser ce renforcement sous prétexte que l'actuelle répartition des missions entre les services ne serait pas respectée ?

La seconde raison est encore plus importante peut-être ; elle repose sur la gravité que revêt la lutte contre la drogue, qui, elle, exige dans les plus brefs délais un renforcement immédiat des moyens, compte tenu de l'ouverture prochaine des frontières et des divergences, hélas ! trop réelles ; qui existent entre certains partenaires européens en matière de prévention et de répression de ce fléau.

Or les services des douanes ont montré leur efficacité en la matière, efficacité trop souvent limitée par la nécessité de transférer les coupables aux services de police judiciaire. Ce processus est lent, il est lourd et il entrave le cours de la justice.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me paraît souhaitable d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres, qualifiés bien entendu, des services des douanes. Cela ne fera que renforcer la collaboration des différents services pour aider la justice.

L'application de cette disposition exigera certainement, monsieur le garde des sceaux, des modifications administratives par l'intermédiaire, soit de projets de loi, soit de décrets. Ne les attendons pas pour donner immédiatement les moyens nécessaires aux services des douanes !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue M. Lanier vient d'indiquer les raisons pour lesquelles le groupe du RPR votera cet amendement.

Personnellement, je dois dire que c'est non pas simplement par sympathie auvergnate pour M. Charasse que je le voterai, mais aussi parce que, pendant trois ans, j'ai été rapporteur du budget du ministère de l'économie et des finances. Les contacts que j'ai noués à cette occasion avec les services des douanes, ainsi que quelques réflexions que j'ai pu mener sur d'autres problèmes, survenus notamment à propos des accords de Schengen, m'amènent à penser que cet amendement, surtout tel qu'il est désormais offert à notre vote, est un élément très positif. Je suis persuadé que, dans très peu de temps, les services de police seront heureux qu'il ait été adopté et que, par là même, nous aurons favorisé une coopération beaucoup plus amicale, et beaucoup plus efficace entre les services de police et ceux des douanes.

M. Jean Clouet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Je dirai simplement que, suivant la position de M. le rapporteur, le groupe de l'UREI votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er} AA.

Il se trouve que je connais quelqu'un qui l'avait voté dans une forme moins élaborée en première lecture, et qui regrette que les circonstances ne lui permettent pas de le voter dans la forme sous laquelle le Sénat vient de l'adopter ! (*Sourires.*)

Article additionnel après l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 102, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Prenons le cas d'un accidenté de la route. Si le tribunal correctionnel, après avoir statué sur l'action publique, ordonne une expertise afin de déterminer la durée de l'incapacité temporaire totale et le taux de l'incapacité permanente partielle, notamment, cette expertise va être contradictoire, c'est-à-dire que le prévenu pourra se faire représenter par son avocat, voire par un médecin, et présenter ses observations à l'expert, ou, s'il y a lieu, répondre aux observations de l'avocat de la partie civile, cette dernière pouvant être également représentée par un médecin.

Si c'est le juge d'instruction qui ordonne cette même expertise, elle se déroulera totalement en dehors de la défense.

Il n'y a aucune raison qu'il en soit ainsi.

Déjà, la loi du 2 février 1981 a étendu le caractère contradictoire des mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal aux espèces où il a été statué sur l'action publique, et seulement à celles-ci.

Aujourd'hui, il est temps d'aller plus loin, c'est-à-dire d'aller jusqu'au bout du principe du débat contradictoire, tout autant nécessaire au pénal qu'au civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est défavorable, comme lors de la première lecture.

La procédure civile constitue un ensemble autonome qui est parfaitement maîtrisé par les praticiens de la chose judiciaire. La procédure pénale est une autre construction. Son caractère contradictoire a été amélioré par le présent projet de loi, qui ouvre aux parties la faculté de demander certaines mesures d'instruction.

Nous considérons qu'il n'est pas bon d'introduire les règles de la procédure civile dans le code de procédure pénale. Aussi la commission demande-t-elle au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Comme je l'ai dit lors de la précédente lecture de ce texte devant le Sénat, un tel amendement méconnaît un principe fondamental de notre organisation juridique : l'office du juge n'est pas le même dans une instance civile et dans une instance pénale. D'ailleurs, M. le rapporteur l'a indiqué à l'instant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} CA

M. le président. L'article 1^{er} CA a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : "les contrôleurs généraux," sont insérés les mots : "les directeurs départementaux de la police territoriale." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux directeurs départementaux de la police territoriale, qui ont été récemment créés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} CA est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er} CB

M. le président. L'article 1^{er} CB a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE 1^{er} BIS

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

Par amendement n° 103, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement a pour objet de supprimer la surcharge que constitue cet article.

Tout en demandant la suppression, nous affirmons notre volonté de souscrire à cette pratique, parfois mise en œuvre et qui tendra à se généraliser. C'est une bonne pratique mais, à nos yeux, une disposition légale n'est pas nécessaire pour l'affirmer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, non pas par hostilité envers la médiation pénale, qui se pratique déjà, mais parce qu'il n'est pas nécessaire de lui donner une base légale supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je rappelle que, dans sa rédaction actuelle, l'article 56-1 du code de procédure pénale dispose : « Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué. »

Cette disposition est motivée par le fait que ce type de perquisition chez le défenseur d'une personne mise en accusation doit faire l'objet d'un maximum de précautions.

Il existe donc un lien évident entre la protection qui est accordée à l'avocat et le dossier qu'il a en charge. Dès lors, il faut s'en tenir à cette seule hypothèse et ne pas l'étendre aux notaires, aux huissiers et aux médecins, et, comme je l'ai dit en commission, bientôt à l'épicier et au coiffeur !

Il faut bien avoir conscience que la protection est accordée à l'avocat qui est le conseil d'une personne poursuivie. Le lien est donc tout à fait direct. Le dossier de la défense est chez le défenseur. Les perquisitions doivent être encadrées. Il ne saurait être question, selon nous, d'étendre cette protection à d'autres professions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Par amendement n° 104, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière, Vallet et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 63 du code de procédure pénale, après les mots : « visées aux articles 61 et 62 », d'insérer les mots : « autres que les témoins auxquels il est fait application des dispositions de l'article 78.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Les témoins n'ont pas plus à être « gardés à vue vingt-quatre heures » en matière de flagrant délit qu'en matière d'enquête préliminaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable. En effet, s'agissant des témoins, la commission considère qu'au moment où commence une audition on n'en connaît ni le contenu ni l'évolution. Il faut donc laisser aux officiers de police judiciaire chargés de l'interrogatoire le soin de déterminer si un témoin n'est qu'un témoin - mais on ne sait pas pour combien de temps on en sera convaincu ! - ou peut être un coupable. Laissons donc faire les choses ! L'expression proposée est même, d'une certaine manière, tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La spécificité des enquêtes de flagrants délits exige que toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou des objets saisis et qui est présente sur les lieux puisse être maintenue à la disposition des enquêteurs.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 105 est proposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je me suis expliqué voilà quelques instants sur cet amendement, au moins de façon implicite. Je demande le rétablissement de la possibilité de placer un témoin en garde à vue dans le cadre de l'enquête de flagrance.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 105.

Mme Françoise Seligmann. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 6 et 105 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 6 et 105, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 106, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent au début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites », par les mots : « Si les indices de culpabilité sont graves et concordants ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Les termes proposés sont ceux qui existent dans la législation actuelle. C'est le moins que l'on puisse demander pour qu'une personne gardée à vue soit déferée devant le procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Son avis est défavorable. En effet, la commission a retenu la rédaction du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis enfin saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. »

Par amendement n° 107, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer la seconde phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En cas d'éloignement de plus de trois kilomètres, il peut, à titre exceptionnel, déléguer le juge d'instance pour accorder cette autorisation par décision écrite et motivée après présentation de la personne.

« Il peut aussi accorder cette autorisation en la même forme, sans présentation, mais après audition téléphonique de la personne gardée à vue et au besoin après entretien avec le médecin qui l'a examinée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise au maintien du droit actuel sur la prolongation de la garde à vue, avec, toutefois, la possibilité d'une prolongation inférieure à vingt-quatre heures.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 107.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 107. Elle souhaite maintenir le droit actuel concernant la prolongation de la garde à vue.

Mme Seligmann a dit que cet amendement se justifiait par son texte même ; je lui indiquerai donc que la notion d'éloignement de plus de trois kilomètres me paraît bien complexe, même si les parquets et les postes de police possèdent certainement des décamètres ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 7 et 107 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 7, qui vise à revenir sur le principe de la présentation de la personne placée en garde à vue au procureur de la République avant prolongation. Le Gouvernement ne change pas d'avis sur ce point.

S'agissant de l'amendement n° 107, le Gouvernement ne change pas non plus d'avis : il émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 107 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émise par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émergence, il en est fait mention.

« Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend. »

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit. »

« Art. 63-3. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Dans les autres cas, le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier. »

« Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

« Art. 63-5. - *Supprimé.* »

ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (*réserve*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « , 63-3 et 63-4 » par les mots : « et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination que nous ne pourrions étudier qu'après le vote sur l'amendement n° 10 ; c'est pourquoi j'en demande la réserve jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 108, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, dont le modèle est fixé par décret en Conseil d'Etat, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

Par amendement n° 98, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 108.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Robert Pagès. Si l'amendement n° 108 ne me déplaît pas, l'amendement n° 98 me paraît cependant plus précis.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté souhaite tout simplement reprendre le texte que le Sénat a adopté en première lecture - le Gouvernement avait d'ailleurs émis un avis favorable - et que l'Assemblée nationale a supprimé.

La formule « les informations doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend » nous paraît extrêmement vague et de nature à permettre tous les abus.

Nous souhaitons donc que le Sénat, très logiquement, confirme son premier vote, en adoptant l'amendement n° 98.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 108 et 98 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 108, car la disposition évoquée dans ce texte est plutôt de nature réglementaire.

L'amendement n° 98 introduit une disposition qui est également de nature réglementaire. Le projet de loi prévoit que « les informations données à toute personne gardée à vue doivent lui être communiquées dans une langue qu'elle comprend ». Cela me paraît suffisant. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement n° 108 est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 108 et 98 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement estime qu'il ne faut pas surcharger la procédure de manière inutile. Il émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que le vote sur le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale est réservé jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 63-4 du code précité.

ARTICLE 63-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-2 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement reprend le texte adopté par le Sénat en première lecture sur l'information de la famille lors du placement d'un mineur en garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car cette disposition doit trouver sa place dans l'ordonnance du 2 février 1945. Elle figure d'ailleurs à l'article 70 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale par les mots : « de son choix ou, à défaut, choisi par le procureur de la République. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous considérons qu'il est normal que la personne gardée à vue puisse choisir librement un médecin, qui peut être son médecin de famille ou un médecin spécialiste de son affection. Il paraît logique que cette personne puisse faire appel en priorité au médecin qui connaît le mieux son état de santé. Bien entendu, en cas d'impossibilité, il reviendrait au procureur de la République de désigner un médecin. Par conséquent, la procédure ne serait pas bloquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Le projet de loi prévoit que le médecin est choisi par l'officier de police judiciaire sur une liste arrêtée par le procureur de la République. Cela paraît infiniment plus simple. L'amendement n° 99 entraînerait une surcharge dans la procédure de choix du médecin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin désigné peut prendre contact avec le médecin traitant de la personne gardée à vue. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il nous paraît souhaitable que le médecin désigné par le procureur de la République puisse prendre contact avec le médecin traitant de la personne gardée à vue.

En effet, le médecin ne connaît pas l'état de santé de l'intéressé. Il ne faudrait pas que les policiers soient choqués par la demande d'un médecin désigné qui souhaiterait téléphoner au médecin traitant.

Si cette précision vous paraît inutile, vous nous le direz ; mais, à notre avis, il s'agit là d'une bonne précaution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Elle ne s'oppose pas à la prise de contact entre les deux médecins, mais elle considère que cela va de soi. Tout médecin est libre de s'adresser à un confrère, et je pense qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Dans ce domaine, la loi peut faire confiance au médecin. Ce n'est pas à nous de dicter son attitude à un médecin. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Par amendement n° 110, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : "un membre de sa famille" par les mots : "son avocat, son conjoint, un membre de sa famille en ligne directe". »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. L'expression « un membre de sa famille » est à la fois trop restrictive et trop large. Le cousin de la cousine fait-il partie de la famille ? L'avocat, l'époux ou le concubin seront sûrement plus qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, l'expression « un membre de sa famille » est très générale, et c'est bien ainsi. Je rappellerai à Mme Seligmann le vers de Victor Hugo :

Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille
Applaudit à grands cris.

La famille, c'est le cercle de la famille : cela peut être un ami, une belle-sœur, un beau-frère. Faisons confiance à la façon dont le mot « famille » sera interprété !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Evidemment, si Victor Hugo avait écrit : « Le cercle de la famille en ligne directe applaudit à grands cris », le rythme des vers aurait été différent ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement est donc sensible à cet aspect littéraire et de bon sens des choses.

M. le président. Madame Seligmann, j'ose à peine vous demander si vous êtes sensible à cet aspect littéraire et si, de ce fait, vous envisagez de retirer votre amendement...

Mme Françoise Seligmann. Je le retire.

M. le président. Comme quoi il suffit d'évoquer ici l'ancien sénateur qu'était Victor Hugo - son effigie figure à la place qu'occupe Mme le président du groupe communiste, ce qui montre bien l'évolution des choses - pour aboutir à un retrait ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 110 est retiré.

Par amendement n° 112, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « il doit notamment se prononcer sur » par les mots : « il doit se prononcer en tout cas sur ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste est plutôt allergique à l'adverbe « notamment ».

Dans ce cas précis, son emploi laisse supposer que le certificat médical se prononce sur autre chose que sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Or, c'est son objet indispensable, et qui peut fort bien être unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Aussi prétendument affreux que serait cet adverbe, la commission désire le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'allergie du Gouvernement à l'expression « en tout cas » et à l'adverbe « notamment » étant égale, que faire ? Il faudrait pouvoir, une fois de plus, se référer à Victor Hugo !

Le Gouvernement est, « de toute façon », défavorable à l'expression « en tout cas ».

M. le président. Il n'est pas dit que l'évocation de Victor Hugo marche à tous les coups ! (*Sourires.*)

L'amendement est-il maintenu, madame Seligmann ?

Mme Françoise Seligmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce que je disais ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 63-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai redit dans mon intervention liminaire les raisons pour lesquelles la commission des lois n'est pas favorable à la disposition importante du projet qui prévoit la présence de l'avocat en cours de garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je crois m'être déjà expliqué longuement sur l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Notre position est constante : nous estimons que la présence de l'avocat dès le début de la procédure, dans les commissariats, est une grande avancée et qu'elle offrira beaucoup plus de garanties à la fois au justiciable et pour le bon déroulement de la justice.

Le groupe communiste est donc résolument hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale est supprimé.

ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (*suite*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 8, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, il tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « , 63-3 et 63-4 » par les mots : « et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

5

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

M. le président. J'ai été avisé du retrait de l'ordre du jour de cet après-midi, à la demande de son auteur, de la question orale sans débat n° 408 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, relative à l'application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

6

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION COMMUNE

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi d'une demande conjointe des présidents des cinq commissions des affaires culturelles, des affaires économiques et du Plan, des affaires sociales, des finances et des lois aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune sur la télévision éducative.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

7

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Albert Pen, comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, et de M. Claude Pradille, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

8

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

M. Baومت, ministre délégué au commerce et à l'artisanat, qui doit se rendre dans son département - il n'en est plus le sénateur, mais il y occupe encore un certain nombre de fonctions - souhaitait que les questions qui le concernent soient appelées en priorité.

Monsieur le ministre, pour que je puisse accéder à votre demande, plusieurs conditions doivent être remplies.

Il faut, d'abord, que vos collègues du Gouvernement en soient d'accord ; c'était à vous de le négocier.

Il faut, ensuite, que je m'assure que les sénateurs qui sont les auteurs des premières questions soient consentants. En effet, leur emploi du temps respectif doit leur permettre de différer leur intervention.

Il faut, enfin, que ceux qui s'attendaient à engager le dialogue plus tard soient déjà présents dans nos murs.

Ces conditions n'étant pas remplies, il me faut respecter, monsieur le ministre, l'ordre exact dans lequel les questions figurent à l'ordre du jour.

Après tout, si vous et vos collègues faisiez des recommandations au ministre chargé des relations avec le Parlement, nul doute que celui-ci, lors de l'organisation des séances consacrées aux questions, veillerait à ce que celles-ci viennent dans l'ordre qui vous conviendrait le mieux, et ce n'est pas le Sénat qui s'y opposerait.

SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

M. le président. Mme Hélène Luc tient à rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, l'exigence majeure de sécurité et de qualité de l'accueil à assurer dans les établissements scolaires. Elle souligne donc à nouveau la nécessité et l'urgence qu'il y a à affecter aux régions et aux départements une dotation exceptionnelle dans le cadre du budget de 1993 leur permettant de reconstruire dans les plus brefs délais les établissements considérés encore comme dangereux.

Elle lui rappelle l'effort considérable qui a déjà été accompli par les collectivités, à l'instar de celle du Val-de-Marne, où le conseil général a investi plus d'un milliard de francs dans la rénovation, les travaux de sécurité maximale, la reconstruction et l'entretien de ses cent trois collèges, alors que l'Etat, pour sa part, ne lui a transféré que moins de 10 p. 100 de ce montant.

Elle lui demande donc de lui exprimer les intentions du Gouvernement pour assurer aux élèves et aux personnels une sécurité maximale et des conditions matérielles d'études et de travail dignes de notre époque. (N° 521.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Madame le sénateur, je vous prie, tout d'abord, d'excuser l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, mon collègue Jack Lang, retenu par des engagements qu'il n'a pu annuler...

M. le président. Sur ce sujet précis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettrez de dire quelques mots encore ; vous saviez bien, d'ailleurs, que vous n'y échapperiez pas. *(M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'impatience.)*

Je vous en prie, ne marquez pas tant d'impatience, car le Gouvernement est dans son tort !

La séance des questions orales sans débat est prévue par la Constitution ; c'est un rendez-vous obligatoire auquel les membres du Gouvernement n'ont pas le droit de se soustraire. Or, ils se font sans cesse remplacer, en tout cas ici. J'ai été chargé par M. le président du Sénat de dénoncer cette situation, dont il va d'ailleurs saisir, par écrit, M. le Premier ministre.

Le phénomène s'accélère et vous constaterez, à la fin de cette séance, qu'en fait nous aurons entendu peu des ministres réellement concernés. Cela dénature complètement la séance des questions orales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel que soit, par ailleurs, votre talent - et je vous connais depuis suffisamment longtemps pour témoigner de vos qualités - comme voulez-vous remplacer le ministre de l'éducation nationale et entamer un dialogue avec Mme Luc ? Vous allez lire la réponse de M. Lang, puis Mme Luc vous répliquera, et vous ne pourrez pas répondre à la réplique, cela va de soi. Par conséquent, tout est dénaturé et la situation est inacceptable.

Si nos collègues faisaient de même, pensez où nous irions ! *(M. le secrétaire d'Etat montre l'hémicycle.)*

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous regardez l'hémicycle. Mais pourquoi voulez-vous qui soient présents à cette heure d'autres sénateurs que ceux qui ont des questions inscrites à l'ordre du jour ? C'est un rendez-vous obligatoire entre eux et le Gouvernement.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. C'est une question d'appréciation !

M. le président. Tout à l'heure, nous poursuivrons l'examen du projet de loi portant réforme de la procédure pénale et vous verrez que l'hémicycle se garnira.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je reviendrai !

M. le président. Mais, pour l'instant, il est normal que seuls ceux qui ont posé des questions soient présents pour entendre les réponses.

Pardonnez-moi, encore une fois, de vous avoir interrompu, mais M. le président du Sénat et moi-même ne cesserons de dénoncer cette situation.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous remercie...

M. le président. Il n'y a vraiment pas de quoi, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. ... des propos aimables que vous avez tenus à mon égard. Je suis un homme courtois, vous le savez !

Je le répète, il peut arriver que le ministre de l'éducation nationale et de la culture ait des obligations impératives.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, auprès de M. Lang se trouvent M. Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication, et M. Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Si M. le ministre d'Etat ne peut être présent en personne, il pourrait au moins envoyer l'un d'eux !

Cela étant, veuillez poursuivre.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me permets de vous faire observer que Mme Luc a posé une question qui a un rapport direct avec les fonctions que j'exerce, puisqu'il s'agit de la sécurité dans les collèges, et par là même de la sécurité dans la ville !

La question que vous posez, madame le sénateur, concerne un problème qui est en effet très sérieux. Je puis vous assurer que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, est particulièrement soucieux des conditions liées à la sécurité et à la qualité de l'accueil dans tous les établissements scolaires. Il partage en cela les préoccupations de M. le ministre de l'intérieur et, bien entendu, les miennes, comme je viens de le rappeler.

Compte tenu d'événements récents - et je pense, bien sûr, à l'incendie du collège de Colombes - qui nous interpellent sur l'impunité dont ont joui les décideurs politiques et les constructeurs de l'époque, M. le ministre d'Etat vient de demander, par une circulaire conjointe avec le ministre de l'intérieur, à chaque préfet, tout d'abord, de saisir la commission départementale de sécurité, afin de vérifier la situation de tous les établissements scolaires et le respect des normes de sécurité ensuite, d'organiser dans les meilleurs délais, et chaque trimestre, des exercices d'évacuation dans chaque établissement scolaire, ce qui constitue une forme de prévention indispensable en cas d'incident.

Ainsi, l'ensemble des établissements à ossature métallique et modulaire seront visités au cours des prochains mois et tous l'auront été pour la rentrée 1993-1994.

S'agissant des aides publiques à la sécurité, je vous rappelle, madame le sénateur, que, depuis 1986, date à laquelle cette compétence a été transférée aux collectivités locales - les lycées aux régions, les collèges aux conseils généraux - les dotations ont augmenté de 40 p. 100.

Par ailleurs, le renforcement de la sécurité a fait l'objet de deux programmes exceptionnels qui concernent les collèges et les lycées. Des mesures nouvelles, d'un montant de 1,2 milliard de francs en 1987 et de 1,3 milliard de francs en 1990, ont été mises en œuvre, et des prêts à taux privilégié ont été consentis pour un montant de 2 milliards de francs.

Soyez assurée, madame le sénateur, que les questions de sécurité dans les établissements scolaires constituent une priorité pour le ministre de l'éducation nationale, comme pour l'ensemble du Gouvernement.

Je m'engage personnellement, notamment après les observations de M. le président, à transmettre avec diligence et insistance votre demande à M. le Premier ministre, sous l'autorité duquel j'exerce mes fonctions de secrétaire d'Etat à la ville.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je n'ai pas pu répondre favorablement à la requête de M. Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat, devant moi-même me rendre dans un collège à structure métallique, le collège Paul-Klee de Thiais.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas surpris d'entendre que la réponse que vous venez de me faire me laisse totalement insatisfaite. Elle traduit dans les faits un refus de l'Etat d'assumer ses responsabilités pour assurer au

services public de l'éducation nationale la sécurité maximale et la qualité de l'accueil des élèves. Cette réponse prouve que le Gouvernement continue à ne pas prendre la mesure des dangers qu'encourent nos élèves qui fréquentent les collèges à structures métalliques.

Faut-il attendre de nouveaux drames ?

J'ai bien noté que vous transmettez ma demande « avec diligence et insistance » à M. le Premier ministre. J'espère - je vous ferai tout à l'heure des propositions - qu'au moins nous pourrions étaler sur un ou deux ans la reconstruction de ces collèges. Quant aux parents d'élèves, c'est tout de suite qu'ils veulent que ces collèges soient reconstruits.

Vingt ans après l'incendie du collège Pailleron, gravé dans nos mémoires, et alors que le lycée Robert-Schuman de Colombes vient d'être détruit en quelques heures, heureusement sans faire de victime, il est inadmissible que subsiste encore un nombre important de ces établissements industrialisés à structure métallique, construits à la hâte par l'Etat, dans les années 1960-1970.

Mesurez-vous bien l'inquiétude de la communauté scolaire, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Quand, dans notre pays, des parents, avec l'angoisse compréhensible qui peut être la leur, en arrivent à déclarer, comme je l'ai entendu la semaine dernière à la télévision : « lorsque nos enfants partent à l'école le matin, nous voulons être sûrs qu'ils en reviendront le soir », c'est, monsieur le secrétaire d'Etat, terriblement accusateur !

C'est pourquoi je vous ai demandé à nouveau, comme je l'ai fait chaque année à l'adresse des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur et du budget - le *Journal officiel* des débats du 19 décembre 1989 et celui du 12 avril 1990, par exemple, en attestent - d'allouer dans votre budget pour 1993 la dotation exceptionnelle nécessaire à la reconstruction des établissements à risques qui restent dangereux, malgré les travaux de sécurité que le conseil général y a effectués.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne saurait être question - comme votre réponse le laisse à penser puisque vous ne dites pas que l'Etat accordera des crédits supplémentaires tout de suite - que l'Etat, encore une fois, s'en remette aux collectivités territoriales en profitant de la décentralisation pour se décharger de ses responsabilités.

Les lois de décentralisation sont pourtant sans ambiguïté à cet égard : pas de transfert nouveau de compétences sans transfert de ressources correspondant, les dotations régionales et départementales d'équipement ayant précisément été prévues pour permettre aux conseils généraux et régionaux de financer - je cite l'article 3 du décret d'application - « la reconstruction, les grosses réparations, l'équipement » des établissements transférés.

L'Etat, en sept ans de décentralisation, n'a pas honoré ses engagements. La faiblesse des sommes qu'il réserve à l'investissement prouve que, à aucun moment, il n'a pris en compte l'ampleur des problèmes accumulés à cause de la minceur des crédits consacrés au maintien du patrimoine scolaire. A cet égard, il est bien évident que les gouvernements d'avant 1981 sont eux aussi pleinement responsables.

Parlons clair : après l'incendie du lycée de Colombes, le problème ne se pose plus dans les mêmes termes. Il ne faut plus tergiverser, il faut reconstruire immédiatement les établissements concernés.

Permettez à la vice-présidente du conseil général du Val-de-Marne, en charge de l'enseignement, que je suis, de rappeler certaines réalités, comme vient de le faire également son président, mon ami Michel Germa, qui a demandé au ministre de l'éducation nationale de le recevoir de toute urgence.

En 1986, l'Etat a légué à notre département un parc de 104 collèges dans un état lamentable. Nous avons établi d'urgence un inventaire des travaux à effectuer qui, malgré notre demande, n'avaient jamais été réalisés : ils s'élevaient au minimum à 800 millions de francs. Depuis, et en incluant ce que nous avons décidé pour 1993, nous aurons investi 1 200 millions de francs, alors que la contribution de l'Etat est de 100 millions de francs. La dotation départementale d'équipement ne représente que 10 p. 100 des crédits qui nous ont permis de construire ou de reconstruire vingt collèges. Nous sommes donc bien loin des 40 p. 100 d'augmentation que vous avez avancés dans votre réponse. Je ne sais pas par quel calcul vous avez obtenu ce taux !

Pour 1993, nous avons voté 238 millions de francs de travaux, alors que la dotation prévue par l'Etat pour l'ensemble des huit départements de la région parisienne est de 220 millions de francs seulement. La disproportion est criante !

En effet, nous tient à cœur la qualité de l'école pour les jeunes du Val-de-Marne. C'est leur avenir qui est en jeu. Nous avons restructuré, agrandi, reconstruit vingt collèges, entretenu et mis en sécurité l'ensemble du parc de collèges qui nous a été légué.

Malgré ces efforts importants, des établissements industrialisés à structure métallique subsistent, et il faut les reconstruire de toute urgence. Dans le Val-de-Marne, ils sont au nombre de six : les collèges Charcot à Fresnes, Jean-Perrin au Kremlin-Bicêtre, Roland-Garros à Villeneuve-Saint-Georges, Paul-Klee à Thiais, Plaisance à Créteil et Jean-Moulin à Chevilly-Larue. Il en va de même d'un certain nombre de lycées de Val-de-Marne, comme Guillaume-Apollinaire de Thiais, Jacques-Brel de Choisy-le-Roi et Hector-Berlioz de Vincennes. Si ces collèges et lycées sont les plus urgents à reconstruire, bien d'autres, vétustes, sont à rénover.

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc !

Mme Hélène Luc. A elles seules, les collectivités territoriales sont dans l'impossibilité de prendre en charge de tels engagements en raison des difficultés croissantes devant lesquelles elles se trouvent placées : baisse des ressources fiscales dues à la récession persistante de l'économie, dépenses sociales croissantes du fait de l'aggravation du chômage et des difficultés de vie, l'Etat transférant toujours plus de charges aux départements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les régions et les départements se sont dotés de moyens techniques adéquats pour mener à bien les opérations de reconstruction et de gros travaux. Sans délai, il faut que l'Etat apporte son concours financier. Dans le Val-de-Marne, nous avons besoin, pour reconstruire tout de suite ces six collèges, de 300 à 350 millions de francs.

M. le président. Voilà une bonne conclusion, madame Luc !

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, nous n'avons pas pu discuter le projet de budget de l'éducation nationale.

M. le président. C'est un autre problème ! Veuillez conclure.

Mme Hélène Luc. Vous êtes sévère, monsieur le président : les parents veulent savoir ce qu'il en est !

Les crédits que nous demandons sont modestes comparés aux engagements dispendieux de l'Etat. Je pense à Euro-Disneyland dont le coût s'élève à 1 milliard de francs pour l'Etat, aux 10 milliards de francs consacrés au surarmement, et aux essais nucléaires qui coûteront 1,5 milliard de francs en 1993.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le choix que vous venez de me confirmer ne peut qu'inquiéter l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Aussi, avec eux, avec le président du conseil général, M. Germa, avec les élus communistes, nous sommes bien déterminés à tout faire pour amener l'Etat à faire le choix d'assurer ses responsabilités.

Pour le Gouvernement, le moment est venu de les prendre. Il n'est plus possible de tergiverser. Il faut bien sûr procéder d'urgence, comme vous venez de l'annoncer et comme l'a demandé M. le président Germa lors de la séance du 7 décembre dernier, aux visites de sécurité et aux exercices d'évacuation, mais il faut surtout, et dans le même temps, impérativement financer les reconstructions auxquelles nous devons procéder.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas prolonger ce débat ; cependant, je me permets d'apporter quelques précisions chiffrées non pas pour rassurer Mme Luc, mais pour lui affirmer à nouveau la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens qu'elle souhaite en ce qui concerne la question fondamentale de la sécurité des enfants dans les collèges et les lycées.

J'ai donné, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale, les chiffres concernant les dotations exceptionnelles de 1987 et 1990. Je précise que, de 1982 à 1985, l'Etat a consacré 1,4 milliard de francs à la sécurité des constructions scolaires. Au 1^{er} janvier 1986, les crédits consacrés par l'Etat à la construction et à l'équipement des collèges et lycées s'élevaient à 3 milliards de francs ; ils ont été transférés aux départements et aux régions à raison de 2 milliards de francs aux régions et de 1 milliard de francs aux départements.

En 1993 - c'est ce qui vous intéresse prioritairement et c'est pourquoi je tiens à vous apporter cette précision cet après-midi - les crédits d'Etat transférés aux régions s'élèveront à 2,8 milliards de francs, soit une augmentation de 40 p. 100 - vous pouvez contrôler ces chiffres - et ceux qui seront accordés aux départements, seront de 1,4 milliard soit, là encore, une augmentation de 40 p. 100.

L'Etat, madame Luc, tiendra ses engagements, je puis vous l'assurer.

ÉLIGIBILITÉ AU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA DES INVESTISSEMENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES RELATIFS À LEURS ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES

M. le président. M. André Pourny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes que rencontrent les collectivités locales et les organismes de coopération intercommunale dans leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières au regard de l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA - FCTVA - des investissements réalisés.

L'application stricte de l'article 2-3 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, excluant du champ d'application du FCTVA les dépenses concernant les opérations réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds, constitue un véritable handicap. Compte tenu de l'évolution récente de la législation sur l'eau, posant comme principe premier que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général, les dispositions réglementaires précédemment citées apparaissent d'autant plus anachroniques.

La législation en vigueur préalablement avait donné de nombreux droits aux riverains pour exploiter les cours d'eau domaniaux. Mais l'entretien des rivières bordant les propriétés avait été rapidement délaissé. L'intervention des collectivités apparaissait alors indispensable, ce que la loi n° 32-3 du 3 janvier 1992 devait d'ailleurs confirmer. Ainsi, les travaux qu'elles entreprennent sont réalisés sur un patrimoine commun dans l'intérêt général et participent d'une mission confiée par les citoyens plus que jamais préoccupés par l'état de leur environnement.

En conséquence, il lui demande de revoir les règles administratives de gestion du FCTVA afin de rendre éligibles les investissements des collectivités au titre de l'aménagement et de l'entretien des rivières. (N° 514.)

Mon cher collègue, je suis au regret de constater que vous n'entendez pas M. le ministre de l'intérieur, et pas davantage M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, bien que votre question porte sur l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des investissements des collectivités locales relatifs à leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières !

La parole est donc à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, ...

M. le président. Les deux, cela fait beaucoup !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. ... mais vous l'avez en quelque sorte déjà fait, monsieur le président !

L'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1992 dispose que « l'eau est le patrimoine commun de la nation ». Ce principe, important mais très général, s'inscrit dans les limites fixées par le dernier alinéa de ce même article. Celui-ci précise en effet que « l'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

C'est dans ce cadre que doit s'apprécier la question de l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des investissements réalisés par les collectivités locales au titre de l'aménagement et de l'entretien des rivières.

Il faut, en effet, rappeler que ce fonds a pour objet le remboursement forfaitaire de la TVA qui a grevé les dépenses d'investissement des collectivités locales et des établissements qui leurs sont directement rattachés, à l'exclusion de tout bénéficiaire autre que ceux qui sont limitativement énumérés par la loi.

Par ailleurs, l'article 2, alinéa 3, du décret du 6 septembre 1989, pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988, exclut de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation les dépenses réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires.

Par conséquent, en vertu de ces dispositions, les dépenses d'entretien de cours d'eau non domaniaux supportées par les collectivités locales ou tout groupement ayant cette vocation particulière ne peuvent bénéficier d'attributions du FCTVA, du fait même qu'elles sont réalisées pour le compte des propriétaires riverains.

Seule une dérogation législative expresse pourrait modifier cet état de fait, qui ne relève donc pas des règles administratives de gestion du fonds.

J'ajoute cependant qu'à l'initiative du secrétaire d'Etat aux collectivités locales une réflexion est actuellement en cours pour prendre en compte les charges liées à la préservation de l'environnement dans les dotations de l'Etat aux collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Pourny.

M. André Pourny. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais je ne vous étonnerai pas en disant qu'elle ne me satisfait point.

Il est, en effet, quelque peu contradictoire d'affirmer, d'une part, que l'eau est un patrimoine commun, qu'elle est un des biens les plus précieux pour l'ensemble de l'humanité, et, d'autre part, que l'entretien des cours d'eau incombe uniquement aux propriétaires riverains, lesquels, vous le savez aussi bien que moi, sont dans l'impossibilité absolue de l'assurer.

Il m'avait donc semblé, malgré la rigueur des textes, que la souplesse qui s'était manifestée jusqu'ici dans la plupart des départements quant à la récupération de la TVA sur les travaux entrepris par les collectivités pourrait être maintenue. Or, à mon très grand regret, je constate que cette souplesse tend à disparaître et que la loi est interprétée de manière de plus en plus restrictive.

J'enregistre cependant avec satisfaction que vous laissez entrevoir la perspective d'une réflexion pouvant modifier cet état de fait.

Je souhaite que cette réflexion s'engage le plus rapidement possible et s'étende à l'ensemble des problèmes de récupération de TVA.

Je vous demande donc de bien vouloir transmettre à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, dont je déplore à mon tour l'absence dans cette enceinte, les doléances émanant de l'ensemble des maires, tout particulièrement des maires des communes rurales, car les budgets communaux pâtissent d'une façon désastreuse de cette absence de remboursement de la TVA. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DU PLAN DE RESTRUCTURATION DES ARMÉES DANS LA MARNE ET DANS L'AUBE

M. le président. M. Jacques Machet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences économiques du plan de restructuration des armées, qui se révèlent catastrophiques pour certaines des régions touchées, et sur l'impérieuse nécessité de soutenir le développement de projets structurants susceptibles de gommer par la création d'activités nouvelles les handicaps ainsi créés.

C'est dire que la Marne et l'Aube seront cruellement touchés par les réductions d'effectifs affectant le camp militaire de Mailly, qui se traduiront par une perte de 50 p. 100 de la population des communes limitrophes, et cela dans un secteur déjà durement touché par la réforme de la PAC.

Dans ce contexte difficile, il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'assurer le développement, à Vatry, d'un aéroport international de fret aérien doublé d'une plate-forme logistique polymodale, qui constituerait une opportunité pour la reconversion de cette région. (N° 517 rectifié.)

Je ne donne la parole ni à M. le Premier ministre, ni à M. le ministre de la défense, ni à M. le secrétaire d'Etat à la défense, je la donne à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Monsieur le président, c'est un secrétaire d'Etat placé sous l'autorité du Premier ministre qui a le plaisir de répondre à M. Machet.

Je vous prie d'excuser le ministre de la défense, M. Pierre Joxe, qui est actuellement en déplacement officiel à l'étranger, ainsi que son secrétaire d'Etat, M. Jacques Mellick, qui est en ce moment même à l'Assemblée nationale, où il présente le projet de loi relatif à la réserve du service militaire.

Monsieur le sénateur, MM. Joxe et Mellick regrettent vivement de ne pouvoir vous répondre personnellement, mais c'est bien volontiers que je le fais à leur place.

Comme vous le savez, le ministère de la défense est engagé dans un processus de restructuration d'ensemble. Ce processus nécessaire, inéluctable, a des conséquences parfois difficiles dans certaines régions dont le tissu économique est fragile.

Il est exact que la dissolution, durant l'été 1993, du troisième régiment d'artillerie de Mailly sera une opération difficile pour le bassin d'emploi concerné.

La dissolution de ce régiment correspond à la suppression des systèmes d'armes Pluton. Le successeur de Pluton, le système Hadès, ne sera pas déployé. Dans ces conditions, pratiquement tous les régiments qui mettaient en œuvre le système Pluton sont dissous.

Il faut d'abord rappeler que le ministère de la défense ne quitte pas le site, puisque le camp de Mailly continuera d'être occupé, avec tout ce que cela génère de mouvements de personnels sur le site, donc de flux économiques.

Par ailleurs, à la demande de plusieurs élus de l'Aube et grâce à la gestion efficace du préfet de ce département, un dossier de revitalisation industrielle, éligible au fonds pour les restructurations de la défense, a été établi et soumis au comité de ce fonds, dès le mois de novembre dernier. C'est ainsi qu'une première dotation de 1,5 million de francs a d'ores et déjà été engagée, au profit du préfet de l'Aube. Elle devra contribuer au développement de PME et de PMI de ce bassin d'emploi.

Ainsi commencent à être rassemblées, avant même que le régiment ne parte, les conditions de redéveloppement de ce bassin d'emploi.

La question porte, plus précisément, sur le développement, à Châlons-Vatry, d'un aéroport de fret. Comme vous le savez, il s'agit d'un ancien aérodrome de l'OTAN, qui est aujourd'hui affecté aux besoins opérationnels de l'armée de l'air.

Les élus du département de la Marne, plusieurs partenaires socio-économiques, souhaitent que, sur cette plate-forme aéronautique, soit implanté ce que l'on appelle un « centre d'échange multimodal de fret aérien ».

Je puis vous indiquer, monsieur le sénateur, que le ministère de la défense est favorable à la conduite d'une étude de faisabilité.

Le développement de ce projet suppose cependant que diverses conditions soient réunies.

Il s'agit tout d'abord de l'insertion de cet aérodrome de fret dans un polygone aéronautique où les servitudes d'utilisation sont particulièrement nombreuses et rigoureuses, en raison de la présence de plusieurs aérodromes importants.

Il s'agit ensuite du montage d'un projet qui recueille l'adhésion unanime des collectivités locales et des administrations concernées, en particulier de l'aviation civile.

Il s'agit enfin de veiller à ce qu'un projet de cette nature s'intègre parfaitement dans les objectifs d'un développement harmonieux du Grand Bassin parisien.

C'est dire, monsieur le sénateur, qu'une instruction minutieuse de ce dossier doit dorénavant être conduite. Le ministère de la défense, pour sa part, est prêt à y apporter son concours.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je note cependant que ma question ne pouvait pas refléter toutes mes interrogations.

Cette opération nécessite des études de faisabilité concernant les ministères de la défense, des transports et de l'économie ; c'est pourquoi ma question était adressée à M. le Premier ministre.

Quoi qu'il en soit, ces études devraient être engagées rapidement. Compte tenu de la durée des procédures, je demande donc à M. le Premier ministre de les lancer dès maintenant.

Beaucoup d'espoirs reposent sur le développement économique engendré par le projet de Vatry ; des contacts sont d'ailleurs déjà pris avec les aéroports parisiens.

Une société d'économie mixte a été mise en place ; elle regroupe les collectivités territoriales et des professionnels. Elle peut servir d'interlocuteur.

Nous comptons beaucoup sur le Gouvernement pour qu'il donne l'impulsion nécessaire en faveur de cette réalisation. Nous demandons que M. le Premier ministre accorde un rendez-vous aux responsables de la SEM et des collectivités territoriales afin que chacun puisse prendre ses responsabilités le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.*)

SITUATION DES PROTHÉSISTES DENTAIRES

M. le président. M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des prothésistes dentaires.

Il paraîtrait souhaitable :

- qu'une réglementation professionnelle soit mise en place pour définir les droits et devoirs de cette profession ;
- qu'une convention soit signée avec les organismes de sécurité sociale.

Il serait normal que les prothésistes dentaires participent à la détermination des coûts de fabrication au moment de la négociation de la convention nationale, ce qui permettrait la transparence de la facturation des fabrications. La facture du prothésiste jointe à la feuille d'honoraires du praticien, ce qui n'est pas actuellement le cas, permettrait la concurrence et le contrôle d'origine, limitant ainsi les abus tarifaires.

Il rappelle que le coût de l'appareillage dentaire décourage près de 70 p. 100 des Français.

La situation des prothésistes français les place dans une position d'inégalité par rapport à leurs collègues européens, puisqu'en France toute personne peut ouvrir un laboratoire sans aucun contrôle, ce qui attire chez nous un bon nombre de prothésistes étrangers.

S'il n'y a pas d'obligations de connaissances, il y a aussi occultation des prix de fabrication.

Il conviendrait donc que, dans un souci d'harmonisation européenne, une réglementation professionnelle soit instituée.

Il rappelle que la profession est gravement menacée de récession et même de disparition - le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 et les licenciements économiques s'élèvent à plusieurs centaines par an.

La concurrence du Sud-Est asiatique par des sociétés implantées en France déverse des produits vendus à des prix plus que concurrentiels.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce secteur. (N° 520.)

La parole est à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire, dont je salue la présence avec plaisir.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le sénateur, je tiens à rappeler, avant de répondre avec plaisir à votre question, que les prothésistes dentaires ne relèvent pas de mes compétences, comme bien des choses d'ailleurs. En effet, ils constituent non pas une profession de santé à proprement parler, mais une profession artisanale relevant de la compétence du ministre délégué au commerce et à l'artisanat.

Il appartient donc à ce dernier, s'il le juge opportun, de doter cette profession d'un statut et de rechercher une harmonisation sur le plan européen.

Par ailleurs, la qualité et la complexité de l'acte intellectuel qui sous-tend la conception et l'adaptation de la prothèse au cas particulier de chaque patient justifie la non-dissociation de l'acte prothétique et de l'acte médical. Il faut bien un maître-d'œuvre.

Une jurisprudence constante des tribunaux, en application de l'article L. 356-2 du code de la santé publique, a établi que les actes réalisés directement sur le patient ne peuvent être pratiqués que par les chirurgiens-dentistes ou les médecins.

Il est bon de rappeler enfin que tout chirurgien-dentiste se doit de fournir un devis précis des actes prothétiques qu'il va effectuer sur le patient.

Il s'agit d'une question très intéressante, monsieur le sénateur. En effet, il est vrai que, dans la pratique de l'art dentaire dans notre système de santé, toutes les dispositions qui concernent très précisément l'artisan subtil, inventif et au plus près des techniques qu'est le prothésiste sont particulièrement importantes pour les soins.

Nous souhaiterions d'ailleurs qu'une part plus grande soit réservée à la prévention, afin que ces actes de prothèse grèvent moins le budget de la santé et soient mieux remboursés. C'est un problème constant. Cependant, sur le fond, la profession peut s'organiser - elle le devrait - mais l'acte médical doit demeurer, à notre avis - c'est une vieille jurisprudence - du domaine du médecin ou du chirurgien-dentiste.

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Je joins ma voix à la vôtre, monsieur le président, pour remercier M. Kouchner de nous faire l'honneur et l'amitié de répondre à la question posée. Alors qu'il mène, de par le monde, une action qui est aussi importante et qui honore tant la France, il a su prendre le temps de venir répondre à des questions qui sont certes importantes, mais qui, rapportés au combat qu'il mène, apparaissent malgré tout secondaires.

Monsieur le ministre, votre présence nous fait plaisir et honore ceux au nom de qui je pose cette question, les prothésistes dentaires.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je vous remercie.

M. René-Pierre Signé. Le fait que ma question ait été mal « aiguillée » montre que ce problème devrait relever de votre compétence, car elle concerne les professions de santé. Peut-être est-ce là le problème principal sur lequel il serait bon de réfléchir.

En tout cas, l'absence de réglementation professionnelle véritable génère diverses critiques quant à la fabrication et à la commercialisation de ces prothèses.

Evoquons d'abord, monsieur le ministre, l'occultation de l'origine des fabrications, qui n'apparaît pas sur les facturations. Quand on sait, vous l'avez rappelé, les considérations esthétiques et psychologiques qui entrent en ligne de compte en matière de prothèses dentaires, il est quelque peu regrettable qu'on ne sache pas qui les fabrique, la France ou l'étranger, compte tenu de la concurrence très vive, particulièrement des pays du Sud-Est asiatique. Un certificat d'origine permettrait de décerner un label de qualité.

Il faut aussi évoquer l'occultation du coût de fabrication. A cet égard, nous souhaiterions - mais vous venez de me répondre que cela était sans doute impossible - que la feuille de soins des prothésistes dentaires soit jointe à la feuille de sécurité sociale. Ce serait pourtant une bonne chose, car cela permettrait de faire apparaître le prix de fabrication, qui actuellement n'apparaît pas puisque la facturation est établie par des personnes autres que celles qui ont fabriqué la prothèse.

Une autre demande porte sur l'harmonisation des diplômes. Le Parlement européen a reconnu - pardonnez-moi de faire référence à des détails quelque peu techniques - la nécessité d'un diplôme de niveau III. La France a plutôt privilégié un diplôme de niveau IV. Or, la profession souhaiterait que soient bien établies des normes européennes en matière de diplômes, lesquels seraient délivrés après un cycle

complet d'études secondaires couronné par trois années d'enseignement supérieur, ce qui ne semble pas être exigé par les règles européennes.

Il faut encore évoquer le fait que, en France, on peut ouvrir un laboratoire sans posséder aucun diplôme. Cela permet à des sociétés commerciales de s'immiscer dans la fabrication des prothèses dentaires sans en avoir la qualification, d'où cette concurrence des pays du Sud-Est asiatique que j'évoquais précédemment. Il leur suffit souvent de prendre les moules à Paris et de faire faire les prothèses à Taiwan, où les conditions de fabrication ne sont pas les mêmes qu'en France !

C'est dire, monsieur le ministre - si ce n'est pas vous le responsable, faites-moi le plaisir de transmettre mon intervention au ministre concerné - que cette profession est traumatisée. Elle est même en récession, voire en voie de disparition ! En effet, son chiffre d'affaires a diminué de 30 p. 100 en cinq ans ; après avoir employé plus de 20 000 salariés voilà quelques années, elle va de licenciements en licenciements, au rythme de 800 par an. Ce sont 4 300 entreprises artisanales qui sont en train de disparaître !

Elles mériteraient pourtant - je reviens à ma première demande - de bénéficier d'une réglementation et de statuts professionnels véritables, intégrés dans votre ministère. Il faudrait aussi permettre à ces professionnels de santé d'exister et d'être reconnus.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le sénateur, sur le fond, je partage votre sentiment. Il conviendrait, sans aucun doute, de doter cette profession d'une organisation telle que vous la souhaitez. Mais, si vous me le permettez, je souhaiterais élargir quelque peu le débat. Il est un élément que vous n'avez pas cité, justement parce que, d'une certaine manière, il est invisible, c'est la prévention.

Il est vrai que les rapports sont difficiles entre la profession des chirurgiens-dentistes, qui est légitimement organisée, et celle des prothésistes dentaires. Je sais quelles menaces pèsent sur cette dernière, en particulier. Mais rien ne pourra être réglé si l'on ne se préoccupe pas davantage de la prévention, qui est essentielle.

Si la prévention est bien faite, me direz-vous, elle fera chuter le chiffre d'affaires des prothésistes, car c'est précisément en raison d'une insuffisance en matière de soins dentaires que les prothèses prennent, en France, une place considérable. Ce n'est pas, bien sûr, contre cette profession que je m'élève ; c'est contre le fait qu'on n'organise pas assez, dans ce pays, la prise en charge de tout ce qui concerne les affections de la bouche en général. Cela permettrait pourtant, à mon avis, d'harmoniser les rapports entre les dentistes et les prothésistes, ce qui est souhaitable.

AGRICULTURE DE MONTAGNE ET RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

M. le président. M. Marcel Bony, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes des agriculteurs de montagne auvergnats.

La moyenne montagne n'autorise pas d'alternative à l'élevage. Elle souffre justement d'être moyenne, d'être douée pour les hautes surfaces herbeuses, c'est-à-dire pour des foyers qui sont spécialisés dans la production laitière, mais qui supportent des coûts de production bien supérieurs à ceux des bas pays.

Les négociations du GATT faisant planer de lourdes hypothèques, notamment en ce qui concerne les produits laitiers, puisqu'elles entraîneraient une contraction des débouchés internes et externes représentant environ 5 p. 100 de la production, il lui serait reconnaissant de sa fermeté à venir au sein du Conseil des ministres européens, car la profession ne peut pas accepter cela.

Il lui demande de ne pas accepter non plus l'abandon des 4,67 p. 100 de volumes de lait suspendus à titre provisoire en 1987. Leur restitution est essentielle dans les zones de montagne.

Par ailleurs, alors qu'au 1^{er} décembre a débuté la deuxième vague de déclarations de primes à la vache allaitante, les éleveurs de troupeaux mixtes ne sont toujours pas fixés sur le relèvement de 60 000 à 120 000 kilos du plafond de production laitière, ni sur la suppression de la limite de dix vaches primables.

Il espère qu'il sera en mesure de vaincre l'opposition de la Grande-Bretagne afin que cette disposition intervienne le plus rapidement possible. (N° 518.)

En dépit du caractère d'actualité de cette question, je n'aperçois pas M. le ministre de l'agriculture...

La parole est donc à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.

M. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le président, je répondrai tout à l'heure à une question qui me concerne directement puisqu'elle porte sur le commerce et l'artisanat. Pour l'instant, il est vrai que je vais répondre à la place de M. Jean-Pierre Soisson, qui est retenu en province et qui m'a donc demandé de bien vouloir le remplacer.

M. le président. C'est ce que nous déplorons, pour les raisons qui ont été précédemment indiquées. Par conséquent, il est inutile d'y revenir !

Veillez continuer, monsieur le ministre.

M. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Les négociations du GATT pourraient provoquer, dans un délai de trois à cinq ans, une contraction des débouchés internes et externes voisine de 5 p. 100 de la production nationale de lait, ce que le Gouvernement n'est effectivement pas disposé à accepter.

Quant aux 4,67 p. 100 « montagne », suspendus en 1987, ils font l'objet, de la part de la France, de demandes instantanées auprès de ses partenaires.

Pour ce qui est de la prime à la vache allaitante et de son extension aux troupeaux mixtes de 60 000 à 120 000 litres de référence, les discussions se poursuivent à Bruxelles.

Voilà, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que M. Soisson m'a demandé de vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter au nom de M. Soisson. Je l'aurais souhaitée meilleure, bien sûr. En tout cas, elle sera, n'en doutez pas, étudiée attentivement par les paysans de montagne.

Peut-être vous êtes-vous demandé pourquoi je posais une telle question alors que les accords du GATT menacent la politique agricole commune dans son ensemble. N'est-ce pas là faire peu de cas des enjeux internationaux ou mettre la charrue avant les bœufs, pour reprendre une formule issue de notre terroir ?

Le fait que le Gouvernement français a déclaré qu'il opposerait son veto à tout projet d'accord contraire aux intérêts fondamentaux de la France est, selon moi, une garantie de nature à autoriser notre pays à poursuivre les aménagements de la réforme de la politique agricole commune.

C'est pourquoi je souhaitais vous rappeler que les agriculteurs de montagne auvergnats attendent des gestes significatifs relatifs à la prise en compte de leur situation.

Ce qui est remarquable dans mon département, c'est l'immense étendue herbagère qui, compte tenu de l'altitude et du climat, ne peut être reconvertie. Par vocation, les bassins agricoles se tournent vers l'élevage laitier semi-intensif ou semi-extensif - appelez-le comme vous voudrez - tout en subissant des contingences dont ils ne peuvent s'affranchir : il faut garder bien plus longtemps le troupeau à l'étable, dans des bâtiments plus coûteux ; le transport des aliments et de la collecte est plus onéreux. En somme, les coûts de production sont plus élevés qu'en plaine.

Les exploitants de ces bassins laitiers, qui sont les garants d'un environnement de qualité et qui ne peuvent faire grand-chose d'autre que vendre du lait, ont, pour nombre d'entre eux, vous le savez, monsieur le ministre, adopté les techniques coûteuses de production moderne juste avant l'apparition des quotas.

Chez nous, la modernisation a eu lieu beaucoup plus tard qu'en plaine, vingt ans plus tard, entraînant obligatoirement de gros investissements et de lourds emprunts non encore amortis. Les exploitants sont endettés. Ils ont des quantités de référence insuffisantes pour dégager un revenu décent. En effet, il faut le savoir, la moyenne de production dans notre département est de 65 000 litres de lait par exploitation.

Dans ces conditions, comment pouvaient-ils bien accueillir une réforme dont ils ont l'impression qu'elle ne les concerne pas ou qu'elle les concerne peu, voire qu'elle les désavantage, si l'on considère la prime versée à l'hectare de maïs ensilage.

En effet, si, théoriquement, la nouvelle PAC doit permettre à l'ensemble des exploitations de bénéficier d'aides directes, pratiquement, les productions laitières ou mixtes - lait et viande - liées à l'herbe en sont exclues.

Le plan d'accompagnement national a heureusement permis de créer une prime à l'herbe permettant de compenser, mais en partie seulement, l'absence de la prime par vache laitière proposée jusqu'au dernier jour de la discussion de la réforme par la commission de Bruxelles.

Eu égard à la situation défavorisée des zones que je représente, et du point de vue d'un aménagement rural essentiel, vous comprendrez que la non-restitution des 4,67 p. 100 de références suspendues en 1987 soit mal perçue par la profession lorsque, parallèlement, l'Italie est en passe d'obtenir une attribution exceptionnelle.

En outre, vous ne vous êtes pas étonné que je m'inquiète de l'avenir de l'extension de la prime à la vache allaitante pour les troupeaux mixtes. Cette demande correspond à un vœu légitime et unanime de la profession.

Par comparaison, rien n'empêche un producteur laitier de zone favorisée de bénéficier des primes aux céréales ou aux maïs fourragers sans se voir assujéti à un plafond. Or, cette pénalisation a été introduite dans les zones défavorisées. Il serait donc pour le moins normal que la plupart de leurs éleveurs puissent utiliser cette possibilité de production.

Monsieur le ministre, je pense que vous demanderez à votre collègue de faire le maximum pour défendre au mieux l'économie agricole française au sein des instances dont il fait partie. Vous lui demanderez aussi, s'il vous plaît, de ne pas oublier la moyenne montagne.

Les jeunes que je rencontre dans les campagnes sont aujourd'hui désespérés, le mot n'est pas trop fort. Ils sont pourtant compétents, ils font des études de plus en plus poussées afin de gérer au mieux une exploitation.

Or, sur le nombre déjà limité de jeunes agriculteurs, combien vont subsister et combien pourront s'installer ? Je n'aimerais pas avoir à leur dire qu'ils n'ont plus aucun avenir.

DÉSENGAGEMENT DU TRANSPORT FERROVIAIRE EN MILIEU RURAL

M. le président. M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les dysfonctionnements des transports en milieu rural, à partir de l'exemple de l'acheminement de la production d'une usine du Puy-de-Dôme.

L'usine en question utilise de façon très intensive le transport routier, qui atteint, de ce fait, des niveaux incompatibles avec l'entretien des voies de circulation, générant, en outre, des nuisances très importantes.

Or, il se trouve qu'elle est implantée à côté d'une voie ferrée dont le rôle est de plus en plus restreint, faute d'un renouveau du transport ferroviaire.

En l'état actuel, les propositions financières de la SNCF au gestionnaire de la société ne supportent pas la concurrence avec celles des transporteurs routiers et ne permettent pas à cette dernière de contribuer à ce renouveau.

La situation n'étant pas neutre au regard de l'aménagement du territoire, il lui demande, considérant que les dépenses liées à l'utilisation du réseau routier seront, à court et à moyen terme, sans commune mesure avec les rabais que pourrait consentir la SNCF pour revaloriser son propre réseau, s'il n'y aurait pas matière à organiser une meilleure intervention de la puissance publique tout en préservant les finances publiques. (N° 515.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, dont je salue la présence.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, M. Jean-Louis Bianco, retenu par des obligations dont il n'a pu se libérer, regrette de ne pouvoir vous répondre personnellement. Il m'a demandé de vous apporter la réponse suivante.

S'agissant de la préférence accordée par cette entreprise au transport routier pour l'acheminement de sa production, il convient, tout d'abord, de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la LOTI, le chargeur est libre de choisir la route ou le chemin de fer.

La SNCF n'a pourtant pas mesuré ses efforts pour obtenir le marché de transport de cette usine. Elle a ainsi été associée, dès l'origine, aux études d'implantation de cet établissement, afin de ménager la possibilité d'une desserte par voie ferroviaire.

La SNCF et l'Etat ont présenté des propositions d'amélioration de la desserte ferroviaire locale, tels l'aménagement de l'infrastructure et des modifications des conditions d'exploitation, pour faciliter le transfert sur rail d'une part significative de la production de cette usine.

La direction de cette dernière, constatant que le transport routier restait plus compétitif malgré ces propositions, n'envisage pas, pour l'instant, de modifier son organisation logistique.

La SNCF, quant à elle, ne saurait commercialiser des prestations en dessous de leur prix de revient.

La politique de prix très bas pratiquée par certains transporteurs routiers non seulement fausse les conditions de concurrence entre les professionnels routiers mais aussi a des conséquences défavorables sur la répartition des trafics entre les différents modes de transport, qui résulterait d'une concurrence équitale.

Subventionner le transport ferroviaire pour lui permettre d'aligner ses tarifs sur les prix les plus bas du transport routier serait inutilement coûteux pour les collectivités et encouragerait les transporteurs routiers qui pratiquent une concurrence déloyale à persister dans cette attitude.

L'action du Gouvernement vise, au contraire, à renforcer le respect des règles de concurrence, notamment dans le transport routier, ce qui aura pour conséquence une hausse des prix du transport vers des niveaux plus conformes aux coûts engendrés pour la collectivité.

Cette action devrait se traduire par un rééquilibrage des parts de marché au profit des entreprises routières bien gérées et des autres modes de transport, voie ferrée ou voie fluviale.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai tenu à poser cette question à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports alors que j'avais déjà appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, au mois de mai dernier, sur le problème global de la complémentarité des infrastructures de transport, par le biais d'une question au Gouvernement.

La réponse que vous m'aviez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque c'est vous qui le remplaciez, avait certes permis de poser clairement les termes du débat. Toutefois, elle ne m'avait pas rassuré sur l'évolution de la situation que je vous ai exposée.

Votre réponse, aujourd'hui, ne me satisfait qu'en partie. D'ailleurs, comment pourrait-on être satisfait devant une telle incohérence ?

L'usine dont j'ai fait état est un exemple d'installation réussie en milieu rural. Seule entreprise à quarante kilomètres à la ronde, elle a généré une quarantaine d'emplois, fait exceptionnel dans une zone rurale touchée par la désertification.

Elle augmente graduellement sa production dans le cadre d'un plan d'extension à court terme ; elle va la doubler dans les mois à venir. Bientôt, plus de 1 000 semi-remorques emprunteront chaque mois une petite route de montagne.

Si je comprends le souci de rentabilité de la société - quoi de plus normal, en effet ? - j'admets difficilement toutes les nuisances causées aux riverains, tels l'encombrement très important, l'insécurité et les pollutions diverses, dans un site

touristique qui profite de l'engouement actuel pour la nature - je pense au parc des volcans d'Auvergne - alors que tout pourrait se faire différemment.

Je suis particulièrement inquiet de l'insécurité entraînée par une densité de circulation aussi forte, car je ne puis oublier le dramatique accident qui s'est produit dans mon canton en juillet 1991, à la suite d'une collision entre un car de voyageurs et un semi-remorque qui a fait 7 morts et 31 blessés.

Sur ce tronçon de vingt kilomètres, on a dénombré, en neuf ans, 22 morts et 362 blessés.

Vous ne serez donc pas surpris que je juge la situation absurde et que je sois vivement préoccupé par cette question, d'autant que, par ailleurs, je m'investis en faveur du maintien de cette voie ferrée, qui a le mérite d'exister et de participer ainsi au désenclavement de la zone du massif du Sancy et de deux stations thermales. Il serait intéressant de mieux l'utiliser.

En tout état de cause, l'efficacité d'une politique des transports ne sera optimale que si elle est intermodale. Du reste, les barrages constatés au début du mois de juillet 1992 dans notre pays ont démontré le danger du « tout bitume ». Or on ne peut que relever l'évolution de plus en plus divergente du réseau ferroviaire et du réseau routier. La France rurale subit fortement cette évolution. La SNCF abandonne chaque année des parts de marché au trafic routier et ferme des lignes de plus en plus fréquemment.

Nul ne conteste qu'il s'agit d'une question de coût réel et de juste tarification, autrement dit d'une différenciation de financement de ces modes de transport, l'un par l'utilisateur, l'autre par le contribuable.

Toutefois, peut-on laisser ce phénomène, producteur de friches ferroviaires, s'amplifier et permettre une utilisation presque privative de la route par de grandes entreprises de transport, en fermant les yeux sur les dégradations et toutes les conséquences néfastes induites par l'intensité de la circulation de leurs poids lourds ? Personnellement, je ne le crois pas.

D'un point de vue écologique, ce serait nier l'environnement et sa préservation. D'un point de vue juridique, ce serait ne pas appliquer la LOTI, la fameuse loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui prévoit la complémentarité des modes de transport d'un point de vue économique. C'est laisser dominer un système de transport incontrôlé. D'un point de vue financier, enfin, c'est accepter une croissance des coûts, sans avoir envisagé toutes les hypothèses de réponse aux besoins.

Le projet de loi visant à réprimer les abus les plus flagrants de sous-tarification entre les professionnels du transport routier, projet quelque peu « déformé » par notre assemblée, était éminemment nécessaire et urgent. Mais il ne constitue qu'un petit aspect de la politique d'ensemble à mener.

Le rapport de M. le préfet Carrère a permis de faire avancer le débat sur les infrastructures de transport. J'espère simplement que les solutions qui pourront être dégagées grâce à ce document n'interviendront pas trop tard.

MM. Roger Husson et Jean-Jacques Robert. Très bien !

SITUATION DE LA SIDÉRURGIE ET DES HOUILLÈRES EN RÉGION LORRAINE

M. le président. M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de la sidérurgie et des houillères en région lorraine.

En effet, la situation de l'une entraîne des conséquences pour les autres. Le groupe Usinor-Sacilor envisage de nouvelles restructurations alors que les effectifs sont déjà passés de 80 000 sidérurgistes en 1974 à 14 000 aujourd'hui.

Il s'agit donc bien de la survie même de la sidérurgie régionale ; c'est pourquoi les élus lorrains attendent du Gouvernement un maintien des activités sur les principaux sites et des aides à la diversification industrielle.

La question est donc de savoir si les pouvoirs publics sont prêts à s'engager dans cette voie afin d'éviter à la Lorraine une autre catastrophe économique et sociale. (N° 512.)

La parole est à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, qui va répondre à cette question au lieu et place de M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie, et de son ministre délégué au commerce extérieur, M. Bruno Durieux.

M. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le sénateur, M. Dominique Strauss-Kahn, retenu par un engagement, m'a demandé de vous apporter les précisions suivantes sur la situation de la sidérurgie et des houillères en Lorraine.

Le groupe Usinor-Sacilor a présenté, à la fin de l'année 1991, ses perspectives d'activité pour les années 1992 à 1994 et leurs conséquences en termes industriels et sociaux.

Au cours de l'année 1992, un certain nombre d'événements ont aggravé la situation de la sidérurgie européenne. Ils se sont traduits, en particulier, par une baisse sensible de la demande européenne et des prix des produits.

Le groupe Usinor-Sacilor envisage de présenter prochainement un plan réactualisé portant sur les années 1993 à 1995.

A ce stade, je suis en mesure de confirmer qu'il n'y aura pas d'évolution dans les perspectives de l'emploi présentées à la fin de 1991 pour les années 1992 à 1994. Le Gouvernement examine actuellement les projets relatifs à l'année 1995.

S'agissant des problèmes de diversification industrielle, j'ai indiqué, lors de mon déplacement en Lorraine, les modalités du plan arrêté par le Gouvernement.

J'ai, en particulier, évoqué trois projets de créations industrielles qui ont été confirmés ou mis en œuvre depuis cette date.

Il s'agissait, d'une part, des perspectives de développement de Renault à Batilly, ce qui représente 700 emplois.

Il s'agissait, d'autre part, de deux projets de la société Daewoo, à savoir une unité de télévisions, qui ouvrira en avril ou en mai avec un objectif de 314 emplois en 1995, et la création d'une usine de fabrication de tubes cathodiques qui représente un investissement de 730 millions de francs. Cette unité, dont la création a été confirmée hier par le groupe Daewoo, sera opérationnelle en 1994 et devrait créer 610 emplois sur trois ans.

D'une manière plus générale, l'ensemble des mesures annoncées le 6 février pour l'année 1992 ont été mises en œuvre. En particulier, l'ensemble des crédits ont été délégués au préfet de région. Ces crédits sont aujourd'hui soit programmés, soit engagés. Ainsi, le fonds d'intervention alimenté par le fonds d'industrialisation de la Lorraine, le FIL, à concurrence de 125 millions de francs, a été consommé à 100 p. 100 pour soutenir la création de quelque 1 350 emplois et 1,5 milliard de francs d'investissement ont été consentis au bénéfice de douze entreprises ; en outre, 23 p. 100 de l'enveloppe ont été consacrés à des projets dits « structurants ».

Voilà, monsieur le sénateur, les précisions que M. le ministre de l'industrie souhaitait vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. J'aurais souhaité que M. le ministre de l'industrie soit présent aujourd'hui au Sénat, et ce pour deux raisons. En premier lieu, c'est lui-même qui avait demandé le report au 11 décembre de la question que je voulais lui poser le 4 décembre, aux motifs qu'il aurait des éléments de réponse un peu plus « percutants », à la suite des conclusions rendues par une commission de l'Assemblée nationale et du rapport de M. Mer. J'avais accepté ce report par courtoisie.

En second lieu, aujourd'hui même, devant la préfecture de Metz, des sidérurgistes manifestent. D'après ce que j'ai entendu au journal télévisé de treize heures, ces manifestations ne se sont pas très bien passées.

Depuis près de dix ans, de plan acier en plan acier, on démantèle la quasi-totalité de la sidérurgie de notre région. Ne négligeons pas non plus le fait que la situation de l'acier a des conséquences directes sur les houillères. J'aurais également souhaité obtenir une réponse sur ce point.

Je ne perds pas de vue la conjoncture internationale, plus particulièrement européenne. Je ne suis pas aussi naïf que certains peuvent le penser. Je suis conscient, par exemple, des problèmes posés à la sidérurgie par les nouvelles taxes américaines.

En réalité, la sidérurgie française n'est pas la seule à être confrontée à des difficultés. En effet, au sein de la Communauté, il est envisagé de supprimer, d'ici à 1995, au moins 50 000 emplois sur les 380 000 que ce secteur compte actuellement.

Il en résulte concrètement que la France va perdre de nouveau des postes de travail. D'ailleurs, le groupe Usinor-Sacilor, qui a perdu 3 milliards de francs l'an dernier, a déjà prévu un plan de 8 000 suppressions d'emplois de 1992 à 1994.

Des décisions importantes - vous venez de les évoquer, monsieur le ministre - engageant l'avenir de ce qui reste de la sidérurgie lorraine, viennent d'être prises. Ces mesures suivent les conclusions de la mission confiée par le président-directeur général du groupe Usinor-Sacilor, M. Francis Mer, à M. Guy Dolle, directeur industriel de Sollac.

D'ores et déjà, le laminoir de Gandrange, qui emploie 263 personnes, est stoppé depuis le 5 décembre, et nous savons qu'il doit le rester jusqu'au 4 janvier 1993. Mais j'ai bien compris qu'un certain nombre de décisions revêtaient un caractère définitif, ce qui va de nouveau provoquer des drames sociaux et familiaux dans notre région, qui a déjà été sévèrement frappée.

Face à ce désastre quasi permanent, je veux insister - et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous vous ferez l'interprète de mes propos auprès de votre collègue chargé de l'industrie - afin que les pouvoirs publics s'engagent réellement dans une action efficace, susceptible de limiter les conséquences de ces restructurations.

Tout d'abord, il me paraît nécessaire de poursuivre, quoi qu'il en soit, la défense du secteur sidérurgique français. Nous possédons un savoir-faire, des unités de production modernes et, surtout, des personnels motivés et compétents.

Ensuite, il nous faut prévoir des mesures sociales, dont la mise en œuvre doit être rapide ; je pense principalement à la généralisation des départs à cinquante ans.

Mais tout cela ne doit pas nous faire oublier les mesures de diversification : elles sont essentielles. Assurer un avenir à nos jeunes nous impose de leur fournir du travail, et cela n'est possible que si nous parvenons à maintenir aujourd'hui des activités, en particulier en milieu rural. Les collectivités locales font déjà beaucoup à cet égard, mais elles ont besoin d'aides et d'équipements.

Enfin, pour attirer les entreprises, il est nécessaire de leur offrir un certain nombre de services qui, bien souvent, relèvent de la politique de l'aménagement du territoire, dont les faiblesses actuelles constituent un handicap pour des régions comme la nôtre.

Je terminerai en évoquant la situation des houillères, qui n'est guère brillante et qui suscite également en nous de vives inquiétudes.

Sur le plan européen, le programme Rechar pour la régénération des régions charbonnières, qui a été mis en place en 1990, va arriver à expiration en 1993. Il me paraît vital que ce programme connaisse une seconde phase. L'association des communes minières de France a fait des propositions en ce sens.

Je souhaiterais que M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur soutienne cette initiative auprès des instances communautaires. (*Applaudissements sur les travées RPR.*)

SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALSACE-MOSELLE

M. le président. M. Roger Husson souhaite faire le point avec M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation spécifique des anciens combattants d'Alsace-Moselle.

Un certain nombre d'entre eux attendent depuis de trop longues années le règlement de leur dossier et la juste reconnaissance de la nation. Il s'agit principalement des engagés de force dans l'armée allemande, des patriotes réfractaires à l'Occupation, des insoumis, des enrôlés dans les formations paramilitaires, des patriotes réfractaires à l'annexion de fait et de quelques autres.

C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur l'état d'avancement de l'ensemble de ces dossiers, en espérant que ces questions trouveront rapidement une solution. (N° 513.)

En l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, votre question permet à M. Mexandeau, mon collègue chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qui vous prie de bien vouloir excuser son absence, de dresser un point complet sur la politique suivie en faveur des Alsaciens et Mosellans victimes des conséquences de l'annexion de fait pendant la Seconde Guerre mondiale.

Il lui est particulièrement agréable de vous faire connaître que les efforts entrepris en faveur de certaines catégories de ces ressortissants, particulièrement frappés par les épreuves, viennent d'aboutir.

En effet, un crédit de 4 millions de francs vient, à la demande de M. Mexandeau, d'être inscrit dans la loi de finances pour 1993 en faveur des patriotes résistants à l'Occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

En outre, une somme de 1,5 million de francs viendra s'ajouter à ce montant, au titre de la réserve parlementaire.

Par ailleurs, je rappelle que les incorporés de force dans l'armée allemande ont les mêmes droits à réparation que les militaires français dans le cadre de la législation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ils ont pu, en outre, bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, qui est égale à environ 9 000 francs par personne.

Enfin, les personnes originaires d'Alsace et de Moselle astreintes au service dans les formations paramilitaires allemandes doivent, pour être assimilées aux incorporés de force dans l'armée allemande, avoir été placées sous commandement militaire allemand et avoir participé à des combats. Cela résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat de 1973.

M. Mexandeau, par circulaire du 8 janvier dernier, a rappelé aux services chargés d'instruire ces demandes les dispositions des circulaires des 18 avril et 20 novembre 1985, qui ont étendu aux membres de certaines formations paramilitaires, respectivement les *Luftwaffenhelfer* et *Luftwaffenhelferinnen*, ainsi que les *Flackhelfer* et *Flackhelferinnen*, la possibilité d'obtenir systématiquement le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande et, par voie de conséquence, non seulement le versement de l'indemnisation que je viens d'évoquer mais encore la carte de combattant.

Tout récemment, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a décidé d'étendre à nouveau cette possibilité aux personnes incorporées dans les formations annexes suivantes : *Flieghelferin*, *Luftnachthelferin*, *Marinehelferin* et *Wehrmachthelferin*.

Vous avez également évoqué, monsieur le sénateur, le cas des insoumis à l'incorporation de force. Vous savez certainement que les intéressés peuvent, s'ils se sont engagés dans la Résistance, prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance soit de combattant au titre de la Résistance.

Cette observation s'applique également aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait, pour lesquels il convient de rappeler que les épreuves qu'ils ont subies ont été reconnues par l'institution d'un titre spécifique, créé en leur faveur par un arrêté du 7 juin 1973.

Les maladies contractées pendant la période en cause sont indemnisées en application de la législation prévue pour les victimes civiles de la guerre.

J'espère, monsieur le sénateur, avoir montré que la reconnaissance de la nation s'est traduite dans les faits à l'égard de tous nos compatriotes originaires d'Alsace-Lorraine.

Il ne s'agit certes pas de prétendre que tout a été fait, mais je vous assure de la détermination de M. Mexandeau à parfaire cette œuvre de reconnaissance, de solidarité et de mémoire. Le patriotisme et le courage dans l'épreuve de nos compatriotes victimes de cette tragédie ne doivent pas être oubliés.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu me livrer au nom de M. Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Je tiens à préciser que j'ai vécu personnellement tous ces drames et que, jusqu'à présent, chaque année, je suis amené à revenir sur les problèmes spécifiques, et au demeurant très

divers, des anciens combattants d'Alsace-Lorraine, afin d'interroger le Gouvernement sur les avancées susceptibles d'être réalisées en leur faveur.

Cette démarche, je dois l'avouer, réveille systématiquement une certaine douleur dans ma conscience, car je pense aux cinquante années qui se sont écoulées depuis la guerre.

En effet, je considère que nos anciens combattants n'auraient jamais dû attendre aussi longtemps pour qu'une juste réparation leur soit accordée.

Mais ce qui m'apparaît plus grave, c'est que certaines situations n'ouvrent encore aujourd'hui droit à aucun dédommagement et que cela soit souvent le fait d'un blocage administratif, parfois financier.

M. Mexandeau, à l'instar de ses prédécesseurs, a sur son bureau le dossier des patriotes réfractaires à l'annexion de fait, celui des patriotes résistants à l'Occupation, celui des « malgré-nous », celui des insoumis, celui des expulsés et réfugiés d'Alsace-Moselle, celui des enrôlés de force dans des formations paramilitaires, etc.

Décidément, la liste est encore bien longue de ceux qui ont combattu pour sauver la patrie et qui aujourd'hui, dans nos départements, attendent toujours une reconnaissance de leur courage.

Par exemple, on se heurte à d'énormes difficultés pour obtenir une liquidation équitable du dossier des premières victimes françaises des persécutions nazies que sont les anciens expulsés alsaciens-mosellans et les PRAF, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Cela n'est pas normal ; je dirai même que ce n'est pas convenable.

Autre exemple : celui de la situation des insoumis, qui est théoriquement réglée depuis le 24 mars 1953. En fait, c'est une loi du 7 août 1957 qui permet la délivrance du certificat d'insoumission, avec inscription du temps d'insoumission sur l'état signalétique et des services. Or cette loi n'est applicable qu'en Alsace ; pas en Moselle. Il y a là un paradoxe auquel il faudrait rapidement mettre fin.

J'évoquerai, enfin, le cas des patriotes résistants à l'Occupation, les PRO.

M. Mexandeau s'est engagé à régler définitivement ce problème resté trop longtemps sans solution. Or le projet de budget pour 1993 comporte une inscription budgétaire à ce titre sous la forme d'un secours adressé aux plus nécessiteux. (*Tandis que l'orateur s'exprime, M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'entretient avec une collaboratrice.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, si mes propos ne vous intéressent pas, je peux m'arrêter !

Vous savez, je suis moi-même un ancien combattant ; j'ai aussi la Légion d'honneur et la médaille militaire.

En tout cas, un membre du Gouvernement peut avoir la politesse d'écouter un sénateur quand il intervient pour poser une question orale !

Même si le drame vécu par les PRO est ainsi officiellement reconnu, ils attendent une juste indemnisation en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi et non une aumône, fort maladroitement qualifiée, qui pis est.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais formuler. J'ai l'impression que, malheureusement, nous avons encore une longue route à parcourir pour qu'enfin les anciens combattants d'Alsace-Moselle cessent d'être les oubliés d'une période bien sombre de l'histoire de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je tiens à vous indiquer que, lorsque vous m'avez reproché de ne pas vous écouter, j'étais, en réalité, en train de demander une précision à une collaboratrice de M. Mexandeau, votre question, vous le savez, ne relevant pas de ma compétence propre.

Cette collaboratrice m'indiquait justement que, pour la première fois depuis cinquante ans, quelque chose - et quelque chose d'important - était fait en faveur des personnes visées par vos propos, qui ont effectivement attendu trop longtemps de voir leur situation prise en compte. J'aurais aimé vous entendre le souligner.

M. Roger Husson. Je l'ai dit !

SITUATION DE L'EMPLOI EN MARTINIQUE

M. le président. M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les départements d'outre-mer, et singulièrement en Martinique.

Celle-ci est notamment illustrée par le fait que les crédits affectés au revenu minimum d'insertion - RMI - y sont supérieurs de moitié à ceux qui sont dévolus au budget des DOM-TOM.

Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à une meilleure utilisation de ces moyens financiers considérables en vue de favoriser la création d'emplois productifs et durables en Martinique. (N° 516.)

Etant au regret de ne pouvoir constater la gracieuse présence de Mme Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, c'est à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que je donne la parole pour répondre à cette question.

M. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Si ma présence n'est pas gracieuse, monsieur le président, j'ose espérer qu'elle sera au moins efficace !

M. le président. Ne vous méprenez pas sur le sens de mes propos, monsieur le ministre ! J'ai seulement regretté de ne pouvoir saluer la gracieuse présence de Mme Aubry.

Permettez-moi de vous demander de ne pas dénaturer le sens de ma remarque. Puisque vous avez éprouvé le besoin de la relever, je vais me montrer plus précis : je déplore que Mme Aubry ne soit pas là comme elle devrait l'être !

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Gilbert Baumet, ministre délégué. Mme Aubry est en déplacement avec M. le Premier ministre, monsieur le président, et elle prie le Sénat, notamment M. Lise, de bien vouloir accepter ses excuses.

Elle m'a demandé, monsieur le sénateur, de vous apporter la réponse suivante.

Les crédits du revenu minimum d'insertion, en ce qui concerne la prestation et la créance de proratisation, représentent 2,4 milliards de francs, soit l'équivalent du budget du ministère des DOM-TOM.

L'extension du RMI aux départements d'outre-mer a, dès l'origine, c'est-à-dire en 1989, été souhaitée par l'ensemble des parlementaires d'outre-mer. Il en a été de même lors de l'adoption de la loi du 29 juillet 1992, qui proroge et modifie le revenu minimum d'insertion.

Pour ces raisons, il n'est pas envisageable d'affecter totalement les crédits du RMI aux mesures pour l'emploi.

En revanche, le principe d'utilisation du RMI pour des actions collectives d'insertion des bénéficiaires est partiellement en œuvre depuis quatre ans. En effet, dans les départements d'outre-mer, le versement aux titulaires de 80 p. 100 du revenu minimum d'insertion permet de consacrer les 20 p. 100 restants à des actions en faveur du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation ou de l'insertion sociale.

Ainsi, 134 millions de francs seront consacrés à l'insertion des 18 000 bénéficiaires du RMI en Martinique en 1993, dont 18 millions de francs pour l'emploi et la formation.

Ces crédits ont, par exemple, permis de créer cinq emplois de conseillers professionnels à l'ANPE de Martinique pour suivre les bénéficiaires du RMI. Une institution originale à votre département, l'antenne de l'insertion, a permis de créer un centre d'évaluation et d'orientation, deux cercles et un atelier de recherche d'emploi, auxquels 5 millions de francs sont consacrés chaque année.

Les mesures pour l'emploi sont particulièrement orientées vers les bénéficiaires du RMI puisque, en 1992, 88 p. 100 du 3 300 contrats emploi-solidarité conclus, 27 p. 100 des 1 800 actions d'insertion et de formation et 19 p. 100 des 600 contrats de retour à l'emploi les concernaient.

Je conviens avec vous qu'avec 38 000 demandeurs d'emploi la situation de l'emploi est préoccupante en Martinique, même si sa dégradation sur un an est la plus faible des quatre départements d'outre-mer.

Le programme de lutte contre le chômage de longue durée a permis que les 16 000 demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an soient reçus par l'ANPE et que leur soit proposé un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général.

Les contrats de travail aidés et les stages de formation pour l'insertion des jeunes ont profité depuis le 1^{er} janvier 1992 à 3 100 jeunes, les dispositions prévues en faveur des chômeurs adultes à 3 000 demandeurs d'emploi. Des mesures de création et de promotion de l'emploi ont profité par ailleurs à 900 créateurs.

Je me réjouis que les communes du littoral Nord-Atlantique, répondant à une proposition formulée par le ministre des DOM-TOM lors des journées martiniquaises pour l'emploi, aient décidé de créer une mission locale, que le ministère du travail cofinancera selon les règles habituelles.

Pour marquer l'intérêt que porte le Gouvernement au développement du contrôle des entreprises et de la politique de l'emploi et de la formation, je vous informe que deux postes supplémentaires d'inspecteurs du travail seront créés en juillet 1993, un poste de contractuel de haut niveau pour la gestion des 3 300 contrats emploi-solidarité et un poste d'inspecteur de la formation professionnelle au 1^{er} janvier prochain à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Martinique.

Mme Aubry est prête, monsieur le sénateur - elle me l'a fait savoir - à rencontrer une délégation des élus des Antilles. J'espère qu'à cette occasion des propositions pourront être formulées afin de répondre aux problèmes que vous soulevez.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir transmis la réponse de Mme Aubry. Visiblement, il y a un malentendu. C'est la raison pour laquelle je souhaite expliciter ma réponse.

Pour conforter mes dires, je ne citerai pas deux chiffres qui, pourtant, parleraient d'eux-mêmes : le nombre des chômeurs enregistrés d'une part, en 1981 et d'autre part, en 1992 ; cela conférerait un caractère polémique à mon intervention, ce que, je ne souhaite pas, l'examen de la situation actuelle méritant d'être situé à un autre niveau.

Rappelons simplement que la lettre n° 7 établie par l'institut d'émission pour le mois de novembre nous indique que la Martinique a connu pendant les douze derniers mois un chômage en hausse de plus de 9,5 p. 100.

Pourquoi - et j'espère que ma question sera transmise à Mme le ministre chargée de l'emploi - les mesures qui sont prises en métropole ne peuvent-elles nous convenir ? Parce que des dispositions identiques ne peuvent traiter des situations différentes.

La population de nos départements est une population jeune et le taux de chômage qu'ils connaissent atteint 26 p. 100, soit plus de deux fois et demie celui de la métropole.

Par ailleurs, nous sommes des insulaires. Les coûts de transports sont lourds tant à l'importation qu'à l'exportation ; les entreprises ont des marges de rentabilité réduites, car elles subissent des contraintes imposées par le caractère limité des ressources naturelles ; de plus, la taille du marché local rend difficilement supportable la concurrence des entreprises continentales. A cela s'ajoute la configuration montagneuse, qui réduit l'espace disponible.

Mon propos vise à faire comprendre que nous ne pouvons avoir le même tissu industriel que la France continentale nous permettant de rentabiliser les différents systèmes de formation et l'embauche qui s'ensuivrait.

C'est la raison pour laquelle j'ai lutté pour la prise de mesures spécifiques à ces départements ; je pense notamment au maintien des chantiers de développement, qui, je le rappelle, favorisaient les finances des collectivités locales et avaient le mérite de motiver les personnes embauchées, quelle que soit la forme de l'embauche - agent de bureau, personnel d'entretien ou manœuvre.

Les sommes consacrées au traitement social du chômage n'auraient pas atteint le chiffre effarant de 3 milliards de francs, représentant une fois et demie le budget des DOM, sept fois le montant du FIDOM, qui, par son utilisation, doit créer des emplois et lutter contre le chômage.

Je n'ai pas le temps aujourd'hui de prouver mes dires par des exemples. Il suffit de comprendre qu'une personne qui travaille quatre heures par jour pendant vingt jours, c'est un RMIste en moins.

La solidarité n'est pas l'assistanat.

A ce propos, permettez-moi de formuler à nouveau la proposition que j'avais préconisée, au nom de la commission des affaires sociales, lors de la mise en œuvre du RMI dans nos régions : les bénéficiaires valides du RMI devraient présenter avec leur dossier, et pour être prioritaires, les références d'un artisan, d'un commerçant, d'une entreprise de leur choix, ce qui favoriserait leur insertion et leur donnerait en même temps une formation.

D'une part, ces entreprises devraient impérativement maintenir les emplois existants, d'autre part, le nombre d'heures de formation serait défini dans le contrat.

Cette aide indirecte aux entreprises handicapées, pour les raisons invoquées plus haut, déboucherait peut-être sur une embauche et certainement sur une insertion totale ; ainsi, les sommes réparties pour l'insertion seraient utilisées ailleurs.

Je reconnais, monsieur le ministre, que cette suggestion n'est pas sans risque ; cependant, elle éviterait les effets pervers que fait peser le RMI sur l'économie et la renommée de nos régions.

En effet, la commission du RMI a relevé ce que j'avais prédit : les bénéficiaires du RMI ne souhaitent pas travailler à n'importe quel prix ni risquer de perdre le minimum de sécurité acquise, étant donné le délai accordé pour traiter les dossiers ; par ailleurs, la loi prévoyant la gratuité des soins des RMIstes, ce sont les finances des départements qui « trinquent » ; les budgets d'aide sociale ont augmenté de 46 p. 100 en deux ans.

Nous sommes en pleine décentralisation. Les fonds du RMI appartenant à l'Etat, je vous suggère de provoquer, dans chaque département, sous la présidence du préfet, des réunions, limitées dans le temps, regroupant toutes les personnes ou organismes concernés, qui réfléchiraient à une meilleure utilisation de ces fonds. Je considère, en effet, comme malsain de distribuer des fonds sans que soit demandé aucun travail en contrepartie.

Si je dis « oui » à la solidarité, en revanche, je dis « non » à l'assistanat, car l'inactivité professionnelle est source de marginalisation et de tensions sociales. L'exemple de la Réunion est là pour le confirmer puisque 50 p. 100 des fonds attribués au RMI sont dépensés dans ce seul département où, à l'heure actuelle, sévissent les troubles que nous connaissons.

Je voudrais rappeler à Mme le ministre que c'est un tort que de refuser aux collectivités, qui sont pourvoyeuses d'emploi, le bénéfice des textes sur le travail à temps partiel réservés aux entreprises. Chez nous, ce sont les communes qui embauchent ; ce ne sont pas les entreprises.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous transmettiez une suggestion à Mme le ministre : la Martinique a une population jeune, pourquoi ne pas réserver en priorité les contrats emploi-solidarité aux jeunes de moins de vingt-six ans, qui, eux, ne peuvent bénéficier ni du RMI ni des dispositions réservées aux « fins de droits » ?

Il appartient au Gouvernement de donner quelque espoir à cette catégorie de la population. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

AUTORISATION D'OUVERTURE DU CENTRE COMMERCIAL RÉGIONAL FRANCILIA EN VILLE NOUVELLE DE SÉNART

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur sa décision du 30 octobre 1992 d'autoriser l'ouverture sur 45 000 mètres carrés du centre commercial régional Francilia, en ville nouvelle de Sénart, après avoir été saisi en recours par les promoteurs de l'opération, contre l'avis de toutes les commissions compétentes.

Pourquoi autoriser l'implantation de Francilia, en concurrence directe avec les équipements commerciaux environnants, quand il est certain qu'ils en pâtiront ? (N° 511.)

La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Baumet, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez indiqué dans votre question, je viens effectivement d'autoriser l'implantation sur 45 000 mètres carrés du centre commercial régional de Francilia dans la ville nouvelle de Melun-Sénart.

Comme vous le savez, cette opération entre dans le cadre d'un vaste projet d'aménagement, qui présente l'intérêt de doter la ville nouvelle d'un cœur urbain lui faisant sans aucun doute défaut. En effet, ce projet, qui s'appuie sur la future gare RER de Servigny, s'organise sur deux niveaux autour d'une rue intérieure, et intègre de nombreux magasins spécialisés et de petites boutiques.

Sa réalisation est de nature à donner une impulsion nouvelle à Melun-Sénart en favorisant la création d'emplois et le développement de l'habitat.

Sur le plan strictement commercial, le projet s'inscrit dans un contexte de forte progression démographique des dix communes de la ville nouvelle - 71,8 p. 100 - et permet, en raison d'une réduction à 45 000 mètres carrés de la dimension initialement prévue, soit 99 000 mètres carrés, d'obtenir une taille compatible avec l'appareil commercial existant.

Cet ensemble de facteurs a fait apparaître le caractère structurant d'une implantation située en centre-ville et de nature à accompagner un développement urbain sans déséquilibrer le commerce local.

Cette idée d'équilibre est, à mes yeux, essentielle. Pour moi, en effet, la progression des grandes surfaces ne doit se faire au détriment ni du commerce de proximité ni du commerce rural.

Je dois dire à ce sujet que, à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi relatif à la prévention de la corruption que vous venez d'examiner ces jours derniers, j'aurai encore à prendre un certain nombre de décisions en matière d'urbanisme commercial.

Je gérerai la période transitoire dans l'esprit de la loi Royer, en veillant, croyez-le bien, au maintien d'un bon équilibre entre les différentes formes de distribution.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, la date fixée pour votre réponse a été reportée et je vous remercie d'être aujourd'hui parmi nous. Je tenais à ce qu'une réponse me soit apportée au cours d'une séance de ce type. En effet, cette procédure des questions orales permet le contact, sensibilise à la situation et favorise parfois la recherche de la solution.

Le projet d'origine établi en 1990 portait sur 100 000 mètres carrés de surface de vente. Il a été retiré.

En 1991, un deuxième projet, réduit à 53 000 mètres carrés, est présenté. Il reçoit un avis défavorable de la commission départementale de l'urbanisme commercial de Seine-et-Marne et de la commission départementale d'urbanisme commercial de l'Essonne, puis, en novembre 1991, un avis défavorable de la commission nationale d'urbanisme commercial, à la stupéfaction de tous les élus. Je m'exprime au nom des sénateurs de mon département et de ceux de Seine-et-Marne, et ce n'est pas M. le président qui me démentira, je pense !

Le rejet de ce projet s'appuyait sur le faible volume de population attendu à l'ouverture en 1995.

Pour 100 000 habitants, on compte sur une augmentation de 23 000 habitants, mais aussi sur la construction d'une gare de TGV, qui fait l'objet de contestations, et sur l'aménagement d'un stade, à l'horizon incertain.

La zone de chalandise secondaire chevauche, à dix kilomètres près, le secteur du centre commercial régional d'Evry II, de Villiers-en-Bière, de Villabé en Essonne.

Il faut également tenir compte de l'attraction exercée par le commerce de la ville de Corbeil-Essonnes, par les 90 000 mètres carrés de surface de vente des petits

commerces en Seine-et-Marne, par les 60 000 mètres carrés de la ville de Melun, les 32 000 mètres carrés du champ de foire de Melun, ainsi que les 56 000 mètres carrés de petits commerces existant en périphérie de l'Essonne, et je n'ai pas mentionné les hypermarchés ni les grandes surfaces !

Nous aurons ainsi 1,88 mètre carré par habitant d'équipement commercial, alors que la norme de sécurité se situe à un mètre carré environ.

L'achat des consommateurs sera donc dispersé, la part de marché des points de vente sera réduite, ce qui entraînera deux conséquences : une rotation commerciale accélérée, qui profitera aux promoteurs, et la disparition du moyen et petit commerce, qui sera préjudiciable aux consommateurs et à la concurrence. Vous le savez, monsieur le ministre : un commerce de trop et c'est la réaction en chaîne de la disparition !

J'assistais hier à une séance de la commission nationale d'urbanisme commercial, la CNUC. Sur la plupart des vingt-cinq projets, je n'ai entendu qu'un mot : pause ! C'est trop, arrêtons ! Or nos travaux concernaient l'ensemble du territoire.

En l'occurrence, on s'interroge sur les raisons de l'autorisation qui a été donnée et qui, à terme, aboutira sans doute à la destruction du tissu commercial de cette région.

On s'étonne d'une décision surprenante de la part des pouvoirs publics, qui ont été plus attentifs aux arguments fragiles des promoteurs, et plus encore de ceux que j'appellerai les « irresponsables technocrates de la ville nouvelle », lesquels sont, bien sûr, de passage dans notre région.

Au regard du bien-être d'une économie locale déjà perturbée par la surabondance de la distribution actuelle, j'aurais essayé de trouver une excuse en songeant à l'accroissement de population imaginé dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. Ce schéma, qui est combattu par les habitants de la région, prévoit deux millions d'habitants supplémentaires. Notre province en aurait bien besoin pour un aménagement d'avenir du territoire. Or nous avons peu à leur donner. Aussi cette voie est-elle la voie cruelle de la désillusion.

Mais, dans cette décision, il y a plus grave encore, monsieur le ministre. L'emploi va être attaqué, alors que, jusqu'à présent, il est presque maintenu, mais avec beaucoup de peine.

Votre ministère comporte l'apprentissage et les études en alternance. Or les quelques emplois créés par cette structure nouvelle qui vient d'être autorisée ne compenseront jamais l'agression sur l'emploi qui était offert par les artisans et les commerçants de ce secteur.

Il ne faut plus de telles décisions unilatérales, face à des avis, sur le terrain, unanimement contraires. J'ai cru percevoir un message dans votre conclusion. Aussi, je vous rejoins peut-être en disant qu'il faudra surveiller toute modification - et, connaissant les sujets, à mon avis, il y aura ! - demandée sur ce projet pour tenter de le juguler, à défaut de pouvoir le condamner, ce qui sera la seule manière de réparer cette impardonnable erreur.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. A la fin de cette séance de questions orales sans débat, et alors que le Gouvernement est encore présent, je voudrais faire une constatation.

Sur les dix questions posées, trois seulement ont obtenu une réponse de la part du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent : l'une était adressée à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, l'autre à M. le secrétaire d'Etat aux transports et la troisième à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

Les sept autres questions ont fait l'objet de réponses qui ne permettaient aucun dialogue, puisque le ministre responsable ou l'un de ses secrétaires d'Etat n'était pas présent.

Cette situation empire de vendredi en vendredi, ce qui n'est pas tolérable ! Elle est contraire à la Constitution, et je le constate avec tristesse.

9

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre en date de ce jour dont il résulte :

1° Que la nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption qui était inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre est avancée au cours de la même séance après la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992 ;

2° Que la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, est retirée de l'ordre du jour de la séance du samedi 19 décembre 1992.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances du vendredi 18 et du samedi 19 décembre est modifié en conséquence.

10

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan et une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

M. Claude Pradille membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Albert Pen, démissionnaire ;

M. Albert Pen membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Claude Pradille, démissionnaire.

11

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 70, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 94 (1992-1993).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 4, à l'amendement n° 116, visant à insérer un article additionnel après le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Article 4 (suite)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 63-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET ARTICLE 63-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 116, MM. Estier et

Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le bâtonnier, ou son délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a déposé un amendement n° 11, qui répond à la même préoccupation. La seule différence, c'est qu'il s'agit, dans un cas, du délégué du bâtonnier et, dans l'autre, de son représentant.

La commission préfère sa formulation. Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 116.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 11, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant à rétablir le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-5 du code de procédure pénale dans la rédaction suivante :

« Art. 63-5. - Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour le défendre.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte proposé par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 116 et 11 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement considère qu'il incombe à la seule autorité judiciaire de vérifier les conditions pratiques de la garde à vue. Il est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, l'amendement n° 116 est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63-5 du code de procédure pénale est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 63 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art ... - La personne gardée à vue doit être traitée de manière convenable et avoir la possibilité entre les auditions et interrogatoires de se reposer effectivement. Cette personne est placée sous la protection et la responsabilité de la police, notamment pour sa santé, son hygiène, son alimentation et sa sécurité.

« La fouille corporelle de la personne gardée à vue doit s'opérer, s'il y a lieu, par une personne de son sexe dans les conditions préservant le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le tutoiement et les dénominations injurieuses ou grossières sont interdits. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je préciserai d'abord que le groupe socialiste a symboliquement voté contre l'article 4, pour manifester sa condamnation de la suppression de l'article 63-4 relatif à l'intervention de l'avocat au début de la garde à vue.

J'en viens à l'amendement n° 117. Il s'agit de transposer dans la partie législative les articles C 117, alinéa 4, D 275 et D 220 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il n'y a pas lieu de transférer dans la partie législative du code de procédure pénale des dispositions de nature réglementaire. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. L'amendement n° 17 est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , 63-3 et 63-4 » par les mots : « et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 : « ..., 63-3 et 63-4, la suite qui leur a été donnée, avec indication des motifs des refus opposés, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 63-2 par le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement pour supprimer les mots : « et 63-4 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 118 rectifié, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 : « ..., 63-3, la suite qui leur a été donnée, avec indication des motifs des refus opposés, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 63-2 par le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction. »

Veuillez poursuivre, madame Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Les motifs des refus opposés doivent être acquis aux débats de manière que, s'il y a lieu, ils soient débattus par les parties et appréciés par la juridiction éventuellement saisie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui alourdirait la procédure de la garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, qui lui semble inutile.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : " ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre " sont supprimés. »

Par amendement n° 13, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir la disposition adoptée par le Sénat en première lecture, et donc de maintenir l'article 69 du code de procédure pénale, qui prévoit, en cas de flagrance, la présence simultanée du juge d'instruction et du procureur de la République.

L'Assemblée nationale avait éliminé le juge d'instruction. Nous n'avons jamais très bien compris les raisons de cette décision. C'est pourquoi nous demandons le retour aux dispositions actuelles du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - L'article 72 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de la même situation que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 77 du code de procédure pénale :

« Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit, en quelque sorte, d'une querelle de mots ! S'agissant de la garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire doit informer le procureur de la République des mesures qu'il prend. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'il doit « informer sans délai ». La commission, quant à elle, propose la rédaction suivante : « Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le problème soulevé est un peu plus grave que semble le dire M. le rapporteur.

L'amendement n° 15, en fait, remet en cause l'une des avancées notables, à mon avis, du projet de loi : en effet, ce dernier pose clairement les conditions qui autorisent le placement en garde à vue d'une personne dans le cadre d'une enquête préliminaire et interdit une telle mesure à l'égard d'un simple témoin.

Or, on ne saurait soutenir que l'efficacité des enquêtes préliminaires se trouverait compromise par une telle limitation dans la mesure où il ne s'agit de proscrire le placement en garde à vue lors de l'enquête préliminaire que des seules personnes contre lesquelles n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, des seules personnes auxquelles on n'a rien à reprocher.

Le projet de loi prévoit, je le rappelle, que les personnes qui auraient refusé de déférer aux convocations des services de police pourraient y être contraintes par le procureur de la République.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 77 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « 63-4, ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

Par amendement n° 17, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 78 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la possibilité de placer un témoin en garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de rétention. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux rétentions exécutées dans le cadre de la présente section. »

Par amendement n° 18, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : "retenir" par le mot : "garder".

« II. - Dans la même phrase, de remplacer le mot : "rétention" par les mots : "garde à vue".

« III. - Dans le dernier alinéa, de remplacer le mot : "rétentions" par les mots : "gardes à vue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le terme « rétention » qu'avait choisi l'Assemblée nationale serait source de confusion, et ce d'autant que le régime juridique de la garde à vue s'applique dans sa totalité aux personnes privées de leur liberté par un officier de police judiciaire agissant sur délégation d'un magistrat instructeur.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 154 du code de procédure pénale, de supprimer la mention : « 63-4, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Article 11 (réserve)

M. le président. « Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Par amendement n° 20, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 83 du code de procédure pénale par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture afin de permettre l'établissement d'un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 83 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 45 et le vote sur l'article 33. Il s'agira alors d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

En conséquence, le vote sur l'article 11 est également réservé.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN, DE L'ORDONNANCE DE PRÉ- SOMPTION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de cette division, de supprimer les mots : « de l'ordonnance de présomption de charges » et, en conséquence :

« I. - Aux articles 31, 64, paragraphes I, II, III et IV, 131, paragraphes I et II, 132, 135, 139, paragraphe I, 141, 142, 143, 144, 153, de supprimer les mots : "ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« II. - Aux articles 60 *octies* et 139, paragraphe II, de remplacer les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges" par les mots : "mises en examen".

« III. - A l'article 32 *bis*, paragraphe II, de supprimer les mots : "ou visées par l'ordonnance de présomption de charges".

« IV. - Aux articles 60 *octies*, 136, paragraphe I, et 140, de remplacer les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges" par les mots : "mises en examen".

« V. - Dans le paragraphe II de l'article 136, de remplacer les mots : "dans l'ordonnance de présomption de charges rendue" par les mots : "dans la notification des charges faite".

« VI. - A l'article 138, de remplacer les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges" par les mots : "mise en examen".

« VII. - A l'article 123, de remplacer le mot : "concernée" par les mots : "mise en examen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne m'attarderai pas sur ce point que j'ai déjà évoqué lors de la discussion générale. Par cet amendement, la commission propose d'en revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit de coordination, en effet. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi modifié et toutes les conséquences de l'adoption de cet amendement seront tirées.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe. »

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier. »

« Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« A l'issue du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 175, le juge d'instruction rend une ordonnance de présomption de charges. Par cette ordonnance, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement compétente ou la transmission du dossier à la chambre d'accusation. »

ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 119, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée. Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne la moindre présomption qu'elle a participé au fait dont le juge d'instruction est saisi ou qu'il y a lieu de le vérifier ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance de ses réquisitions à la personne qui lui est déférée et l'avise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« La personne visée à l'alinéa précédent est dite « mise en examen devant le juge d'instruction » et ne peut être entendue comme témoin.

« Le procureur de la République procède, à l'égard des personnes appelées à être mises en examen qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu, par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction chargé de l'information. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 23 tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots « le juge d'instruction ».

L'amendement n° 24 a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de ses réquisitions » par les mots : « des réquisitions du procureur de la République ».

L'amendement n° 25 vise à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale.

L'amendement n° 26 tend, au début du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen » par les mots : « Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen ».

L'amendement n° 27 a pour objet, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Françoise Seligmann. C'est non pas seulement lorsqu'il existe « des indices graves et concordants » qu'un justiciable doit avoir accès au dossier et droit à un avocat, mais dès qu'il existe à son encontre le moindre indice.

En outre, s'il existe réellement des charges à l'encontre d'une personne dénommée, il n'y a pas de raison pour se contenter de la mettre en examen. La mise en cause doit donc être possible dès le réquisitoire introductif.

Pour n'être pas parfaits, les mots « mis en cause », si l'on veut faire disparaître le mot « inculpé », sont tout de même préférables à « chargé » ou « personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charge », formule bien lourde dont l'Assemblée nationale a truffé le projet.

La distinction entre le « mis en examen », qui présente les garanties voulues - accès au dossier et présence d'un avocat - dès lors qu'il y a contre lui la moindre présomption, et le « mis en cause » - ou inculpé ! - contre lequel existent des charges n'a d'intérêt que s'il est rigoureusement interdit à quiconque de faire état publiquement de la « mise en examen » en tant que telle. C'est ce que nous proposerons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 119 et pour défendre les amendements nos 23 à 27.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 119 parce qu'il n'est pas conforme à la position qu'elle a adoptée et que je rapellerai dans un instant. J'ajoute que le système proposé n'est pas du tout celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale.

S'agissant des amendements de la commission, je vais revenir rapidement sur mes propos de ce matin concernant cet aspect de la réforme du code de procédure pénale.

Le projet de loi prévoit que, dès l'instant où des indices et des charges suffisants permettent de présumer qu'une personne a commis une infraction, le procureur de la République est tenu de prendre un réquisitoire contre personne dénommée.

A ce stade de la procédure, le projet adopté par l'Assemblée nationale dispose que le procureur de la République informe l'intéressé ; la commission, elle, considère que, dès l'instant où le réquisitoire est pris contre personne dénommée, le juge d'instruction est saisi et que c'est lui qui convoquera, au moment où il le jugera opportun, la personne mise en examen pour l'informer de la décision qui a été prise et qui résulte du réquisitoire du procureur de la République.

Sur ce point, la commission s'oppose au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, et elle a confirmé sa position ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 119, 23, 24, 25, 26 et 27 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'amendement n° 119 - je crois devoir l'indiquer de nouveau - anticipe très largement le moment auquel la personne doit être informée des poursuites et doit se voir reconnaître les droits de la défense.

Je comprends le souci qui anime les auteurs de renforcer les droits de la défense. C'est là la philosophie du projet gouvernemental. Mais nous savons tous - je l'ai dit à plusieurs reprises lors des débats précédents - que la procédure pénale doit trouver les justes équilibres entre les droits des personnes et la sécurité de l'ordre public.

Aujourd'hui, la personne n'est avisée des poursuites que lorsque le juge le décide.

Le projet du Gouvernement dispose qu'elle l'est lorsque le procureur exerce des poursuites nominatives contre elle, c'est-à-dire lorsque des indices graves et concordants sont réunis.

Les auteurs de l'amendement souhaitent que, dès la moindre présomption d'infraction, la personne soit informée des poursuites et se voie reconnaître les droits de la défense.

Cela, pour le coup, me paraît aller trop loin. L'équilibre qu'assure le projet du Gouvernement sur ce point ne peut, lui, encourir en aucune manière un tel reproche. Aussi me paraît-il devoir être maintenu en l'état.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 119.

S'agissant de l'amendement n° 23, je ne peux que regretter avec tristesse, encore une fois, de ne pas avoir pu convaincre votre assemblée sur ce point lors des débats en première lecture.

Pourtant, nous le savons bien, la permanence de l'institution du juge d'instruction, à laquelle nous sommes très majoritairement attachés, impose le renforcement de son rôle d'arbitre. Que nous nous en félicitions - tel est mon cas - ou que nous y soyons contraints - c'est peut-être le cas d'autres - un tel constat ne peut pas être aujourd'hui récusé.

Il n'est pas concevable, en effet, de soutenir qu'une personne contre laquelle pèsent des indices graves et concordants, et qui est nominativement désignée par réquisitoire introductif, doit demeurer dans l'ignorance des poursuites engagées contre elle jusqu'à ce que le juge d'instruction soit disposé à la convoquer.

Aussi les droits de la défense doivent-ils être reconnus au moment où le procureur accuse et non pas lorsque le juge décide : c'est la condition de son impartialité.

Le dispositif retenu par le projet, que vous souhaitez amender, clarifie les rôles de chacun.

Il n'entame en rien la liberté du juge : le juge d'instruction demeure saisi des faits visés au réquisitoire introductif ; il n'est pas lié par la désignation des personnes visées par le réquisitoire introductif.

Il n'entrave en rien l'efficacité de l'enquête : le procureur de la République demeure seul à apprécier la suite qu'il entend donner à la procédure.

S'il y a risque de fuite, la personne sera déférée et aussitôt entendue par le juge d'instruction. Si les faits ne justifient ni présentation ni mesure de sûreté, la personne pourra sans inconvénient être informée par lettre recommandée des poursuites engagées à son encontre. Mais, dans ces deux cas - et c'est bien là l'essentiel - la personne sera défendue dès lors qu'elle est poursuivie.

Je regrette que ces explications, qui me paraissent claires, n'aient pas eu l'écho qu'on pouvait espérer. Elles justifient, en tout cas, l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 23.

S'agissant des amendements n°s 24, 25, 26 et 27, je serai plus sobre, monsieur le président : le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Le réquisitoire est également pris contre une personne dénommée lorsqu'il existe, à l'encontre de la personne, des charges peuvent être constitutives d'infractions.

« Dans ce cas, la personne est dite mise en cause. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Du fait du rejet de l'amendement n° 119, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

ARTICLE 80-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres

du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-2 du code de procédure pénale :

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaît à l'encontre d'un témoin la moindre présomption qu'il a participé au fait dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, le met en examen et lui donne connaissance des faits dont il est saisi.

« Il l'avise également de son droit d'être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous sommes dans la même situation que précédemment, monsieur le président. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 80-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 80-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-3 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 122, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-3 du code de procédure pénale :

« Art. 80-3. - En cours de procédure, lorsque le juge d'instruction relève, à l'encontre d'un témoin ou d'une personne mise en examen, des charges pouvant être constitutives d'infractions, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés et rend une ordonnance de mise en cause.

« Cette ordonnance peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la logique du système adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 122.

Mme Françoise Seligmann. Là encore, notre amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 124, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne faisant ou laissant faire état publiquement d'une mise en examen. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. La mise en examen n'a d'intérêt, vis-à-vis de la mise en cause, c'est-à-dire de l'ancienne inculpation, que si elle reste rigoureusement secrète. Des peines doivent donc la garantir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement est contraire aux positions qui ont été prises par la commission et adoptées par le Sénat précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaitant défendre le droit à l'information et les droits de la presse, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 81 du même code est ainsi modifié :

« I. - Aux sixième et septième alinéas, les mots : "des inculpés", "d'un inculpé" et "de l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes mises en examen", "d'une personne mise en examen" et "de l'intéressée". »

« II et III. - Non modifiés.

« IV. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

Par amendement n° 126, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe IV de cet article :

« Examens psychiatriques et examens médicaux psychologiques sont obligatoirement prescrits et confiés, le premier à deux psychiatres, le second à deux médecins, lorsque la peine encourue est supérieure à cinq années d'emprisonnement. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Dans la pratique, de tels examens ont toujours été ordonnés en matière criminelle. Or, demain, lorsque le nouveau code pénal sera en vigueur, le tribunal correctionnel pourra fréquemment prononcer des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

On ne voit donc pas pourquoi, parce que ces anciens crimes ont été correctionnalisés de par la loi, les garanties qui, jusqu'à présent, étaient accordées aux accusés ne seraient pas accordées aux prévenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Il s'agit d'une question de principe. En effet, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont, les uns et les autres, des procédures propres et ce n'est pas parce que des infractions, qui sont actuellement des crimes, deviendront des délits du fait de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal que les tribunaux correctionnels doivent adopter les procédures des cours d'assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 164 du même code, il est inséré, après le mot : "médecins", les mots : "et les psychologues". » - (Adopté.)

Article 17 (réserve)

M. le président. « Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République des réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Par amendement n° 29, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comme précédemment, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 45, à l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée et le vote sur l'article 17 est également réservé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 127, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe, à l'encontre d'une personne, la moindre présomption qu'elle a participé au fait dont le juge d'instruction est saisi.

« Dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne, avant toute autre diligence, oralement ou par lettre recommandée, des réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il est saisi. Il avise qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est portée au dossier. Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen et ne peut être entendue comme témoin.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toutes pièces utiles à l'appui de sa plainte. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 30 tend, dans la première phrase du deuxième alinéa et dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 19, à remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

L'amendement n° 31 vise, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19, à remplacer les mots : « de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge » par les mots : « des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile ».

L'amendement n° 32 a pour objet, au début du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 19, de remplacer les mots : « Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen » par les mots : « Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen ».

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 127.

Mme Françoise Seligmann. S'il y a plus qu'une simple présomption, le parquet ouvrira lui-même une instruction sans qu'il y ait besoin de constitution de partie civile. Dans le cas de constitution de partie civile, il n'y a pas de raison que l'intéressé soit déféré au procureur de la République. C'est donc au juge d'instruction qu'il incombe de faire connaître ses droits à la personne mise en examen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 127 et pour défendre les amendements nos 30, 31 et 32.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sur l'amendement n° 127, la commission émet un avis défavorable, compte tenu de la position qu'elle a adoptée précédemment.

Les amendements nos 30 et 31 sont des amendements de coordination. Quant à l'amendement n° 32, il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 127 et à l'amendement n° 30, qui est un amendement de conséquence.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 31. Sur l'amendement n° 32, qui est d'ordre rédactionnel, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

Par amendement n° 33, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le troisième alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale par les mots : « sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait accepté les grandes lignes du dispositif concernant les auditions et les confrontations devant le juge d'instruction, mais sous deux réserves.

Le Sénat s'était opposé à la remise de copies de pièces, jusqu'alors réservées à l'usage des avocats, à des personnes non assistées d'un conseil, observant que des particuliers n'étaient pas tenus aux mêmes obligations déontologiques et de secret professionnel que les membres du barreau.

Le Sénat avait, en outre, accepté que le dossier puisse être mis à la disposition permanente de l'avocat après la première comparution. Toutefois, le Sénat avait souhaité rétablir une disposition du projet initial, supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture, selon laquelle cette mise à disposition s'appliquait « sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté la première de ces deux objections. Elle a, en revanche, maintenu la position adoptée en première lecture sur l'accès au dossier, qu'elle a souhaité permettre sans aucune restriction.

La commission des lois estime, comme en première lecture, qu'il est excessif de ne pas prendre en compte, en pareille situation comme en d'autres, les exigences de bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Aussi vous demande-t-elle de rétablir le texte initialement voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement, satisfait de ces explications, est favorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

Par amendement n° 34, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 117 du code de procédure pénale par les mots : « ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article 117 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « doit faire mention » par les mots : « fait mention ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 28 bis

M. le président. L'article 28 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 36, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la

partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il fait droit à cette demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 28 bis, inséré par le Sénat en première lecture, avait pour objet de permettre à toute personne mise en examen ainsi qu'à la partie civile, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, de demander au juge d'instruction de statuer, soit en renvoyant devant la juridiction de jugement, soit en prononçant une ordonnance de non-lieu.

Le juge d'instruction disposait alors d'un délai d'un mois pour prendre une ordonnance motivée par laquelle il faisait droit à cette demande ou déclarait qu'il poursuivait l'information.

A défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai fixé, la personne mise en examen ou la partie civile pouvait, selon le texte proposé, saisir de sa demande la chambre d'accusation, qui se prononçait dans les vingt jours, faute de quoi il était fait droit à la demande.

Pour la commission, qui avait été suivie, en première lecture, par le Sénat, il s'agissait, avec cette disposition, d'accélérer autant que possible le déroulement de certaines instructions, souvent un peu long, et, notamment, d'en imposer la clôture lorsque le dossier apparaissait vide.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette initiative, estimant, si j'en crois le compte rendu des débats paru au *Journal officiel*, que le délai de six mois était trop bref, notamment pour les affaires complexes.

La commission admet que cette remarque n'est pas infondée. Elle estime cependant que l'article 28 bis répond à une nécessité. Aussi vous propose-t-elle de rétablir le texte que vous aviez voté en première lecture en retenant, toutefois, le délai d'un an. La commission tient, en outre, à préciser, pour répondre à une objection que le Gouvernement avait faite sur ce point, que la faculté ainsi offerte ne saurait jouer à répétition : chaque partie ne serait, en effet, autorisée à agir en application de cet article qu'une fois au plus par période d'une année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai eu, en première lecture, l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles j'étais défavorable à cet amendement. Entre les mains de délinquants chevronnés, il pourrait, en effet, interdire la poursuite de l'information, alors même que d'autres investigations seraient indispensables. Il prévoit d'ailleurs que l'information pourrait être fortuitement arrêtée lorsque la chambre d'accusation n'aurait pas statué dans le délai strict qui lui est imparti par le dernier alinéa.

Dans bien des cas, la juridiction du jugement ne pourrait pas statuer dans des conditions convenables au vu du règlement hâtif d'une information qui aurait été prématurément close.

Ces raisons me paraissent suffisamment fortes pour justifier l'avis défavorable du Gouvernement.

J'avais également expliqué en première lecture que je comprenais le souci des auteurs de cet amendement, à savoir ne plus laisser une partie dans l'ignorance du déroulement d'une procédure, surtout lorsqu'elle tarde à parvenir à son terme. J'avais souligné à cet égard que de multiples dispositions dans le projet de loi initial du Gouvernement avaient précisément pour objet de renforcer les droits des parties et de leur permettre de consulter à tout moment le dossier de la procédure.

Ces dispositions me paraissent modifier radicalement l'état de choses auxquelles précisément l'amendement veut remédier.

C'est pourquoi, compte tenu des dangers réels que représenterait pour l'institution de l'instruction l'adoption de cet amendement, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : " de l'inculpé ", " L'inculpé et la partie civile " et " de l'inculpé, de la partie civile " sont remplacés, respectivement, par les mots : " de la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ", " Les parties " et " des parties ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 22 que le Sénat a adopté précédemment.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

« II et III. - Non modifiés. »

Par amendement n° 37, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au second alinéa du paragraphe I de cet article, après la référence : « 156 », d'insérer les mots : « , le deuxième alinéa de l'article 175-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " l'inculpé détenu ", " signé par l'inculpé " et " à tout inculpé non détenu " sont remplacés, respectivement, par les mots : " la personne détenue ", " signé par la personne " et " à toute personne non détenue ". »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen ou visées par l'ordonnance de

présomption de charges et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*, modifié par l'amendement n° 22 que le Sénat a adopté précédemment.

(L'article 32 *bis* est adopté.)

TITRE III *BIS*

DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Article 32 *quater*

M. le président. « Art. 32 *quater*. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

Par amendement n° 128, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, après les mots : « ou services de communication audiovisuelle » de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ayant présenté publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire cette personne. Le juge d'instruction désigne ces supports. »

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, je retire cet amendement, car il est satisfait par celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous en sommes parvenus au titre III *bis*, qui concerne le respect de la présomption d'innocence et le droit pour une personne qui a été présentée comme coupable pour le moins prématurément de solliciter, notamment par la voie du juge d'instruction, les rectifications qui s'imposent afin de rétablir cette présomption d'innocence.

L'amendement n° 38 tend à rétablir le texte du Sénat qui limite la publication aux seuls supports où la personne a été présentée comme coupable.

La thèse du Sénat est que le juge d'instruction ne doit pouvoir imposer la rectification qu'aux seuls médias ayant relaté le propos laissant entendre une culpabilité, et non pas à tout média qu'il aura choisi.

Nous proposons donc de limiter, à cet égard, la portée des pouvoirs du juge d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il ne m'apparaît pas satisfaisant de limiter le champ de cette disposition aux seuls cas dans lesquels une personne a été présentée comme coupable et dans les seules publications où cette présentation a été faite. Il s'ensuivrait que ce texte serait dépourvu de toute autonomie par rapport à l'article 9-1 du code civil.

Je rappelle, en effet, que l'objectif du Gouvernement était tout autre puisqu'il consistait à assurer une réparation publique au bénéfice des personnes ayant fait l'objet d'un non-lieu et dont la situation judiciaire avait été portée à la connaissance du public.

En conséquence, pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 32 *quater* est adopté.)

Article 32 *quinquies*

M. le président. « Art. 32 *quinquies*. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

Par amendement n° 129, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, après les mots : « de celui-ci, » de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle ayant présenté publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire cette personne, la chambre d'accusation désigne ces supports. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 39 découle du vote intervenu sur l'amendement précédent, à cette différence près qu'il vise l'hypothèse où la chambre d'accusation est amenée à publier la rectification qui s'impose lorsqu'une personne est présentée comme coupable.

Quant à l'amendement n° 129, je précise dès maintenant qu'il est satisfait par celui de la commission des lois.

M. le président. Madame Seligmann, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32 *quinquies*, ainsi modifié.

(L'article 32 quinquies est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné quarante amendements en une heure, ce qui est un braquet de grande plaine très honorable ! *(Sourires.)*

Je souhaite que cela continue.

Article additionnel après l'article 32 *sexies*

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 32 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. La loi de 1881 est truffée de chausse-trapes qui protègent ceux qui l'enfreignent. Tout doit être fait pour que soit respecté le droit élémentaire de réponse. Il n'y a aucune raison, par exemple, que la citation directe pour délit de refus d'insertion soit annulée au motif qu'elle n'a pas été notifiée au ministère public, même si elle a été remise au parquet en original ou en copie. Tel est pourtant le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 41 que nous examinerons dans quelques instants.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Non, monsieur le président ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Article 32 *septies* B

M. le président. L'article 32 *septies* B a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 40, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'insertion effectuée dans les conditions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture afin d'éviter le cumul du droit d'insertion et des actions nouvelles prévues par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement priverait d'une grande part de leur intérêt les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale.

Il a en effet pour objet d'interdire leur application dès lors que la personne bénéficiaire du droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi de 1881. En cela, il méconnaît la spécificité des mesures prévues par ces dispositions introduites dans notre droit par le projet de loi.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 40 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai bien entendu M. le garde des sceaux et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Article 32 *septies* C

M. le président. L'article 32 *septies* C a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 41, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, tendant à faciliter les actions en cas d'entrave au droit d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement ne croit pas utile de soustraire la poursuite du refus d'insertion d'une rectification aux règles du droit de la presse, dans la mesure où cette dérogation pourrait constituer un précédent qui donnerait dans l'avenir un fondement à d'autres remises en cause des mécanismes contenus dans la loi sur la presse.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 41.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *septies* C est rétabli dans cette rédaction.

Article 32 *septies*

M. le président. « Art. 32 *septies*. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 42, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 131 vise, dans le texte présenté par l'article 32 *septies* pour l'article 65-1 du code de procédure pénale, après le mot : « prescriront », à ajouter le mot : « pénalement ».

L'amendement n° 132 tend à compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 par un alinéa ainsi rédigé :

« Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

Tout d'abord, le délai de prescription de l'action est aligné sur le délai de droit commun applicable aux atteintes à la vie privée, à savoir dix ans.

Par ailleurs, la réouverture des délais est limitée, après trois ans, à l'action civile.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre les amendements n°s 131 et 132.

Mme Françoise Seligmann. L'ajout du mot « pénalement » s'explique par le fait que l'article 65-1 du code de procédure pénale, destiné à faire respecter la présomption d'innocence, aboutirait à empêcher une action civile fondée non sur une infraction à la loi de 1881, mais sur l'article 1382 du code civil, action aujourd'hui soumise à la prescription décennale.

Par ailleurs, s'il est exact qu'on ne peut demander aux journalistes de conserver les moyens de se défendre pénalement trop longtemps après la publication, la voie de la réparation civile doit rester ouverte, dès lors qu'elle est devenue possible et quel que soit le temps écoulé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 131 et 132 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission considère qu'ils sont satisfaits par l'amendement n° 42.

M. le président. Madame Seligmann, les amendements n°s 131 et 132 sont-ils maintenus ?

Mme Françoise Seligmann. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 131 et 132 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de faire dépendre la nature des actions susceptibles d'être engagées du délai écoulé entre la publication des imputations et la conclusion d'une procédure judiciaire, ce qui ne me paraît pas équitable.

En outre, l'amendement supprime le délai de trois mois pour engager l'action civile au titre de l'article 9-1 nouveau du code civil, ce qui ne me paraît pas non plus acceptable.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 42.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *septies* est ainsi rédigé.

Article 32 *nonies* A

M. le président. L'article 32 *nonies* A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 43, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le retrait de l'amendement n° 40 implique logiquement le retrait de l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Article 32 *decies*

M. le président. « Art. 32 *decies*. - Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 133, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour être inséré après le premier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale :

« Tout journaliste entendu comme témoin est libre de ne pas révéler ses sources d'information. »

Par amendement n° 44, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 32 *decies* :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. »

Par amendement n° 134, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 32 *decies* pour l'article 109 du même code par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 133.

Mme Françoise Seligmann. Selon nous, la profession de journaliste a pour objet de renseigner non pas la justice, mais le public. Il n'est donc pas possible d'obliger un journaliste à livrer les informations dont il dispose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 133.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 44 a exactement le même objet que l'amendement n° 133 et il est mieux rédigé.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement n° 133 est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 134.

M. le président. Les amendements n°s 133 et 134 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32 *decies*, ainsi modifié.

(L'article 32 *decies* est adopté.)

Articles 32 *undecies*, 32 *duodecies* et 32 *terdecies*

M. le président. Les articles 32 *undecies*, 32 *duodecies* et 32 *terdecies* ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE IV DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre composée de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« La chambre est présidée par le président du tribunal ou son délégué. Elle est assistée d'un greffier. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure. »

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 135 vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 33 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« La détention provisoire est prescrite et prolongée par une chambre de la détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du

tribunal de grande instance, du juge d'instruction chargé de conduire l'information et d'un assesseur désigné par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal. »

L'amendement n° 136 tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 33 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale par les mots suivants : « et chaque fois qu'il ne pense pas donner suite à une demande faite en application des articles 148 et 148-1 ».

L'amendement n° 137 a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 33 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'examen des mises en détention provisoire » par les mots : « de la détention provisoire ».

Enfin, l'amendement n° 138 vise à rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 33 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire, ne prolonge pas cette mesure ou accède à la demande de mise en liberté provisoire, elle peut placer la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en cause sous contrôle judiciaire... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai déjà évoqué cet amendement concernant la détention provisoire ce matin, lors de la discussion générale.

L'article 33 tend à insérer dans le code de procédure pénale un article 137-1 afin de créer une chambre d'examen des mises en détention provisoire compétente pour prescrire ou prolonger toute détention provisoire.

L'Assemblée nationale a repris, sous réserve d'une modification de coordination, son texte initial, que le Sénat avait remanié pour deux séries de raisons : d'une part, bien que favorable au principe même de la collégialité en ce domaine, la Haute Assemblée avait noté que cette réforme nécessitait d'importants moyens en personnels et que rien n'était prévu pour les réunir ; d'autre part, la solution de l'échevinage retenue par l'Assemblée nationale ne lui était pas parue satisfaisante.

La modification de l'article 33 opérée par le Sénat avait consisté à supprimer la chambre d'examen des mises en détention et à permettre au juge d'instruction, qui envisage un placement en détention provisoire, de recueillir préalablement l'avis du président du tribunal et d'un magistrat du siège.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général, et en vue d'un rapprochement avec l'Assemblée nationale, la commission des lois propose non pas de revenir à ce dispositif, mais d'accepter le principe de la collégialité. Elle vous demande toutefois, mes chers collègues, de reprendre le texte initial du Gouvernement dans ce domaine, en incluant le juge d'instruction mais en excluant les échevins, et en remplaçant la dénomination de « collègue » par celle de « chambre ».

Enfin, la commission propose de prévoir que ces dispositions entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure. Cette loi opérera notamment les coordinations nécessaires, figurant aux articles suivants du présent projet de loi, que la commission vous demande, pour le moment, de supprimer.

Tels sont les objets de l'amendement n° 45.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre les amendements nos 135, 136, 137 et 138.

Mme Françoise Seligmann. L'amendement n° 45 de la commission nous apporte en partie satisfaction sur certains points.

Ainsi, comme le prévoit d'ailleurs l'amendement n° 135, il est indispensable que le juge d'instruction chargé de conduire l'information fasse partie de la chambre de la détention provisoire, d'autant plus qu'il continuera à suivre l'affaire.

Par ailleurs, si l'on estime que la liberté est un bien trop précieux pour que la responsabilité de la détention provisoire d'un citoyen soit laissée à l'appréciation d'un homme seul, il n'y a aucune raison de limiter la compétence de la nouvelle chambre à la décision d'origine d'incarcération et aux cas légaux de prolongation de la détention préventive. Il faut

l'étendre à tous les cas où la personne placée en détention préventive est en droit de solliciter sa mise en liberté provisoire. Tel est l'objet de l'amendement n° 136.

Enfin, les amendements nos 137 et 138 sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 135, 136, 137 et 138 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 45 de la commission des lois constitue un tout.

Les amendements que vient de défendre Mme Seligmann reprennent une partie des éléments du système que propose la commission des lois, qui est très proche de celui qu'a présenté le Gouvernement.

La commission est donc défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Madame Seligmann, ces amendements sont-ils maintenus ?

Mme Françoise Seligmann. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 135, 136, 137 et 138 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je suis heureux de voir le Sénat se rallier à l'idée - qui me paraît fondamentale à l'époque où nous vivons - d'une collégialité pour ce qui est de la détention provisoire, et je salue donc, comme il convient, la façon dont la commission des lois du Sénat vient de se rallier à l'opinion du Gouvernement sur cette idée tout comme sur la composition de ce que je ne vois aucun inconvénient à appeler une chambre.

Ma seule opposition porte sur le paragraphe II, qui renvoie à une loi ultérieure la disposition importante qui est proposée par ailleurs.

Je suis donc favorable à l'amendement, à l'exception du paragraphe II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Article 11 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 21, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et qu'il tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 11 pour l'article 83 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui est dans la logique du vote qui vient d'intervenir. C'est pourquoi nous avons réservé son examen jusqu'à cet instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, vous m'offrez l'occasion de répéter que je suis opposé à l'idée de renvoyer l'application de ce texte à une date indéterminée. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 17 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 29, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, il tend dans le second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 45 ayant été adopté, je vous demande de faire de même pour cet amendement de coordination qui avait été réservé pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

Par amendement n° 46, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34.- L'article 122 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

« II, III et IV. - Non modifiés. »

Par amendement n° 47, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, par voie de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : ", dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1". »

Par amendement n° 48, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 139, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

« I. - Dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article 145 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : "ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement".

« II. - Dans le même alinéa, de supprimer les mots : "par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances".

« III. - D'insérer, après cet alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également, dans les mêmes conditions, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut, en aucun cas, excéder deux jours ouvrables, lorsque la Chambre de la détention provisoire ne peut être réunie immédiatement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que précédemment. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 139.

Mme Françoise Seligmann. Deux jours ouvrables sont tout de même un délai maximum pour réunir une juridiction comme celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 139 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car la demande formulée par son auteur est contraire au dispositif adopté voilà quelques instants par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 49 et 139 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé et l'amendement n° 139 n'a plus d'objet.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'en-court pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne concernée". »

Par amendement n° 50, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

« A. - De rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

« B. - De rédiger comme suit le paragraphe IV :

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet article modifie l'article 145-1 du code de procédure pénale, relatif à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle.

Il a pour objet d'opérer une coordination rendue nécessaire par la création de la chambre d'examen des mises en détention provisoire.

Modifié par le Sénat en raison de la position de principe que celui-ci avait adoptée à l'article 33, cet article a été rétabli dans sa rédaction initiale par l'Assemblée nationale.

La commission des lois vous demande de le reprendre, par amendement, dans votre texte de première lecture, et ce pour les raisons exposées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 51, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « la chambre prévue par l'article 137-1 » par les mots : « le juge d'instruction » et les mots : « par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas » par les mots : « par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui fait suite aux délibérations précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. C'est un amendement de conséquence auquel le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41 ter

M. le président. « Art. 41 ter. - L'article 198 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. » - (Adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'article 207 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : "ordonnance du juge d'instruction", les mots : "ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1" et, après les mots : "confirmé l'ordonnance", les mots : "ou la décision". »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformément au dernier alinéa de l'article 82 et décerne mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen, son arrêt, qui emporte notification des charges, précise chacun des faits imputés à la personne mise en examen et leur qualification juridique ; ces dispositions sont également applicables lorsqu'elle décerne mandat d'arrêt. »

Par amendement n° 52, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Aussi intéressante que soit l'idée directrice de ce titre V, elle n'est pas acceptable pour deux raisons.

En premier lieu, la chambre d'accusation se trouve fréquemment, en province, éloignée des justiciables et de leurs avocats. Il ne paraît pas raisonnable de multiplier les occasions de sa saisine en matière correctionnelle.

En second lieu, surtout, il paraît aberrant de penser que des nullités de règles pouvant être essentielles se trouvent automatiquement couvertes pour n'avoir pas été soulevées tout spécialement par une partie n'étant pas en possession du dossier et/ou n'ayant pas d'avocat, dont le concours n'est pas obligatoire en matière correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement parce qu'il est contraire à la position qu'elle a défendue et que je rappellerai dans un instant à propos du régime des nullités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable. Il me semble, d'ailleurs, que cet amendement avait été retiré lors de l'examen du projet en première lecture.

M. le président. Madame Seligmann, cet amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - *Non modifié.* »

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

« Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Art. 174. - Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« Dans tous les cas, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont cancellés. »

Par amendement n° 141, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

ARTICLE 171 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 53, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 43 pour l'article 171 du code de procédure pénale :

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement concerne le régime des nullités.

En première lecture, le Sénat a rejoint partiellement le Gouvernement sur la procédure de la purge. Mais nous n'étions pas d'accord sur la détermination des cas de nullités.

L'article 43 est le premier des onze articles du projet de loi qui visent à établir un nouveau régime des nullités de l'information.

Ce régime apporte une triple modification au droit actuel.

Tout d'abord, le droit de saisir la chambre d'accusation d'une demande d'annulation d'un acte, d'une pièce ou de la procédure dans son ensemble est reconnu aux parties en cours d'information alors que, actuellement, ce droit est réservé au parquet et au juge d'instruction.

Ensuite est généralisé, en contrepartie, le système de purge, qui n'existe aujourd'hui qu'en matière criminelle, afin d'éviter que les nullités ne fassent l'objet d'un nouveau débat au cours de l'audience de jugement.

Enfin, une liste de nullités automatiques est établie ; celles-ci entraînent l'invalidation de l'acte, de la pièce ou de la procédure elle-même, quand bien même elles n'auraient pas porté atteinte aux intérêts des personnes concernées.

C'est sur cette troisième modification que les positions des deux assemblées divergent. En première lecture, le Sénat s'était prononcé pour le maintien du principe actuel, selon lequel il ne saurait y avoir de nullité sans grief, et avait repris le droit en vigueur dans ce domaine.

L'Assemblée nationale est revenue, en deuxième lecture, à son texte initial, enrichi ; si l'on peut dire, d'un vingt-quatrième cas de nullité automatique.

Par ailleurs, le Sénat avait souhaité, sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, prévoir l'assistance obligatoire de toute personne mise en examen par un avocat choisi par elle ou désigné par le bâtonnier, afin, notamment, qu'une personne isolée ne soit pas démunie dans le cadre de la procédure de purge définie par le projet de loi.

La commission des lois du Sénat vous demande de reprendre, par trois amendements, le texte adopté en première lecture, pour les raisons qui avaient été alors exposées et que je viens de rappeler. Elle ne vous propose pas de rétablir l'assistance obligatoire d'un avocat mais elle estime qu'une solution devra être trouvée sur ce point lors de la commission mixte paritaire.

Pour en revenir aux nullités textuelles - je l'ai indiqué ce matin, comme je l'avais déjà fait lors de la première lecture - la Cour de cassation a parfaitement fixé la jurisprudence en matière de nullités. Il n'y a pas de nullités sans grief.

Or le système des nullités textuelles présente un inconvénient. Les procédures qu'elles engendrent, alors que les droits d'aucune partie n'ont été lésés, alourdissent l'information judiciaire et entraînent parfois des conséquences imprévisibles. En effet, l'annulation d'une pièce de procédure, même si elle n'a causé de préjudice à personne, pourra entraîner, si la chambre d'accusation le décide, l'annulation de pièces subséquentes, ce qui peut perturber gravement le déroulement de l'information judiciaire.

C'est pourquoi - c'est l'un des points qui emporte ma conviction - je demande instamment au Sénat de maintenir les décisions qu'il avait prises en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je suis très impressionné par la conviction, la foi et les arguments de M. le rapporteur.

Néanmoins, j'ai longuement explicité la position du Gouvernement sur cette importante question lors des précédents débats. Je n'ai pas de raison de changer mon opinion.

Le législateur doit prendre parti sur les dispositions du code de procédure pénale dont la violation entraîne la nullité. Je ne modifierai pas ma philosophie sur ce point. Il s'agit d'un élément essentiel de la réforme proposée par le Gouvernement. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE 172 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 54, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 43 pour l'article 172 du code de procédure pénale :

« Art. 172. - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 172 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE 173 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 142, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 173 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « des articles 174, premier alinéa, ou » par les mots : « de l'article ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 173 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 174 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 174 du code de procédure pénale.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il n'est pas concevable qu'au motif, par exemple, que le procureur ait saisi la chambre d'accusation d'une nullité, alors qu'il n'a même pas l'obligation faite au juge d'instruction, en vertu de l'article 173, de prévenir les parties, les autres parties se trouvent forclos à soulever quelque moyen de nullité que ce soit.

De même, la personne mise en cause peut parfaitement n'avoir pas d'avocat ni de dossier et, donc, se trouver dans l'impossibilité, à tous égards, de soulever quelque moyen de nullité que ce soit. Or son avocat se trouverait ensuite forclos du seul fait que l'une des autres parties aurait, sur un unique moyen de nullité, saisi la chambre d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, compte tenu de la position qu'elle a adoptée et qui a été entérinée par les votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il est également défavorable à cet amendement, en raison de la position qu'il a adoptée sur ce point.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 174 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « Dans tous les cas, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 174 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 56, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec élargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 144, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 44 pour l'article 175 du code de procédure pénale, d'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables si la personne mise en cause n'a pas d'avocat à la date de l'avis dont ils font mention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans sa rédaction initiale, l'article 44 avait pour objet de compléter l'article 175 du code de procédure pénale, relatif aux conditions dans lesquelles le juge d'instruction prononce l'ordonnance de règlement, afin que les parties soient désormais informées, d'une part, de la transmission du dossier dans les quinze jours au procureur de la République et, d'autre part, des conséquences de la clôture de l'information sur la recevabilité des requêtes qu'elles pourraient présenter.

Le Sénat s'y était montré favorable, mais il avait prévu que seraient également informés de la transmission les avocats des parties. Par ailleurs, il avait porté de quinze à vingt jours le délai de cette transmission.

L'Assemblée nationale a profondément remanié l'article, tout en conservant les solutions, afin d'en renvoyer la teneur au sein de l'article 80-3 du code de procédure pénale portant création de l'ordonnance de présomption de charges qu'elle a adopté à l'article 15.

La commission des lois vous ayant proposé de supprimer cet article 80-3, elle vous demande, par coordination, de rétablir le présent article dans le texte de première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 144.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Fidèle à sa logique, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 100 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 145 est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 57, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour un second alinéa de l'article 178 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi » par les mots : « l'ordonnance de renvoi ».

Par amendement n° 146, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

« I. - De compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'en est pas ainsi lorsque la personne mise en cause n'avait pas d'avocat constitué à la date de l'avis mentionné aux alinéas 1 et 2 de l'article 175. »

« II. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : "un deuxième et un troisième alinéa ainsi rédigés". »

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean Garcia. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous sommes opposés à la purge automatique des nullités. De ce fait, nous refusons que l'ordonnance de présomption de charges, une fois devenue définitive, couvre les vices de la procédure antérieure. Il s'agit là d'un nettoyage à bon compte des dossiers, qui ne respecte pas les droits de la défense.

Cette question nous paraît extrêmement grave. C'est pourquoi nous avons souhaité déposer cet amendement. Si un avocat reprend un dossier en cours de procédure après cette ordonnance qui prononce le renvoi, par exemple, il ne pourra plus arguer des vices de procédure qui n'auront pas été soulevés par son prédécesseur. Nous restons foncièrement opposés à cette procédure qui est très réductrice des droits de la défense.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 146.

M. le président. Les amendements nos 145 et 146 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 100.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 100, compte tenu des votes précédemment intervenus sur le régime de la purge des nullités.

L'amendement n° 57, quant à lui, est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'amendement n° 100 ne tire aucune conséquence du droit nouveau ouvert aux parties de saisir, à tout moment de l'instruction, la chambre d'accusation d'une nullité de procédure. Par conséquent, de ce point de vue, il est tout à fait contraire au dispositif et aux objectifs du projet de loi. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 57 étant un amendement de conséquence, le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution

devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Par amendement n° 58, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, par voie de conséquence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par MM. Ledermann et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 147, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 46.

Par amendement n° 59, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 46, de remplacer les mots : « l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi » par les mots : « l'ordonnance de renvoi ».

Par amendement n° 148, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 46 pour le cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale par les mots suivants : « dans la limite indiquée à l'alinéa 3 de l'article 178. »

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Jean Garcia. Mon argumentation est identique à celle que je viens de développer à propos de l'amendement n° 100.

Nous souhaitons en effet empêcher que l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi, une fois qu'elle est devenue définitive, ne couvre les vices de procédure antérieurs, en matière de simple police comme en matière correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement est contraire aux positions précédemment prises par le Sénat. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les amendements n°s 147 et 148, qui devraient, je pense, être retirés.

M. le président. Madame Seligmann, maintenez-vous ces amendements ?

Mme Françoise Seligmann. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 147 et 148 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 101 et 59 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 101, ainsi qu'à l'amendement n° 59, qui est un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 149, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 60, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article 385 du code de procédure pénale :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables. »

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Roland Courteau. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. C'est, en effet, un amendement de conséquence et, par voie de conséquence, j'y suis défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.
(*L'article 49 est adopté.*)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 150, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 61, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : "à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105," sont supprimés. »

Monsieur Courteau, l'amendement n° 150 est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

TITRE V BIS

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Par amendement n° 62, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous abordons, avec l'article 53 bis, l'un des points de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Le titre V bis introduit une série de modifications profondes des débats à l'audience de jugement, aussi bien devant les cours d'assises que devant les tribunaux correctionnels.

Je ne vais pas reprendre ici l'argumentation que j'ai développée ce matin, lors de la discussion générale. J'indique simplement que la commission demande au Sénat de maintenir la position qu'il a adoptée en première lecture, ce qui va se traduire par une succession d'amendements tendant à la suppression des articles concernant cette procédure que le Gouvernement veut instituer et que l'Assemblée nationale a acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Interrompant l'exercice intellectuel auquel nous nous livrons depuis une heure ou deux, je me permettrai de développer un peu plus longuement la position du Gouvernement sur ce point.

La commission des lois du Sénat refuse, comme en première lecture, la réforme de la procédure d'audience que j'ai proposée et que l'Assemblée nationale a adoptée. Je reste perplexe devant les critiques contradictoires qui sont faites à ces dispositions et qui me paraissent finalement s'annuler.

On a évoqué ce matin un risque de procès stalinien, ou d'usage de procédés staliniens, auquel pourrait aboutir la réforme proposée.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai en effet utilisé l'épithète « stalinien », mais c'était à propos de l'interrogatoire auquel un avocat pouvait soumettre un accusé.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Soit, mais on reproche dans le même temps à ces propositions d'être inspirées par la justice anglo-saxonne.

Je crois que, entre le système soviétique et le système anglo-saxon, il faudrait choisir ! (*Sourires.*)

Certains reprochent à ce dispositif de ramener le ministère public au rôle d'accusateur, d'autres disent que le ministère public ne sera pas en mesure d'exposer les faits aussi objectivement que le président, considérant ainsi que le ministère public se place dans une optique exclusive d'accusation.

Je voudrais donc rappeler un certain nombre de faits qui me paraissent désamorcer nombre de critiques, injustes à mes yeux, qui sont faites à ce projet.

Il ne s'agit pas, je le répète, d'introduire la procédure accusatoire en France : la procédure sera plus contradictoire - j'insiste sur ce terme qui me paraît caractériser précisément l'originalité de la démarche française. Elle demeurera orale mais le tribunal ou, en matière criminelle, les magistrats composant la cour d'assises seront en possession du dossier de la procédure. Vous m'accorderez qu'il s'agit là d'une différence radicale.

On a dit que le président serait dépossédé de tout pouvoir ; c'est donc qu'on n'a pas bien lu le projet. Le président a la police de l'audience, je l'ai rappelé ce matin. Il a le dossier de la procédure sous les yeux et peut compléter l'information du tribunal en posant toutes les questions qu'il estimerait utiles.

On a dit aussi qu'il y aurait, à la barre du tribunal, un interminable défilé de témoins, aux dépositions parfois inutiles. Je répète donc que le président disposera du pouvoir d'interrompre les débats s'il estime que la juridiction est suffisamment informée.

On a dit encore qu'il y aurait une rupture de logique entre la procédure préalable au jugement, d'inspiration inquisitoire, et la procédure du jugement, contradictoire. Pourtant, je ne vois que continuité dans le renforcement du caractère contradictoire, renforcement qui touche toutes les étapes de la procédure. C'est la philosophie de l'ensemble du projet de loi et des amendements que j'ai présentés en première lecture.

En réalité, je propose non une transformation de la nature du procès pénal mais uniquement une modification des règles de son déroulement : je souhaite, en effet, que chacun y remplace la fonction qui lui est dévolue par la loi et qui pourra être mieux perçue, me semble-t-il, par nos concitoyens, ou par l'opinion en général.

N'est-il pas normal que les faits qui justifient des poursuites lancées à l'initiative du ministère public soient exposés par celui-ci ?

N'est-il pas normal que, avant d'examiner les ressorts d'une personnalité et de chercher les mobiles d'un acte, le tribunal se penche d'abord sur les faits reprochés ?

Il convient en effet de savoir de quels faits il s'agit avant de décider quelle analyse on peut en faire, à la lumière d'une personnalité plus ou moins sympathique.

Certains - peu nombreux, il est vrai, mais je tiens néanmoins à répondre à leur préoccupation - ressentent la réforme que je propose comme la sanction d'un échec du comportement actuel des acteurs judiciaires lors de nos audiences de jugement. Bien sûr, il n'en est rien : considérer que la réforme est la sanction d'un échec, c'est ne se donner le choix qu'entre l'erreur et l'immobilisme.

Cette réforme des règles de l'audience de jugement ne sanctionne évidemment pas les magistrats, dont je sais l'excellence. Bien au contraire, elle repose tout entière sur la confiance que je leur fais et que je suis heureux de réaffirmer ici même.

Enfin, d'autres ont dit que ma démarche était hâtive au regard des moyens actuels de la justice.

Que de fois l'aurai-je dit, je n'ai jamais songé à une mise en œuvre immédiate de ces nouvelles dispositions, dont je n'ignore pas la difficulté d'exécution, sans méconnaître pour autant leur importance et leur urgence. Elles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994, ce qui est assez loin, me semble-t-il, pour que chacun puisse s'adapter, d'autant qu'il sera possible d'en réaliser une application progressive et donc tout à fait humaine pour les uns et les autres.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je suis défavorable à l'amendement n° 62, comme à l'ensemble des amendements de suppression que la commission a déposés au titre V bis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste avait été totalement convaincu par le plaidoyer que M. le garde des sceaux nous avait présenté en première lecture à propos du titre V bis et nous condamnons sans réserve la proposition de la commission des lois tendant à la suppression des articles qui constituent ce titre.

C'est pourquoi nous demandons à M. le rapporteur si la commission des lois ne pourrait pas revenir sur sa position.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ma chère collègue, bien que votre demande ait été très gentiment formulée, je suis au regret de vous confirmer fermement la conviction de la commission et de son rapporteur.

Le système actuel n'est pas critiqué. Or la volonté de changer ne doit s'imposer que si l'on veut remédier à des situations qui deviennent difficiles, voire intolérables.

Je n'ai pas développé de thèse laissant entendre que l'on voudrait introduire la procédure accusatoire - je crois, en effet, que le qualificatif est impropre - d'autant qu'aujourd'hui les avocats généraux, les procureurs généraux qui requièrent dans les affaires criminelles, pour ne parler que de celles-ci, savent abandonner une accusation lorsque, à l'audience, apparaissent des faits qui modifient l'opinion qu'ils ont pu se faire sur un accusé.

De la même façon, je le répète, aujourd'hui, les présidents des cours d'assises et des tribunaux correctionnels savent analyser un dossier, peser le pour et le contre, montrer au jury, lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles, les différentes faces que peuvent présenter les faits. Tout cela se passe dans des conditions satisfaisantes.

Permettez-moi de revenir quelques instants sur les propos que j'ai tenus ce matin quant à l'interrogatoire stalinien, parce que j'ai l'impression de n'avoir pas été bien entendu.

Je faisais allusion au procès de Grenoble. On y voit un président qui - me semble-t-il avec raison - laisse aller le débat pour permettre à chacun de s'exprimer, et ce avec d'autant plus de conviction que le procès est difficile et émaillé de multiples incidents.

On voit bien qu'avec le système proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale la relation de telle ou telle des parties avec les avocats peut être extrêmement perturbante.

En qualifiant de « stalinien » l'interrogatoire auquel son confrère avait soumis un accusé, l'un des avocats a voulu stigmatiser la manière dont le dialogue - si tant est que le terme soit opportun - s'est établi. En effet, le talent et la maîtrise dont fait preuve l'avocat peuvent désarçonner l'accusé qui lui répond.

« Je ne suis pas un ordinateur, maître ! » La formule est révélatrice. Face aux talentueux habitués de la barre, les personnes interrogées peuvent éprouver des difficultés à répondre d'une façon suffisamment précise aux questions qui leur sont posées *ex abrupto*. Le jeu n'est pas égal.

En lisant les comptes rendus du procès de Grenoble - j'essaie de me forger une opinion à la lecture de plusieurs journaux - on voit bien que le président a décidé de libérer le débat. C'est un bon exemple de ce que pourrait devenir le système si le procédé était généralisé.

Je ne suis pas d'accord non plus pour que l'examen des faits précède l'examen de la personnalité. Pour se faire une opinion, les membres du jury et même les magistrats qui assistent le président - lui connaît le dossier - ont besoin de l'éclairage que peut apporter l'étude de la personnalité préalablement à l'examen des faits.

Je persiste à penser que le système actuel est le bon système et que la mesure qui nous est proposée aujourd'hui va strictement à l'inverse.

Dois-je ajouter que pas un des nombreux magistrats que j'ai rencontrés depuis plusieurs semaines n'a plaidé devant moi en faveur du nouveau système ?

Et je ne parlerai pas de l'allongement des procédures qui pourrait résulter de son adoption et qui poserait des problèmes matériels très importants non seulement dans les grandes agglomérations françaises mais aussi dans les plus modestes.

Je vais citer un exemple, qui n'est d'ailleurs pas particulier à Caen, ressort judiciaire modeste. Les audiences correctionnelles se terminent souvent aux alentours de une heure, voire de deux heures du matin. Quant aux sessions d'assises, elles se prolongent quelquefois une semaine, quinze jours, voire trois semaines. Elles dureront désormais un ou deux mois !

Il y a là un problème pratique, qui explique que les avocats ne sont pas, dans l'ensemble, demandeurs de cette réforme.

Si le système actuel posait des difficultés et suscitait des critiques profondes, je comprendrais qu'on en discute. Ce n'est pas le cas et je crois qu'il faut éviter de rechercher le changement pour le changement.

Aucune expérience ne peut être envisagée puisque, en France, il serait inconstitutionnel de mettre en place des procédures différentes d'un lieu à l'autre. La commission en a pris son parti ; elle souhaite donc le maintien du système actuel.

Telle est la raison pour laquelle elle propose au Sénat de supprimer tous les articles du titre V bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste est opposé à cet amendement, ainsi qu'à ceux qui vont suivre concernant le titre V bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est supprimé.

Mes chers collègues, au cours de la deuxième heure, nous avons examiné quarante-huit amendements. Il en reste quarante-six, dont dix-huit sont des amendements de suppression.

Je pense que si chacun acceptait de faire un effort, la séance de nuit pourrait être évitée. Bien entendu, il faut que tout ce qui doit être dit le soit, mais il y a peut-être moyen de le dire brièvement.

Article 53 ter

M. le président. « Art. 53 ter. - L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Par amendement n° 63, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà expliqué les raisons pour lesquelles la commission proposait la suppression de tous les articles du titre V bis et M. le ministre a fait connaître son opposition à ces amendements.

Par ailleurs, le groupe socialiste et le groupe communiste ont déclaré vouloir voter contre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *ter* est supprimé.

Article 53 *quater*

M. le président. « Art. 53 *quater*. - L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves". »

Par amendement n° 64, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quater* est supprimé.

Articles additionnels après l'article 53 *quater*

M. le président. Par amendement n° 151, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 53 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 327 du code de procédure pénale, les mots : "l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "le réquisitoire définitif". »

Ma chère collègue, la procédure accusatoire venant d'être recusée par le Sénat, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Par amendement n° 152, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 53 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 327 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le président invite les avocats de la partie civile puis de la défense à présenter, s'il y a lieu, de brèves observations sur le réquisitoire définitif. »

Cet amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Article 53 *quinquies*

M. le président. « Art. 53 *quinquies*. - L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 65, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 153, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

« I. - De supprimer le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 328 du code de procédure pénale.

« II. - De supprimer le dernier alinéa dudit texte. »

Mme Françoise Seligmann. Je retire l'amendement n° 153.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 53 *sexies*

M. le président. « Art. 53 *sexies*. - L'article 331 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

Par amendement n° 66, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexies* est supprimé.

Article 53 *septies*

M. le président. « Art. 53 *septies*. - L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Par amendement n° 67, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septies* est supprimé.

Article 53 *octies*

M. le président. « Art. 53 *octies*. - Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : "d'office ou" sont supprimés. »

Par amendement n° 68, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *octies* est supprimé.

Article 53 *nonies*

M. le président. « Art. 53 *nonies*. - L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

Par amendement n° 69, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *nonies* est supprimé.

Article 53 *decies*

M. le président. « Art. 53 *decies*. - L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

Par amendement n° 70, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *decies* est supprimé.

Article 53 *undecies*

M. le président. « Art. 53 *undecies*. - L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Par amendement n° 71, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undecies* est supprimé.

Article 53 *duodecies*

M. le président. « Art. 53 *duodecies*. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve ». »

Par amendement n° 72, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodecies* est supprimé.

Article 53 *terdecies*

M. le président. « Art. 53 *terdecies*. - Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 154, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

« I. - De supprimer le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 426-1 du code de procédure pénale.

« II. - En conséquence, de supprimer le cinquième alinéa du même texte. »

Mme Françoise Seligmann. Je retire l'amendement n° 154.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 53 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 53 *quaterdecies*. - L'article 442 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 74, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quaterdecies* est supprimé.

Article 53 *quindecies*

M. le président. « Art. 53 *quindecies*. - L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. - Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Par amendement n° 75, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quindecies* est supprimé.

Article 53 *sexdecies*

M. le président. « Art. 53 *sexdecies*. - L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. - Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Par amendement n° 76, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexdecies* est supprimé.

Article 53 *septemdecies*

M. le président. « Art. 53 *septemdecies*. - Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

Par amendement n° 77, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septemdecies* est supprimé.

Article additionnel avant l'article 53 *duodevicies*

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 53 *duodevicies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Madame Seligmann, cet amendement était sans objet puisque cette disposition que le Sénat avait adoptée en première lecture a été maintenue par l'Assemblée nationale.

Mme Françoise Seligmann. C'est pourquoi j'ai retiré l'amendement !

Article 53 *duodevicies*

M. le président. « Art. 53 *duodevicies*. - L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. - Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Par amendement n° 78, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodevicies* est supprimé.

Article 53 *undevicies*

M. le président. « Art. 53 *undevicies*. - Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : " par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve " sont remplacés par les mots : " par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve ". »

Par amendement n° 79, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undevicies* est supprimé.

TITRE VI DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Par amendement n° 80, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 665-1 du code de procédure pénale par les mots : « , soit par les parties. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de permettre aux parties - ce qui existe dans le droit en vigueur et qui a été supprimé dans le projet de loi - de demander le renvoi quand le cours de la justice est interrompu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

TITRE VI *BIS* DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Article 60 *bis*

M. le président. « Art. 60 *bis*. - Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que ce magistrat détermine.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Par amendement n° 81, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le projet de loi, tel que l'a complété l'Assemblée nationale en première lecture sur amendements du Gouvernement, prévoyait la garde à vue des mineurs de treize ans.

Le Sénat, lors de la première lecture de ce texte, avait admis cette procédure, à une ou deux modalités près, mais il n'y avait pas de divergence majeure avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale sur ce point.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la garde à vue des mineurs de treize ans. La commission des lois du Sénat propose le rétablissement de cette mesure, avec, bien entendu, toutes les précautions qui s'imposent, lesquelles faisaient l'objet des amendements du Gouvernement et des compléments du Sénat.

Ne pas admettre la garde à vue des mineurs de treize ans pourrait, dans bien des circonstances, gêner la lutte contre la petite délinquance, qui est malheureusement trop répandue, notamment en milieu urbain.

Je souhaite que le Sénat revienne au texte qu'il avait adopté et qui reprend, pour l'essentiel, le dispositif du projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. A l'Assemblée nationale, j'ai accepté l'amendement du groupe communiste visant à supprimer la possibilité de placer ces mineurs en garde à vue. Dans la mesure où il peut être procédé à leur audition, il n'y a pas lieu de prendre une telle mesure.

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81.

M. Jean Garcia. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste est fondamentalement opposé à cet amendement, même avec les engagements présentés par M. le rapporteur.

Nous considérons que la garde à vue doit être interdite pour les enfants de moins de treize ans. Nous avons proposé un amendement en ce sens lors de la première lecture, mais le Sénat ne l'avait pas retenu. En revanche, l'Assemblée nationale a adopté un amendement similaire déposé par le groupe communiste. C'est cette disposition que la commission des lois du Sénat entend supprimer.

Selon nous, un enfant de moins de treize ans n'a pas sa place dans un commissariat. Il s'agit là d'une simple question de bon sens, compte tenu des conséquences que pourrait avoir une telle mesure de police sur l'état psychologique de ce mineur et sur son avenir social. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis, ainsi modifié.

(L'article 60 bis est adopté.)

Article 60 octies

M. le président. « Art. 60 octies. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "tous les inculpés" sont remplacés par les mots : "toutes les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 60 octies, modifié par l'amendement n° 22 que le Sénat a précédemment adopté.

(L'article 60 octies est adopté.)

Article 60 decies

M. le président. « Art. 60 decies. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : ", soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction," sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145".

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : "ordonnance" est remplacé par le mot : "décision".

« V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "septième et huitième alinéas". »

Par amendement n° 82, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de la mise en détention provisoire d'un mineur. Nous proposons la suppression de la chambre de mise en détention provisoire. Il importe, en effet, de maintenir la spécificité du droit procédural des mineurs.

En outre, le suivi du jeune délinquant par le même juge tout au long de la procédure est généralement considéré comme positif au regard de ses intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 *decies* est supprimé.

Article 60 *undecies* A

M. le président. « Art. 60 *undecies* A. - Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »

Par amendement n° 83, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « les observations préalables » par les mots : « l'accord préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit, à l'occasion d'une infraction commise par un mineur, de faciliter la possibilité de reclassement, de repentir allais-je dire. Il convient, au lieu de prononcer une peine, de proposer à ce mineur une activité d'intérêt général.

L'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Sénat paraissent d'accord sur l'inspiration de cette disposition qui a été adoptée et maintenue pour l'essentiel par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement.

Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat apprécient différemment la manière dont la mesure doit être décidée.

Nous considérons que, dans tous les cas, lorsque les poursuites sont engagées ou quand on est à la veille d'un jugement, le mineur doit donner son accord préalable. Tel n'est pas l'avis de l'Assemblée nationale qui, bien qu'elle ait accepté les grandes lignes de cet article, est revenue à son texte d'origine, en excluant l'accord du mineur dans le cas d'une décision du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ma stupéfaction est considérable. Comment ne pas admettre que, lors des poursuites, l'accord préalable du mineur est nécessaire ? En revanche, quand il s'agit de la mise en œuvre d'un jugement, d'une réparation, je ne vois pas comment on pourrait demander l'avis du mineur. Celui-ci peut formuler des observations préalables, mais pas un avis sur le jugement qui le concerne. Aussi, je ne comprends pas l'attitude de la commission. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Compte tenu des observations de M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 *undecies* A.

(L'article 60 undecies A est adopté.)

Article 60 *undecies*

M. le président. « Art. 60 *undecies*. - Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

Par amendement n° 84, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 *undecies* est supprimé.

TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Article 61

M. le président. « Art. 61. - I. - Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« Art. 800-1. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés. »

« II à IX. - *Non modifiés.* » - *(Adopté.)*

Article 64

M. le président. « Art. 64. - L'article 142 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" et "astreint" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges" et "astreinte".

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) Des amendes.

« IV. - Dans le dernier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 22 que le Sénat a adopté précédemment.

(L'article 64 est adopté.)

TITRE VIII DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Article 84

M. le président. « Art. 84. - L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

« II. - *Non modifié.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 156 est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un problème qui a été soulevé par un des magistrats que nous avons entendus au cours de nos travaux préparatoires.

L'article 84 a pour objet, outre deux coordinations adoptées en première lecture par les deux assemblées, de modifier l'article 199 du code de procédure pénale relatif aux débats et au délibéré de la chambre d'accusation, en ce qui concerne le prononcé des arrêts de la chambre. Il permet la lecture de la décision par le président ou l'un des conseillers en l'absence des autres conseillers.

L'Assemblée nationale l'avait accepté en première lecture. Le Sénat, à l'inverse, s'y était opposé : il avait estimé que le souci de simplification qui avait guidé les auteurs du projet de loi sur ce point, s'il paraissait compréhensible, n'en semblait pas moins contraire à l'esprit de la collégialité.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale l'a rétabli.

La commission des lois du Sénat vous demande à nouveau, mes chers collègues, de le supprimer, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 156.

Mme Françoise Seligmann. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 85 et 156 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La disposition du projet de loi ne vise qu'à dispenser la formation collégiale de siéger dans son ensemble pour la lecture de l'arrêt. Elle n'est d'aucun effet sur les conditions du délibéré. Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

En outre, l'article 485 du code de procédure pénale prévoit un tel dispositif pour le tribunal correctionnel. Ce dispositif n'a donc rien de choquant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 85 et 156, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, ainsi modifié.

(L'article 84 est adopté.)

Articles 89 et 90

M. le président. Les articles 89 et 90 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 94

M. le président. « Art. 94. - L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 527. - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « à compter de la date d'envoi de la lettre » par les mots : « à compter de la date de réception de la lettre ».

Par amendement n° 157, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligman, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « date d'envoi » par le mot : « réception ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les conditions d'exécutions des ordonnances pénales doivent répondre à certaines formes, notamment au niveau de la notification de l'ordonnance pénale à la personne qui en est l'objet.

La commission propose que, lorsque la notification se fait par lettre, les délais de procédure commencent à courir à compter de la date de réception de la lettre et non, comme le prévoit le projet de loi, à compter de la date d'envoi.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 157.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Seul un délai décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception permet, tout d'abord, d'alléger effectivement les tâches des greffiers ou des officiers du ministère public en évitant une deuxième et inutile intervention des services judiciaires sur chaque ordonnance pénale, ensuite, d'améliorer le recouvrement par les comptables du

Trésor en ne conditionnant pas l'exigibilité de l'amende et du droit fixe de procédure à cette seconde intervention des services judiciaires et, enfin, de fixer une date certaine d'exigibilité de l'amende et du droit fixe de procédure.

Le système proposé par le Gouvernement offre donc, semble-t-il, toutes garanties pour les justiciables : dans l'hypothèse où il ne résulte pas de l'avis de réception que la personne a reçu la lettre de notification, l'article 527, alinéa 4, prévoit que l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Par amendement n° 87, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 94 pour l'article 527 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Par coordination avec ce qui vient d'intervenir, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94 est adopté.)

Article 96

M. le président. « Art. 96. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 88, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du code de procédure pénale :

« Dans les dix jours de la réception de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. »

Par amendement n° 158, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de l'envoi » par les mots : « de la réception ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La situation est la même que précédemment. Par conséquent, je retire l'amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 158.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96.

(L'article 96 est adopté.)

Article 97

M. le président. « Art. 97. - Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

Par amendement n° 159, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 530-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « aviser l'intéressé de l'irrecevabilité » par les mots : « signifier l'irrecevabilité ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. La nécessaire information du contrevenant est la seule protection effective des droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. S'agissant de l'information de l'intéressé, il est préférable de maintenir la rédaction du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'objet visé est déjà atteint. Il n'est donc pas nécessaire d'alourdir encore la procédure. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 159.

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement n° 159 est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97 est adopté.)

Article 97 bis A

M. le président. L'article 97 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 89, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, les mots : "saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision" sont remplacés par les mots : "saisit une chambre mixte de la Cour, présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En première lecture, la commission, suivant la suggestion d'un des hauts magistrats qu'elle avait auditionnés au cours des travaux préparatoires, avait proposé cet article. Ce dernier a pour objet de modifier l'article 123 du code de procédure pénale relatif à la formation compétente pour statuer en matière de révision.

La commission des lois vous avait proposé, eu égard à la nature d'une décision susceptible d'intéresser plusieurs formations de la Cour de cassation, de confier à une chambre mixte de la Cour, et non à la seule chambre criminelle, le pouvoir de se prononcer dans ce domaine.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette proposition, observant que les procédures de révision avaient été modifiées très récemment par la loi du 23 juin 1989 et qu'il convenait d'éviter de les remanier à nouveau.

La commission pense cependant que la modification proposée peut présenter une réelle utilité ; elle vous demande, mes chers collègues, de rétablir par amendement le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve, éventuellement, du point de vue que va exprimer M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon embarras devant cette proposition d'un texte qui, comme vous le rappelez voilà un instant, est récent, s'agit en effet de la loi du 23 juin 1989.

Techniquement, si l'on allait dans le sens que vous semblez souhaiter, monsieur le rapporteur, il serait préférable de donner compétence à l'assemblée plénière plutôt qu'à une chambre mixte. Mais, en l'état actuel des choses, la chambre criminelle, qui est en charge de longue date des procédures de révision, ne semble pas avoir démérité ou failli à sa mission.

Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 89 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Voilà une affaire quelque peu délicate. Je ne suis pas sûr que la modification présentée par l'amendement n° 89 ne susciterait pas des réserves, dont je crois voir apparaître l'esquisse dans les propos tenus par M. le garde des sceaux.

Par ailleurs, il faut peut-être laisser la Cour de cassation à sa vie propre. Elle ne fonctionne pas si mal.

Finalement, je retire l'amendement n° 89.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Article 98

M. le président. Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci. »

Par amendement n° 160, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 765-1 du code de procédure pénale :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par la signification au condamné de tout acte, commandement ou saisie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte que le Sénat avait élaboré en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je voudrais rappeler que le code de procédure pénale ne comporte actuellement aucune disposition relative à l'interruption de la prescription. Le Gouvernement a voulu, par l'article 765-1, améliorer les procédures de recouvrement des amendes en prévoyant expressément que les saisies et les actes préparatoires à l'exécution forcée que constituent les commandements de payer interrompaient la prescription. Ce serait donc aller trop loin que de prévoir que tout acte interrompt la prescription.

En effet, il ne serait pas normal que la prescription soit interrompue par l'avertissement invitant les débiteurs à se libérer, qui est envoyé par le comptable direct du Trésor dès qu'il reçoit les titres de recouvrement de l'amende. Ce serait une dérogation trop importante au principe selon lequel seuls

les actes d'exécution forcée interrompent la prescription. En pratique, cet amendement permettrait à l'administration d'interrompre toutes les prescriptions par l'application d'une simple formalité, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 160.

M. le président. L'amendement n° 160 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98 est adopté.)

Article 98 bis

M. le président. « Art. 98 bis. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 90, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaite renvoyer à la fin du projet de loi l'application outre-mer de la réforme du code de procédure pénale.

Il est à noter, d'ailleurs, que l'article 98 bis ne prévoit pas, à tort, l'intervention d'une loi d'adaptation soumise aux assemblées territoriales. Au demeurant, le présent projet de loi n'a pas été soumis à ces assemblées en temps utile.

L'amendement n° 90 vise donc à supprimer l'article 98 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 98 bis est supprimé.

TITRE X

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 100

M. le président. « Art. 100. - Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 91, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 100 est supprimé.

Article 102

M. le président. « Art. 102. - Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 92, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 102 est supprimé.

Article 122

M. le président. « Art. 122. - A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé," et les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen" et les mots : "la personne mise en examen". »

Par amendement n° 93, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit toujours de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122, ainsi modifié.

(L'article 122 est adopté.)

Article 122 bis

M. le président. L'article 122 bis, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 94, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne".

« II. - Aux troisième et septième alinéas, les mots : "celui-ci" sont remplacés par les mots : "celle-ci".

« III. - Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : "qu'il" sont remplacés par les mots : "qu'elle".

« IV. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : "assisté" par le mot : "assistée".

« V. - Dans la troisième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : "mis" par le mot : "mise". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 122 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 123

M. le président. « Art. 123. - A l'article 147 du même code, les mots : "l'inculpé", "il" et "requis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne concernée", "elle" et "requisse". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123, modifié par l'amendement n° 22 que le Sénat a adopté précédemment.

(L'article 123 est adopté.)

Article 131

M. le président. « Art. 131. - L'article 183 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas", "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de l'article 145, huitième alinéa", "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges est détenue", "par la personne" et "l'intéressée".

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 95, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

« A. - Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : "ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« B. - De rédiger comme suit le paragraphe II du même article :

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés respectivement par les mots : "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131, modifié par cet amendement et par l'amendement n° 22 que le Sénat a précédemment adopté.

(L'article 131 est adopté.)

Article 132

M. le président. « Art. 132. - A l'article 184 du même code, les mots : "l'inculpé", "celui-ci" et "contre lui" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges", "celle-ci" et "contre elle". » - *(Adopté.)*

Articles 135 et 136

M. le président. « Art. 135. - A l'article 201 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". » - *(Adopté.)*

« Art. 136. - L'article 202 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans des inculpations faites" sont remplacés par les mots : "dans l'ordonnance de présomption de charges rendue". » - *(Adopté.)*

Articles 138 à 144

M. le président. « Art. 138. - A l'article 211 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". » - *(Adopté.)*

« Art. 139. - L'article 212 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. » - (Adopté.)

« Art. 140. - A l'article 214 du même code, les mots : "des inculpés", "l'inculpé" et "mis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges", "la personne" et "mise". » - (Adopté.)

« Art. 141. - A l'article 217 du même code, les mots : "des inculpés et des parties civiles", "des inculpés", "les inculpés et les parties civiles", "à l'inculpé, à la partie civile", "à l'inculpé détenu" et "signé par la personne" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des parties", "des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges", "les parties", "aux parties", "à la personne détenue" et "signé par elle". » - (Adopté.)

« Art. 142. - A l'article 221 du même code, les mots : "sont impliqués des inculpés détenus" sont remplacés par les mots : "sont impliquées des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges, détenues". » - (Adopté.)

« Art. 143. - A l'article 222 du même code, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". » - (Adopté.)

« Art. 144. - A l'article 223 du même code, les mots : "d'un inculpé" sont remplacés par les mots : "d'une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges". » - (Adopté.)

Article 153

M. le président. « Art. 153. - A l'article 664 du même code, les mots : "Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention". » - (Adopté.)

Il est bien entendu que les articles 132, 135, 136, 138 à 144, et 153 que le Sénat vient d'adopter ont, en fait, été adoptés modifiés par l'amendement n° 22 que le Sénat a voté précédemment.

Article 165 bis

M. le président. L'article 165 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 166

M. le président. « Art. 166. - Dans tous les articles du code de procédure pénale, les mots : "conseil" et "conseils" sont remplacés respectivement par les mots : "avocat" et "avocats". »

Par amendement n° 96, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 166, inséré par l'Assemblée nationale, tend à remplacer, dans l'ensemble du code de procédure pénale, le terme « conseil » par le terme « avocat ».

En première lecture, la commission des lois vous avait exposé, mes chers collègues, qu'il paraissait souhaitable de le supprimer pour, au bénéfice de la navette, avoir l'occasion d'examiner plus à fond la portée de cette substitution.

Les conditions de l'ordre du jour prioritaire, devant lesquelles la commission doit s'incliner, ne lui ont pas permis l'examen approprié, article par article, imposé par la présente disposition. Aussi vous demande-t-elle, à nouveau, de supprimer cet article.

Encore une fois, nous n'y sommes pas hostiles pour une question de fond, mais nous considérons que la portée de cette substitution n'a pas été suffisamment évaluée.

M. Emmanuel Hamel. M. le rapporteur est un homme de bon conseil ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 166 est supprimé.

Article 167 et article additionnel après l'article 167

M. le président. « Art. 167. - I. - Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

« III. - Les dispositions des titres III, V et X ainsi que les articles 60 *quinquies* à 60 *nomies* entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« IV. - Sous réserve de l'article 34 en ce qu'il modifie les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 122, de l'article 34 bis et de l'article 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, les dispositions du titre IV ainsi que l'article 60 *decies* entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« En conséquence, dans les articles 135, 141-2, 145, 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale qui demeureront en vigueur jusqu'à cette date, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen" et, lorsqu'ils se rapportent aux mots précédents, les mots : "celui-ci", "assisté", "mis", "condamné", "il" et "maintenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "celle-ci", "assistée", "mise", "condamnée", "elle" et "maintenue". »

« V. - Les dispositions du titre V bis entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 bis à 53 *nomies* ou aux articles 53 *decies* à 53 *undecies*.

« VI. - Les titres III bis, VI et VII, sous réserve des dispositions de l'article 82, ainsi que les titres VIII et IX sont applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elle sont saisies.

« VII. - Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues par une loi ultérieure. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 97, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des articles 34 bis, 41 bis, 41 ter, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« II. - Les dispositions du titre premier, de l'article 146, paragraphe I et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« III. - Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 1993.

« IV. - Les dispositions des titres III et V, ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

« Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} septembre 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« V. - Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« VI. - Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1 rectifié ter, présenté par MM. Lanier, Loueckhote, Papilio et Millaud.

Il vise à rédiger comme suit le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 97 :

« VI. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} septembre 1994 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer après consultation des assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de l'entrée en vigueur de la réforme.

Le projet de loi soumis à notre examen ne comportait, à l'origine, aucune disposition relative à l'entrée en vigueur du texte, à l'exception de l'article 53 vices, inséré par l'Assemblée nationale, qui prévoyait l'application des nouvelles règles relatives à la procédure d'audience, sauf le cas des comparutions immédiates, un an seulement après l'entrée en vigueur du projet de loi.

En première lecture, la commission avait souhaité, à l'inverse, décider du report de la mise en application de l'ensemble des articles du projet et avait retenu, dans un premier

temps, une date uniforme, le 1^{er} janvier 1994, soit celle que le Sénat avait adoptée alors pour la prise d'effet du nouveau code pénal. Il lui paraissait, en effet, nécessaire que les deux réformes entrent en vigueur à une date suffisamment éloignée pour permettre l'information et la formation des praticiens sur une masse énorme de dispositions nouvelles.

Au cours du débat devant le Sénat en première lecture, le Gouvernement avait accepté le principe d'un article nouveau du projet de loi dans ce domaine. Aussi avait-il proposé à son tour un amendement sur ce point, mais cet amendement rejetait l'idée d'une date uniforme ; il fixait un échéancier détaillé, certaines dispositions devant entrer en vigueur immédiatement, d'autres un peu plus tard.

La commission des lois s'était montrée favorable au principe d'un tel échéancier et avait rectifié son propre amendement pour tenir compte de ce principe nouveau. Les dates qu'elle avait retenues, et que vous avez adoptées, diffèrent cependant sensiblement.

Certaines dispositions, qui pouvaient sans difficulté entrer en vigueur immédiatement, je pense à celles qui protègent la présomption d'innocence, qui suppriment les privilèges de juridiction et celles qui portent diverses dispositions et dispositions de simplification étaient d'application immédiate.

Nous proposons, en revanche, la prise d'effet, après une période brève de formation des personnels, des dispositions relatives à la garde à vue à la date du 1^{er} mars 1993.

Enfin, les règles les plus lourdes, soit, essentiellement, la mise en examen et le nouveau régime des nullités, entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 1994. La nouvelle procédure d'audience et la collégialité ne faisaient, bien entendu, l'objet d'aucune disposition particulière puisque nous les avions rejetées.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté le mécanisme proposé, mais a retenu les dates que le Gouvernement proposait au Sénat, auxquelles ont été annexées des dispositions sur l'application des règles nouvelles aux juridictions militaires.

La commission des lois vous demande néanmoins, mes chers collègues, de revenir à votre échéancier de première lecture, complété toutefois, à l'article 33, ainsi qu'elle vous l'a proposé, par une disposition énonçant que la collégialité entrera en vigueur à une date fixée par une loi ultérieure.

Elle vous demande, en outre, d'accepter, pour les dispositions les plus lourdes, la date du 1^{er} septembre 1993, que la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du code pénal a choisie pour l'entrée en vigueur de ce nouveau code.

Enfin, elle vous propose de conserver la date du 1^{er} janvier 1994 pour la prise d'effet des dispositions nouvelles relatives aux frais de justice, afin que celle-ci coïncide avec le début de l'année budgétaire.

Je rappelle que le projet de loi ne contenait, par ailleurs, aucun article sur l'application de la réforme aux territoires d'outre-mer, à l'exception de l'article 98 bis, inséré par l'Assemblée nationale. La commission des lois vous avait proposé de décider de cette extension, non dans cet article, mais dans le dernier article du projet de loi.

En outre, les conditions de cette extension lui avaient semblé devoir être tout à fait différentes. Aussi avait-elle prévu, dans son amendement, que celle-ci interviendrait dans des conditions fixées par une loi d'adaptation, après consultation des assemblées territoriales intéressées. Enfin, l'application de la réforme à Mayotte avait été décidée.

La commission des lois vous demande, sur ces points également, de rétablir le texte initial, à une modification près, que va vous proposer notre collègue M. Lucien Lanier et que la commission accepte.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre le sous-amendement n° 1 rectifié ter.

M. Lucien Lanier. Je remercie M. le rapporteur d'avoir d'ores et déjà donné un avis favorable sur notre sous-amendement.

Dans le paragraphe VI de son amendement, la commission proposait très justement d'étendre l'application du nouveau code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer et, naturellement, à la collectivité territoriale de Mayotte - ce qui me paraît tout à fait souhaitable. Mais il serait plus judicieux

encore que les adaptations nécessaires soient étudiées et adoptées au préalable afin qu'il soit tenu compte des spécificités de ces territoires et de la collectivité de Mayotte.

Quant à la consultation des assemblées territoriales intéressées, elle correspond aux règles qui régissent actuellement les rapports de la République avec ces assemblées territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comme je l'ai dit, la commission est favorable à la rédaction proposée par le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 et sur le sous-amendement n° 1 rectifié *ter* ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, vous imaginez aisément que le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 97. Le report de l'entrée en vigueur proposé par M. Jean-Marie Girault est beaucoup trop important ; j'ai d'ailleurs déjà expliqué pour quelles raisons il n'était pas acceptable.

Le Gouvernement accepte les modalités d'entrée en vigueur qui ont été prévues par l'Assemblée nationale. Je continue à les trouver adaptées.

Par exemple, pour ce qui concerne les conditions les plus délicates à mettre en œuvre s'agissant de la collégialité pour la mise en détention ou l'audience, des dates très éloignées sont prévues : janvier et octobre 1994, alors que nous sommes en décembre 1992. Il me semble donc que ces périodes sont suffisantes.

Sur le sous-amendement n° 1 rectifié *ter*, je suis disposé à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Je veux simplement appeler l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que c'est à la loi que devrait revenir le soin de fixer la date et les conditions d'entrée en application de la réforme dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1 rectifié *ter*.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais persuader M. le garde des sceaux de ne pas s'en remettre à la sagesse de notre assemblée sur ce sous-amendement et d'en devenir un partisan convaincu.

L'article additionnel 98 *bis* résultant d'un amendement d'origine parlementaire, qui étend les dispositions du projet de loi aux territoires d'outre-mer, méconnaît les dispositions de l'article 74 de la Constitution. Lors de l'examen de cet amendement à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, vous avez du reste déclaré : « Le Gouvernement n'est pas en mesure d'assurer l'assemblée qu'aucune difficulté ne s'oppose à l'extension immédiate aux territoires d'outre-mer du texte que l'assemblée est en train de voter. »

En effet, la justice pénale est au nombre des éléments de « l'organisation particulière » des territoires d'outre-mer, comme le précisent les décisions nos 80-122 et 81-131 du Conseil constitutionnel.

Or, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Cette spécificité est réaffirmée dans la circulaire du Premier ministre du 21 avril 1988, relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministres chargés des départements et territoires d'outre-mer.

Deux ordonnances récentes confirment cette particularité. Il s'agit d'abord de l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992, qui « porte extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna de certaines dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances

et relatives aux victimes d'infractions ». Il s'agit ensuite de l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 « portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ».

Il apparaît par ailleurs que cette loi ne peut être étendue en l'état dans les territoires d'outre-mer, du simple fait qu'elle se réfère dans nombre de ses dispositions à des textes qui ressortissent à des compétences propres aux territoires d'outre-mer. Ainsi en est-il, pour la Polynésie, en ce qui concerne le code de la route à l'article 1^{er} A, le code forestier à l'article 54, la lutte contre le tabagisme et diverses autres lois à l'article 61, ainsi que le code général des impôts à l'article 81.

Or, toute modification du statut - car il s'agit de statut, monsieur le garde des sceaux - des territoires d'outre-mer ne doit-elle pas faire l'objet d'une loi organique, conformément au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution ?

En tout état de cause, le secrétariat général de la présidence du Sénat n'a pas été informé d'une quelconque saisine des assemblées locales des territoires d'outre-mer par le Gouvernement ou ses représentants. Et si le haut-commissaire de la Polynésie française a demandé, par un courrier en date du 17 novembre 1992, l'avis de l'assemblée territoriale en urgence, c'est en faisant expressément référence à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1992, à savoir le jour même où cette assemblée mettait un terme à la première lecture de ce projet de loi. Par ailleurs, le Sénat, pour sa part, a terminé l'examen de ce texte en première lecture le 20 novembre 1992.

Or le Conseil constitutionnel a précisé à plusieurs reprises que la loi ne peut être examinée par le Parlement qu'après la consultation des assemblées territoriales.

Si, dans sa décision n° 79-104 du 23 mai 1979, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 74 de la Constitution ne peut être interprété, « sous peine de porter atteinte aux prérogatives du Parlement, comme faisant obligation de soumettre, au cours d'un débat parlementaire, le texte d'un amendement à l'avis de l'assemblée territoriale intéressée », il en va différemment lorsque le texte amendé, comme en l'espèce, n'a pas été lui-même soumis initialement aux assemblées territoriales comme le précise sa décision n° 81-129 du 30 octobre 1981.

J'espère vous avoir convaincu, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Monsieur Millaud, je soulève tout de suite un problème d'ordre réglementaire : vous ne pouvez pas demander à M. le garde des sceaux de faire mieux que de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement, puisqu'il est hostile à l'amendement.

Par ailleurs, ni M. Lanier ni vous-même n'avez plus la possibilité de déposer un amendement.

Il conviendrait donc que M. le garde des sceaux dépose, d'abord, un sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe VI de l'amendement n° 97, puis un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 167, qui serait la reprise du sous-amendement n° 1 rectifié *ter*.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois avoir globalement compris vos explications et je souhaite suivre strictement vos indications. Grâce à votre sagesse et à votre compétence, vous nous permettez, en effet, de sortir d'une situation inextricable ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il existe une autre solution, à savoir que M. le rapporteur rectifie son amendement n° 97.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je vous sais gré de ce cadeau, de ce mode d'emploi pour une situation délicate ! (*Nouveaux sourires.*)

Suivant votre recommandation, je rectifie l'amendement n° 97 en supprimant le paragraphe VI.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 97 rectifié, présenté par Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 167 :

« I. - Les dispositions des titres I^{er} A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des articles 34 bis, 41 ter, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« II. - Les dispositions du titre I^{er}, de l'article 146 paragraphe I et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« III. - Les dispositions du titre II, ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 1993.

« IV. - Les dispositions des titres III et V ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

« Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} septembre 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« V. - Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

M. Lucien Lanier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 1 rectifié ter est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste votre contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 167 est ainsi rédigé.

Je suis maintenant saisi, d'un amendement n° 161, présenté par le Gouvernement, et tendant, à insérer après l'article 167, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} septembre 1994 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer après consultation des assemblées. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je soutiens cet amendement, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle l'approuve !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 167.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Seligmann, pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Le texte dont notre assemblée termine l'examen était, à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale, un texte équilibré. A l'heure actuelle, j'ai du mal à le reconnaître.

Certes, au nom de mon groupe, je remercie le Sénat d'avoir accepté certaines de nos propositions. Il est par exemple fondamental qu'ait été prévu le principe de collégialité de juridiction lors de la mise en détention provisoire. Cependant, les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de cette disposition ne sauraient nous satisfaire.

De même, vous n'en serez pas étonnés, nous sommes consternés par le refus obstiné du Sénat d'accepter l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue. M. Dreyfus-Schmidt et moi-même avons amplement développé les raisons pour lesquelles cette réforme nous paraissait essentielle. Nous ne pouvons donc pas accepter, je le dis avec force, que le Sénat ait supprimé l'article 63-4, relatif à cette intervention, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Il est tout aussi aberrant que le Sénat ait refusé la réforme de l'inculpation.

Pour ces différentes raisons, malgré le sort favorable qui a été réservé à certains de nos amendements, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la réforme du code de procédure pénale sort aggravée de l'examen en deuxième lecture par le Sénat.

Compte tenu des modifications qui ont été apportées à ce projet et parce que nous regrettons que rien n'ait progressé, par exemple, en matière de droit de la défense, le groupe communiste et apparenté votera contre le projet de loi portant réforme du code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons eu aujourd'hui le privilège de participer à un débat qui a été d'une haute tenue, d'une parfaite qualité et qui méritait sans doute une plus nombreuse participation.

Nous le devons essentiellement à l'excellent travail de la commission des lois et de son rapporteur, M. Jean-Marie Girault. Nous le devons également à M. le garde des sceaux, que je tiens à remercier, et à notre président de séance, M. Dailly.

En conclusion, je dirai - c'est l'essentiel - que le groupe du RDE, dans sa majorité, votera le projet tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les 161 amendements qui ont été déposés sur les 167 articles de ce projet témoignent du grand intérêt que le Sénat a porté à son examen. La réforme de la procédure pénale était, en effet, extrêmement importante et les débats se sont déroulés, je crois, dans de bonnes conditions.

Je ne partage pas les réserves exprimées par Mme Seligmann au nom du groupe socialiste ou par M. Jean Garcia au nom du groupe communiste. Je pense, au contraire, que la majorité sénatoriale a permis des avancées que vous avez vous-mêmes jugées appréciables, mes chers collègues. Evidemment, nous ne pouvions pas nous entendre sur tout, notamment sur la présence d'un avocat au moment de la garde à vue, point qui me paraît, malgré tout, relativement secondaire.

Je remercie très vivement la commission des lois, en particulier son rapporteur, M. Jean-Marie Girault ; je tiens aussi à remercier le président de séance, M. Dailly, ainsi que M. le garde des sceaux, car le feu d'artifice sur l'article 167 est quelque chose de rare, d'appréciable, de remarquable même !

(*Sourires.*) Quant au stratagème sur les amendements qui s'y rapportent, il a été tout à fait exceptionnel et nous laissera un grand souvenir ! (*Nouveaux sourires.*) Je tenais à vous remercier de ce consensus final.

La majorité sénatoriale votera le projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je voulais vous rendre à mon tour hommage à vous, monsieur le président, ainsi qu'à M. le rapporteur, aux membres de la commission des lois et à l'ensemble des sénateurs présents qui nous ont permis, une fois de plus, de constater qu'au Sénat la compétence le dispute à la convivialité républicaine, grâce à laquelle il est possible de travailler.

Même si certains points qui paraissaient essentiels au Gouvernement n'ont pas été acceptés par le Sénat, au cours de cette deuxième lecture, je tenais à rendre hommage à la qualité du travail qui est fait dans cette grande maison.

M. Emmanuel Hamel. Voilà un ministre courtois !

M. Jacques Habert. Bravo !

M. le président. Le Sénat est sensible à vos propos, monsieur le garde des sceaux, et je suis certain de traduire les sentiments de chacun d'entre nous en vous en remerciant.

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Certainement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, François Giacobbi, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Paul Masson et Alex Turk.

13

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre plusieurs lettres par lesquelles il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres au sein du Conseil national du crédit, d'un membre au sein du Conseil de surveillance du centre national des caisses d'épargne.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter des candidatures.

14

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 112, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 113, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 114, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI D'ORIENTATION

M. le président. J'ai reçu de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Michelle Demessine, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi d'orientation sur les droits de la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 111, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 67, 1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, et à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires culturelles.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 décembre 1992 :

A dix heures :

1. - Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelles assurances le gouvernement français a obtenues quant aux prochaines négociations dont dépend l'avenir des industries textiles et de l'habillement avant de consentir à l'abandon du gel des quotas qu'il avait jusqu'à présent exigé.

Il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apaiser l'inquiétude des régions textiles sur lesquelles pèse une menace sans cesse aggravée. (N° 24.)

II. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, ce secteur essentiel de l'industrie française est aujourd'hui confronté à de très graves difficultés.

La production est orientée à la baisse, l'effort d'investissement indispensable au développement des entreprises du secteur ne peut être maintenu, la pression de la concurrence internationale ne cesse de s'accroître et, en conséquence, les emplois continuent de diminuer.

Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour soutenir les entreprises du secteur du textile et de l'habillement ?

Par ailleurs, la France et la Communauté européenne comptent-elles exiger le respect des règles d'une concurrence internationale loyale, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours ? Quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle prolongation de l'accord multifibre au-delà du 31 décembre 1992 ? (N° 26.)

III. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie textile.

Cette industrie est confrontée depuis plusieurs années à une crise profonde. Les licenciements et les fermetures d'entreprises se succèdent en même temps que la précarité du travail se généralise.

L'existence même de ce secteur industriel est menacée par une politique industrielle axée sur la délocalisation, la réduction des effectifs, le développement de la flexibilité, l'abandon de nos capacités de production.

Dans ce contexte économique marqué par une intensification de la concurrence et les menaces des accords du GATT, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer cette industrie d'avenir et répondre aux revendications des salariés. (N° 32.)

IV. - M. Guy Allouche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France, qui connaît, dans de nombreuses régions et notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, un environnement économique difficile.

Il lui demande en particulier de lui indiquer, avant l'expiration de l'accord multifibre, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie, qui a entrepris des efforts considérables de restructuration, les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée. (N° 33.)

A seize heures :

2. - Discussion du projet de loi (n° 85, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Rapport (n° 99, 1992-1993) de M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

3. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 84, 1992-1993), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières.

Rapport (n° 98, 1992-1993) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le soir :

4. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après midi.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 109, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de résolution (n° 20, 1992-1993) de MM. Michel Poniatowski, Jean Delaneau, Ambroise Dupont, Roland du Luart et Philippe Nachbar, tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

2° Sur la proposition de résolution (n° 36, 1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

3° Sur la proposition de résolution (n° 47, 1992-1993) de Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, Robert Pagès, Jean Garcia, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

**Délai limite général
pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Le séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON.

**NOMINATIONS DE MEMBRES
DE COMMISSIONS PERMANENTES**

Dans sa séance du vendredi 11 décembre 1992, le Sénat a nommé :

M. Claude Pradille membre de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Albert Pen, démissionnaire ;

M. Albert Pen membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Claude Pradille, démissionnaire.